

République Du Sénégal



Un peuple-Un but-Une foi

MINISTERE DE L'ELEVAGE ET DES PRODUCTIONS ANIMALES

Projet Régional d'Appui au Pastoralisme au Sahel (PRAPS)



PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION

Projet d'aménagement d'un couloir de transhumance sur l'axe Payer-Kahène dans le département de Koumpentoum

Rapport final

Décembre 2020

Par GENHY Conseils



Hann Maristes 2, Villa S25 Bis Tél/Fax : (221) 33 832 64 62

Web : www.genhyconseils.com - Email : info@genhyconseils.com

TABLE DES MATIERES

ABREVIATIONS.....	3
RESUME EXECUTIF.....	2
SOUS TOTAL BUDGET DE LA MISE EN ŒUVRE	5
1 INTRODUCTION.....	7
1.1. CONTEXTE DU PROJET.....	7
1.2. OBJECTIFS DU PLAN D’ACTION DE RÉINSTALLATION (PAR).....	7
1.3. METHODOLOGIE D’ELABORATION DU PAR	8
1.4. STRUCTURATION DU RAPPORT DU PAR	9
2.1. PRESENTATION DU PRAPS-SN.....	10
2.2. PRESENTATION DU PROJET.....	11
CARTE 1 : LOCALISATION DU TRACÉ DU PROJET	11
3. IMPACTS POTENTIELS DU PROJET.....	12
3.1. IMPACTS POSITIFS DU PROJET.....	12
3.2. ACTIVITÉS POUVANT ENGENDRER DES IMPACTS NÉGATIFS SUR LES PERSONNES ET LES BIENS.....	12
3.3. IMPACTS DES TRAVAUX SUR LES PERSONNES ET LES BIENS	12
3.4. MESURES D’ATTENUATION DE LA REINSTALLATION.....	14
3.5. CARACTÉRISTIQUES SOCIOÉCONOMIQUES GÉNÉRALES DE LA ZONE D’INFLUENCE DU PROJET	15
3.6. AIRES PROTÉGÉES LE LONG DU COULOIR	16
3.7. CARACTÉRISTIQUES SOCIO-ÉCONOMIQUES ET SOCIODÉMOGRAPHIQUES DES PERSONNES AFFECTÉES PAR LE PROJET (PAP).....	19
3.7.1. <i>Sexe des personnes enquêtées</i>	19
3.7.2. <i>L’âge des PAP</i>	20
3.7.3. <i>Localisation des PAP selon les communes</i>	20
3.7.4. <i>Nationalité et groupe ethnique</i>	21
3.7.5. <i>La situation matrimoniale</i>	21
3.7.6. <i>Le niveau d’instruction des personnes enquêtées</i>	22
3.7.7. <i>Activités socioprofessionnelles des chefs de ménage enquêtés</i>	22
3.7.8. <i>Activités socioprofessionnelles des personnes enquêtées</i>	24
3.7.9. <i>Le nombre de personnes prises en charge par les personnes enquêtées</i>	24
3.7.10. <i>Existence de handicap et/ou de maladie chronique chez les personnes enquêtées</i>	25
3.8. CARACTÉRISTIQUES ET CRITÈRES DE VULNÉRABILITÉ DES PAP.....	26
4. CADRE LEGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE DE LA REINSTALLATION	28
4.1. LE REGIME FONCIER NATIONAL	28
4.1.1. <i>La loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national et ses textes d’application</i>	28
4.1.2. <i>La Loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l’État</i>	29
4.1.3. <i>Le Code civil et le décret du 26 juillet 1932 (domaine des particuliers)</i>	30
4.2. PROCÉDURES NATIONALES VISANT À METTRE LES TERRES À LA DISPOSITION DU PROJET.....	31
4.2.1. <i>L’expropriation de biens privés</i>	31
4.2.2. <i>Expropriation et indemnisation des terrains du domaine des particuliers</i>	32
4.2.3. <i>Retrait des terres du domaine national situées en zone de terroir</i>	32
4.3. RAPPORT ENTRE LE CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL NATIONAL ET LES PROCÉDURES DE L’OP.4.12 DE LA BM 33	
4.3.1. <i>Présentation des directives de l’OP. 4.12</i>	33
4.3.2. <i>Comparaison entre le cadre juridique du Sénégal et l’OP.4.12</i>	34
5. CADRE INSTITUTIONNEL DE LA REINSTALLATION	42
5.1. ACTEURS DE LA MISE EN ŒUVRE AU NIVEAU RÉGIONAL ET DÉPARTEMENTAL.....	42
5.2. LA COORDINATION NATIONALE ET RÉGIONALE DU PRAPS	42
6. CONSULTATION DU PUBLIC ET PARTICIPATION COMMUNAUTAIRE.....	43

6.1.	OBJECTIFS DE LA CONSULTATION	43
6.2.	DEMARCHE ADOPTEE.....	43
6.3.	ANALYSE DES CONSULTATIONS AVEC LES ACTEURS INSTITUTIONNELS ET LES PAP.....	44
6.3.1.	<i>Synthèse des avis, perceptions et recommandations des acteurs institutionnels.....</i>	<i>44</i>
6.3.2.	<i>Synthèse des avis, préoccupations et recommandations des acteurs institutionnels et des PAP</i>	<i>45</i>
6.4.	PRISE EN COMPTE DES PRÉOCCUPATIONS ET RECOMMANDATIONS DES ACTEURS LOCAUX ET DES PAP DANS LE PAR48	
7.	REGLES ET PROCEDURES DE REINSTALLATION DANS LE CADRE DU PROJET	49
7.1.	PRINCIPES DE COMPENSATION	49
7.2.	FORME D'INDEMNISATION	49
8.	ELIGIBILITE.....	50
8.1.	CRITERES D'ELIGIBILITE	50
8.2.	DATE LIMITE D'ELIGIBILITE	51
9.	ESTIMATION DES PERTES ET DES COÛTS DES INDEMNISATIONS	52
9.1.	DESCRIPTION DE LA MÉTHODOLOGIE DE COMPENSATION ET AUTRES FORMES D'AIDES À FOURNIR.....	52
9.2.	IDENTIFICATION DES TYPES DE PERTES	52
9.3.	METHODE D'ÉVALUATION DES PERTES.....	52
9.3.1.	<i>Evaluation des compensations pour les parcelles à usage agricole</i>	<i>52</i>
9.3.2.	<i>Estimation de l'aide à la réinstallation à fournir aux PAP.....</i>	<i>52</i>
9.4.	MATRICE DE COMPENSATION.....	53
9.5.	RÉSULTATS DE L'ÉVALUATION DES COÛTS DE COMPENSATION.....	55
9.5.1.	<i>Compensation des peines et soins sur les parcelles à usage agricole.....</i>	<i>55</i>
10.	MESURES DE REINSTALLATION PHYSIQUE	55
10.1.	SITE DE REINSTALLATION	55
10.2.	MESURES DE RESTAURATION DES MOYENS DE PRODUCTIONS AGRICOLES.....	56
10.3.	ACCOMPAGNEMENT SOCIAL DES PAP	58
10.4.	INFORMATION ET SENSIBILISATION DES PAP PAR LES UNITES DE COORDINATION REGIONALES	59
10.5.	MESURES D'AIDES À L'ENDROIT DES POPULATIONS VULNÉRABLES.....	59
11.	MECANISME DE GESTION DES PLAINTES (MGP).....	59
11.1.	TYPES DES PLAINTES ET CONFLITS À TRAITER.....	59
11.2.	ORGANISATION DU DISPOSITIF INSTITUTIONNEL DE GESTION DES PLAINTES	60
11.3.	SUIVI EXTERNE DU MÉCANISME DE GESTION DES CONFLITS	63
12.	SUIVI-EVALUATION.....	64
12.1.	LE SUIVI.....	64
12.2.	MESURES DE SUIVI INTERNE DU PAR ET INNDICATEUR.....	65
12.3.	L'ÉVALUATION	66
12.4.	COÛT DU SUIVI-EVALUATION.....	67
13.	RESPONSABILITE ORGANISATIONNELLE DE LA MISE EN ŒUVRE.....	68
13.1.	L'UC/PRAPS	68
13.2.	COMITE LOCAL DE MEDIATION	68
13.3.	LES COMMUNES	68
13.4.	COMMISSION CHARGÉE DE LA MISE EN ŒUVRE DU PAR	69
13.5.	ENTREPRISE EN CHARGE DU BALISAGE	69
13.6.	CONSULTANT/ONG CHARGÉ DU SUIVI-ÉVALUATION	69
14.	BUDGET DETAILLE	70
14.1.	BUDGET ESTIMATIF DU PAR.....	70
SOUS TOTAL	BUGET DE LA MISE EN ŒUVRE	70
14.2.	SOURCE DE FINANCEMENT	71

15. CALENDRIER D'EXECUTION	72
16. DIFFUSION ET PUBLICATION DU PAR.....	73
CONCLUSION.....	73
ANNEXES.....	75
ANNEXE 1 : COMMUNIQUES D'INFORMATION.....	76
ANNEXE 3 : PROCÉS VERBAUX DE CONSULTATION DU PUBLIC	90
ANNEXE 4: LISTES DES PERSONNES RENCONTRÉES LORS DES RENCONTRES INSTITUTIONNELLES 102	
ANNEXE 5: LISTES DE PRÉSENCE LORS DES CONSULTATIONS DU PUBLIC	103
ANNEXE 6 : BARÈME D'ÉVALUATION DES IMPENSES AGRICOLES ET DES MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION	107
ANNEXE 7 : DÉTAILS SUR LES COÛTS DE LA MISE EN ŒUVRE	112
ANNEXE 8 : MODÈLE DE FICHE DE PLAINTÉ	113
ANNEXE 9 : MODÈLE ACTE D'ACCEPTATION.....	114
ANNEXE 10: BIBLIOGRAPHIE	115
ANNEXE 11 : TDR.....	116
ANNEXE 12 : GRILLE DE VULNÉRABILITÉ	121
ANNEXE 13 : LISTE DES PAP	122

Liste des tableaux

Tableau 1 : Nombre de parcelles agricoles affectées	13
Tableau 8 : Liste des villages et localités traversées par le couloir	15
Tableau 9 : Population des communes traversées par le couloir	15
Tableau 10 : cheptel estimé du département de Koumpentoum.....	16
Tableau 11: Forêts classées situées sur l'axe du couloir Payar-Kayène	17
Tableau 12 : Structure des PAP par sexe.....	19
Tableau 13 : âge des PAP	20
Tableau 14 : Localisation géographique des PAP.....	20
Tableau 15 : répartition des PAP par ethnie	21
Tableau 16 : Situation matrimoniale des PAP.....	21
Tableau 17 : Niveau d'instruction des PAP	22
Tableau 18 : Activité principale des PAP.....	22
Tableau 19 : Activités secondaires des PAP	23
Tableau 20 : Revenus économiques des PAP	24
Tableau 21 : Nombre de personnes pris en charge par les PAP.....	24
Tableau 22 : Situation de handicap chez les chefs de ménages	25
Tableau 23: Profil sanitaire des PAP.....	25
Tableau 24 : Type de pathologie dont souffre les PAP	26
Tableau 25: liste des chefs de ménage vulnérables	26
Tableau 26 : Tableau comparatif entre la législation sénégalaise et l'OP 4.12.....	34
Tableau 27 : Tableau de synthèse des préoccupations et suggestions des parties prenantes	46
Tableau 28 : Forme d'indemnisation possible	50
Tableau 29 : Typologie des pertes pour les PAP.....	52
Tableau 30 : Matrice de compensation.....	54
Tableau 31 : indemnisation des peines et soins sur les parcelles à usage agricole	55
Tableau 40 : Evaluation des pertes de terres agricoles occasionnées par le projet	56
Tableau 41 : Coûts des mesures d'appui pour les matériels agricoles	57
Tableau 42 : Coûts mesures d'appui pour les semences	57
Tableau 44 : Tableau récapitulatif des coûts de restauration des moyens d'existence.....	58
Tableau 46 : Mesures de suivi de la mise en œuvre du PAR	65
Tableau 47 : Responsabilités institutionnelles de la mise en œuvre du PAR.....	69
Tableau 48 : budget estimatif de la mise en œuvre du PAR	70
Tableau 49 : Calendrier de mise en œuvre	72

Liste des photos

Photo 1 : Parcelles agricoles sur l'emprise.....	13
Photo 2-3-4-5-6-7 : Quelques images des séries de consultations et de collecte de données avec les acteurs	43

Liste des cartes

Carte 1 : Localisation du tracé du projet	11
---	----

Listes des figures

Figure 1 : Processus de règlement des plaintes	61
Figure 2 : Diagramme de flux mécanisme de gestion des plaintes	63

ABREVIATIONS

ANSD	: Agence Nationale de la Statistique et de la Démographie
ANO	: Avis de Non Objection
BRACED	: Building Resilience and Adaptation to Climate Extremes and Disasters
BM	: Banque Mondiale
CADL	: Centre d'Appui au Développement Local
CDE	: Code du Domaine de l'Etat
CDREI	: Commission Départementale de Recensement et d'Évaluation des Impenses
CLMRL	: Comité Local de Médiation et de Résolution des Litiges
CSE	: Centre de Suivi Ecologique
IREF	: Inspection Régionale des Eaux et Forêts
ISRA	: Institut Sénégalais de Recherches Agricoles
ECUP	: Expropriation pour Cause d'Utilité Publique
SRDR	: Service Régional du Développement Rural
SDDR	: Service Départemental du Développement Rural
ML	: Mètre Linéaire
ONG	: Organisation Non Gouvernementale
PAFA	: Projet d'Appui aux Filières Agricoles
PADAER	: Programme d'Appui au Développement Agricole et à l'Entreprenariat Rural
PAP	: Personne Affectée par le Projet
PAPEL	: Projet d'Appui à l'Elevage
PASA	: Projet d'Appui au Secteur de l'Elevage
PDESO	: Projet de Développement de l'Elevage au Sénégal Oriental et en Haute Casamance
PO	: Politique Opérationnelle
PRAPS	: Projet Régional d'Appui au Pastoralisme au Sahel
PRODAM	: Projet de Développement Agricole de Matam
RNA	: Régénération Naturelle Assistée
SFUH	: Structure Fixe à Usage d'Habitat
SFUD	: Structure Fixe à Usage Domestique
UP	: Unité Pastorale
UC/PRAPS	: Unité de Coordination Projet Régional d'Appui au Pastoralisme au Sahel
WV	: World Vision

Tableau de données de base du PAR pour le couloir de transhumance : Axe Payar-Kahene

N°	Sujet	Données
1	Description du projet	
	Localisation du projet	République du Sénégal
	Région/Département/	Tambacounda/Koumpentoum/
	Communes concernées	Payar, Kouthiaba, Koumpentoum, Ndamé, Bamba Thialène, Kahène
	Type de travaux	Aménagement du couloir d'un couloir de transhumance : axe Payar-Kahene
	Date butoire	La date butoire est fixée au 23 Mars 2018
2	Budget variante restauration des moyens de production agricoles (semoirs, semences)	
	Budget des mesures d'appui à l'amélioration de la production et de la productivité (semoirs, semences améliorés)	59 820 000 Fcfa
	Budget Indemnité de vulnérabilité	2 350 000 Fcfa
	Imprévis (5%)	2 978 500 Fcfa
	Budget mise en œuvre PAR	25 000 000 Fcfa
	Budget total du PAR	90 148 500 Fcfa
3	Présentation des PAP	
	Nombre de PAP chef de ménages ayant droit à une indemnisation	187
	Nombre de PAP chef de ménages vulnérables	47
4	Catégorisation des PAP¹	
	PAP agricoles	187
	TOTAL	187

¹ Une PAP peut perdre plusieurs biens et est comptabilisé une seule fois

RESUME EXECUTIF

Contexte et justification

L'élevage occupe une place importante dans l'économie des pays situés dans la zone sahélienne du continent africain. Le bétail constitue, en effet, une réserve de richesse constituée progressivement et utilisée pour minimiser les risques de pertes de revenus et l'insécurité alimentaire. L'activité est néanmoins, essentiellement de type extensif, caractérisée par une mobilité des troupeaux ou transhumance (d'une zone de départ vers une zone d'accueil), à la recherche des ressources pastorales (eau et pâturage). Face aux pertes récurrentes de production de l'élevage liées au changement climatique et aux différentes formes de dégradation des ressources pastorales, la transhumance constitue une stratégie de survie très importante au Sahel. Les modes de subsistance de la population pastorale sont régis par l'accès aux ressources de production (pâturages, eau, services vétérinaires, marchés, crédit) et à l'éducation. Cependant, la transhumance a été considérée pendant longtemps comme un obstacle au développement socio-économique des pasteurs et aux options de gestion durable des ressources.

Dans la zone sylvo-pastorale du Sénégal, le souci de gestion durable des ressources naturelles a favorisé l'émergence de plusieurs initiatives d'organisation de l'espace pastoral, matérialisées par la mise en place d'Unités Pastorales (UP) à travers beaucoup de projets déjà exécutés (PDESO, PAPEL, etc.) ou en cours (PRODAM, PASA, PADAER, PAFA, PRAPS, etc.).

Lors de leur déplacement, notamment en saison des pluies, les transhumants empruntent des couloirs précis appelés « couloirs de transhumance ». Dans ce contexte, l'identification, la cartographie et la matérialisation des couloirs de transhumance, s'avèrent indispensables pour une bonne organisation de l'espace pastorale (pérennisation des UP en zone sylvo-pastorale), le renforcement du dialogue entre agriculteurs et pasteurs (réduction des conflits fonciers en terroirs agricoles), et l'appropriation du dispositif par l'ensemble des bénéficiaires. Ceci, à travers un processus de concertation qui inclut les responsables politiques et institutionnels locaux, les communautés affectées par les couloirs ainsi que les pasteurs.

C'est dans ce contexte que le PRAPS a envisagé l'aménagement du couloir de transhumance : Axe Payar-Kahène dans le département de Koumpentoum. L'aménagement de ce couloir, quoique très important pour les agropasteurs bénéficiaires directs et les populations locales riveraines du couloir, pourraient engendrer des incidences socio-économiques négatives telles que : des pertes de biens, des pertes de revenus ou de sources de revenus et fragiliser les moyens d'existence des communautés affectées.

Ainsi, pour minimiser ces impacts et effets négatifs potentiels et optimiser les impacts et effets positifs de ce couloir de transhumance, ce projet a requis la préparation d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR).

L'objectif du PAR est de prévenir les éventuelles incidences sociales négatives qui pourraient découler de la mise en œuvre du projet, de proposer des mesures justes et équitables pour minimiser les impacts et effets sociaux négatifs et optimiser les impacts et effets positifs, cela conformément à la législation du Sénégal et aux exigences de la Banque Mondiale en la matière, notamment la Politique Opérationnelle 4.12 (PO 4.12) en matière de réinstallation involontaire.

Démarche méthodologique

Pour procéder à l'élaboration de ce présent Plan d'Action de Réinstallation (PAR), une démarche méthodologique a été adoptée, basée sur plusieurs approches complémentaires avec un accent particulier mis sur l'information des parties prenantes et la consultation des populations qui seront affectées par les activités du projet d'aménagement du couloir.

Ainsi, les démarches suivantes ont été successivement adoptées : (i) une rencontre de coordination et d'orientation de la mission avec les responsables du PRAPS ; (ii) une revue documentaire de toute la littérature sur le projet; (iii) une rencontre d'information et d'échanges avec les autorités administratives et locales (préfet et sous-préfet, maires des 6 communes concernées par le projet); (iv) une visite de reconnaissance du tracé ; (v) des séances de consultations publiques au niveau des communes concernées par le couloir ; (vi) des enquêtes de terrain, une collecte et analyse des données socio-économiques (recensement des PAP) sur tout le long du couloir ; (vii) et une élaboration du rapport de synthèse des principaux éléments constitutifs du PAR.

Zone du projet

Le couloir de transhumance Payar-Kahène est situé dans la région de Tambacounda, au niveau du département de Koumpentoum qui est subdivisé en deux arrondissements et 10 communes. Le couloir traverse du nord au sud, les communes de Payar, Kouthiaba, Ndam, Koumpentoum, Bamba Thialène et Kahène. L'ensemble de ces communes concentrent une population estimée à 89 984, soit 70% (tableau 3) de la population du département dont l'essentiel est composé d'agropasteurs et d'agriculteurs.

Typologie des pertes occasionnées par le projet

Conformément à la PO 4.12 de la Banque Mondiale, les impacts sur les biens et les personnes ont été minimisés dans le cadre de la préparation du présent PAR. Les cas inévitables font l'objet du présent Plan d'Action de Réinstallation et concernent les biens qui seront impactés lors de l'aménagement du couloir de transhumance.

Le bilan des impacts établi à l'issue des investigations et recensements effectués s'établit comme suit :

187 PAP chefs de ménages propriétaires de parcelles agricoles auront droit à une compensation.

Les pertes identifiées sont présentées dans le tableau ci-dessous :

Catégorie des pertes pour les PAP

Catégorie de pertes	Nombre de biens
Pertes de parcelles à usage agricole ² et préjudices sur les récoltes	355 champs et récoltes

² Superficie totale affectée de 207 ha

Cadre légal et institutionnel

En matière d'expropriation et de compensation, le seul texte applicable au niveau national reste la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 et son décret d'application. D'autres textes sont aussi applicables: la loi n°2011-07 du 30 mars 2011 portant régime de la Propriété foncière; le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national; le décret n° 64-574 du 30 juillet 1964 portant application de l'article 3 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national et autorisant à titre transitoire l'immatriculation au nom des occupants ayant réalisé une mise en valeur à caractère permanent.

Le cadre juridique de la réinstallation tire sa source de la législation nationale et de la politique opérationnelle 4.12 de la Banque Mondiale.

Quant au cadre institutionnel de la réinstallation, il fait intervenir différentes institutions dans le cadre du projet : la Direction des domaines ; la Commission de Contrôle des Opérations Domaniales ; la Commission départementale d'évaluation des impenses ; les Collectivités Locales ; etc.

Mesures de compensation

Par une démarche participative et inclusive les mesures de réinstallations ont été discutées et proposées par les bénéficiaires et les autorités locales et administratives en vue de mitiger les impacts négatifs du projet et d'améliorer les conditions de vie des populations. A cet effet, les principales mesures de réinstallation proposées dans le plan d'action de réinstallation sont les suivantes :

- Appui à la restauration des moyens de production par l'appui en semences améliorées, en matériel agricole (semoirs);
- Appui additionnel en semences et semoires pour les PAP ayant perdu au moins 50% de leurs parcelles ;
- Assistance aux personnes vulnérables.

Ces mesures de compensations proposées étaient la préférence exprimée par les PAP, quand il leur a été donné diverses options lors des consultations participatives, comme documenté dans l'annexe des consultations.

Responsabilité de la mise en œuvre du PAR

Pour la mise en œuvre du PAR, la responsabilité première du PAR revient à l'UC/PRAPS qui est l'organe principal d'exécution du projet, responsable de la coordination et du contrôle des activités du projet, dont la prise en compte des questions de sauvegarde sociale et environnementale. Elle sera appuyée dans l'exécution du PAR par la Commission Départementale et d'Evaluation des Impenses (CDREI) dont la mission est notamment la mise en œuvre des activités de réinstallation (PAR. L'UC/PRAPS pourra également s'appuyer sur les services de l'IREF et du SRDR) à travers des protocoles d'accord pour la mise en œuvre des mesures de restauration des moyens de production agricole.

Cette structure de mise en oeuvre sera assistée au niveau local par les Comités Locaux de Médiation et de Résolution des Litiges (CLMRL).

Mécanisme de résolution des plaintes

La procédure de règlement des litiges constitue un élément important du dispositif de restauration des moyens d'existence des PAP. Il sera mis en place des Comités Locaux de Médiation et de Résolution des Litiges (CLMRL) au niveau des communes concernées par le projet. Les CLMRL établiront des sièges au niveau de toutes les communes traversées par le couloir afin d'épargner aux PAP des déplacements longs

et coûteux. Les Maires présideront les comités Locaux de Médiation et de Résolution des Litiges (CLMRL). Ainsi, toutes les personnes affectées qui estiment que les dispositions prévues par le PAR ne sont pas respectées (ou qui s'estiment lésées par le PAR ou par son exécution), peuvent adresser une plainte auprès du CLMRL de leur commune. La procédure de règlement recommandée par le présent PAR privilégie le mode de résolution à l'amiable des litiges qui pourraient naître de la mise en œuvre des travaux d'aménagement du couloir et du PAR. Le recours aux cours et tribunaux peut être suggéré en dernier recours après la médiation des coordonnateurs des antennes régionales du PRAPS.

Suivi Evaluation du PAR

Les procédures de suivi commenceront dès l'approbation du PAR. L'objectif du suivi est de signaler aux responsables du projet tout problème qui survient et de s'assurer que les procédures du PAR sont respectées.

L'évaluation du plan de réinstallation peut être menée une fois que la plus grande partie des compensations est effectuée. L'objectif de l'évaluation est de certifier que les moyens d'existence pour toutes les PAP sont bien restaurés.

Budget de la mise en œuvre du PAR

Le Budget total pour la restauration des moyens d'existence (intrants, matériels agricoles) est estimé à 90 148 500 Fcfa qui sont destinés à la restauration des moyens de production agricole.

Restauration des moyens de production agricoles	Prix unitaire	Nombre de PAP	Nombre de plants ou kg à l'ha	Superficie restante (ha)	Compensation (Fcfa)	Source de Financement
BUDGET RESTAURATION DES MOYENS DE PRODUCTION AGRICOLE : compensation principale						
Semoir	230000	187		-	43 010 000	BUDGET PRAPS
Semences	1000	187	80	207	16 560 000	
Indemnité de vulnérabilité	50 000	47	-	-	2 350 000	
Imprévus 5%	-	-	-	-	2 978 500	
Sous total ressources pour la compensation principale					64 898 500	
COMPENSATION ADDITIONNELLE DES MOYENS DE PRODUCTION AGRICOLE						
Semoir additionnel					230 000	BUDGET PRAPS
Semences additionnelles					20 000	
Sous Total compensation additionnelle					250 000	
BUGET DE LA MISE EN œuvre						
Provision pour appui à la mise en œuvre (CDREI)					5 000 000	BUDGET PRAPS
Protocole d'accord avec le SDDR					5 000 000	
Protocole d'accord avec l'IREF					PM	
Suivi de la mise en œuvre par l'UC/PRAPS					PM	
Communication /Sensibilisation					5 000 000	
Sous total budget de la mise en œuvre					15 000 000	
Audit final du PAR					10 000 000	
TOTAL GENERAL BUDGET MISE EN ŒUVRE PAR ET AUDIT FINAL					90 148 500	

Calendrier de mise en œuvre

Etapas	Désignation des activités	MOIS				
		Mois 1	Mois 2	Mois 3	Mois 4	Mois fin travaux
Etape 1	Dépôt d'un exemplaire du PAR auprès des communes,					

1 INTRODUCTION

1.1. Contexte du projet

L'élevage occupe une place importante dans l'économie des pays situés dans la zone sahélienne du continent africain. Le bétail constitue, en effet, une réserve de richesse constituée progressivement et utilisée pour minimiser les risques de pertes de revenus et l'insécurité alimentaire. L'activité est néanmoins, essentiellement de type extensif, caractérisée par une mobilité des troupeaux ou transhumance (d'une zone de départ vers une zone d'accueil), à la recherche des ressources pastorales (eau et pâturage). Face aux pertes récurrentes de production de l'élevage liées au changement climatique et aux différentes formes de dégradation des ressources pastorales, la transhumance constitue une stratégie de survie très importante au Sahel. Les modes de subsistance de la population pastorale sont régis par l'accès aux ressources de production (pâturages, eau, services vétérinaires, marchés, crédit) et à l'éducation. Cependant, la transhumance a été considérée pendant longtemps comme un obstacle au développement socio-économique des pasteurs et aux options de gestion durable des ressources.

Dans la zone sylvo-pastorale du Sénégal, le souci de gestion durable des ressources naturelles a favorisé l'émergence de plusieurs initiatives d'organisation de l'espace pastoral, matérialisées par la mise en place d'Unités Pastorales (UP) à travers beaucoup de projets déjà exécutés (PDESOC, PAPEL, etc.) ou en cours (PRODAM, PASA, PADAER, PAFA, PRAPS, etc.).

Lors de leur déplacement, notamment en saison des pluies, les transhumants empruntent des couloirs précis appelés « couloirs de transhumance ». Dans ce contexte, l'identification, la cartographie et la matérialisation des couloirs de transhumance, s'avèrent indispensables pour une bonne organisation de l'espace pastorale (pérennisation des UP en zone sylvo-pastorale), le renforcement du dialogue entre agriculteurs et pasteurs (réduction des conflits fonciers en terroirs agricoles), et l'appropriation du dispositif par l'ensemble des bénéficiaires. Ceci, à travers un processus de concertation qui inclut les responsables politiques et institutionnels locaux, les communautés affectées par les couloirs ainsi que les pasteurs.

C'est dans ce contexte que le PRAPS a envisagé l'aménagement du couloir de transhumance : Axe Payar-Kahène dans le département de Koumpentoum. L'aménagement de ce couloir, quoique très important pour les populations agropastorales, pourraient engendrer des incidences socio-économiques négatives telles que : des pertes de biens et de sources de revenus.

Ainsi, pour minimiser ces impacts et effets négatifs potentiels et optimiser les impacts et effets positifs de ce couloir de transhumance, ce projet a requis la préparation d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR). Ce plan vise à prévenir et à gérer de façon équitable les éventuelles incidences qui pourraient découler de la mise en œuvre du projet tout en étant en conformité avec la législation du Sénégal et la PO 4.12 de la Banque Mondiale en matière de réinstallation.

1.2. Objectifs du Plan d'Action de Réinstallation (PAR)

L'objectif fondamental de tout projet de réinstallation est d'éviter de porter préjudice aux populations. Le raisonnement est simple : un projet qui porte préjudice à une partie de la population peut entraîner un appauvrissement de ces mêmes personnes. Bien que le projet soit entrepris au nom de l'intérêt communautaire et en faveur de la limitation des conflits entre agriculteurs et éleveurs, la non prise en compte des pertes de biens et sources de revenus risque de porter préjudice à une partie de la communauté au détriment des autres ; ce qui va à l'encontre des idées qui sous-tendent l'aménagement de ce couloir.

Conformément à ce principe, la Banque Mondiale (BM) a adopté des politiques de sauvegardes Environnementales et Sociales en matière de Réinstallation. Selon la politique 4.12, la réinstallation doit toucher un minimum de personnes et celles-ci doivent être impliquées à toutes les phases de mise en œuvre du projet qui les affecte. Par ailleurs, la même norme recommande que les populations affectées soient consultées et qu'il leur soit assuré un dédommagement juste et équitable des pertes subies. Ces personnes bénéficieront d'une assistance proportionnelle aux pertes subies (pertes de parcelles agricoles, d'habitat ou de sources de revenus) pour l'amélioration de leur niveau de vie ou la restauration de leurs conditions de vie antérieures au projet. Il convient de souligner que la réinstallation doit être une solution ultime, l'objectif étant de tout faire pour déplacer le moins de personnes possibles en tenant compte de la conjonction des facteurs techniques, économiques et environnementaux.

Les objectifs du présent Plan d'Action de Réinstallation (PAR) sont de :

- (i) minimiser dans la mesure du possible, la réinstallation involontaire et l'acquisition de terres, en examinant toutes les alternatives viables dès la conception du projet ;
- (ii) s'assurer que les personnes affectées par le projet (PAP) sont consultées effectivement en toute liberté et dans la plus grande transparence et ont l'opportunité de participer à toutes les étapes majeures du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation involontaire et de compensation;
- (iii) s'assurer que les indemnités, s'il y a lieu, sont déterminées de manière participative avec les PAP en rapport avec les impacts sociaux subis, afin de s'assurer qu'aucune d'entre elles ne soit pénalisée;
- (iv) s'assurer que les personnes affectées y compris les personnes vulnérables sont assistées dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, ou du moins de les rétablir en termes réels à leur niveau d'avant le déplacement ou à celui d'avant la mise en œuvre du projet, selon le cas le plus avantageux pour elles ; et
- (v) s'assurer que les activités de réinstallation involontaire et de compensation soient conçues et exécutées en tant que programme de développement durable, fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour que les personnes affectées par le projet aient l'opportunité d'en partager les bénéfices.

1.3. Méthodologie d'élaboration du PAR

Pour procéder à l'élaboration du présent Plan d'Action de Réinstallation (PAR), il a été adopté une démarche méthodologique basée sur plusieurs approches complémentaires :

- (i) Réunion de coordination et d'orientation de la mission d'étude (rencontre à Dakar avec le coordonnateur et la Direction technique du PRAPS, rencontre à Koungueul avec l'antenne régionale du PRAPS) ;
- (ii) La revue documentaire, à savoir, l'analyse et l'exploitation de toute la littérature sur le projet et sur sa zone d'intervention (TDR, la cartographie de la zone d'intervention, documents stratégiques, documents techniques et de planification etc.) ;

- (iii) Rencontre d'information et d'échanges avec les autorités administratives et locales (Préfet et sous-préfets, maires des 6 communes concernées par le projet)
- (iv) Proposition de communiqués aux différents maires, rendus publics par affichage au niveau communal pour informer toute la population des activités d'enquêtes et de recensement des biens et personnes affectés et vulgariser la date butoir de l'éligibilité à une réinstallation ;
- (v) Visite de terrain (reconnaissance et caractérisation du couloir de transhumance, appréciation sommaire de la zone d'influence, prise de repères) ;
- (vi) Des séances de consultation publiques dans les communes concernées par le projet. Elles constituent une étape charnière où les acteurs se prononcent sur le projet et nous permettent de recueillir les avis et préoccupations exprimées par les populations ainsi que les suggestions et recommandations ;
- (vii) Enquêtes, collecte et analyse des données socio-économiques sur tout le long du couloir. Activité de recensement des personnes et des biens affectés ; enquêtes socioéconomiques des personnes affectées pour déterminer les profils socioéconomiques des PAP et les conditions et moyens d'existence des personnes affectées par le projet. Ces enquêtes serviront de base de calcul des compensations y afférentes et de suivi de la restauration des activités socio-économiques des PAP.
- (viii) Elaboration du rapport de synthèse des principaux éléments constitutifs du PAR sur les impacts sociaux et les mesures de compensation liées aux actifs affectés par l'aménagement du couloir de transhumance

1.4. Structuration du rapport du PAR

Le présent rapport du PAR portant sur l'aménagement du couloir de transhumance Axe Payar-Kahène est structuré comme suit :

- Introduction
- Description générale du projet
- Impacts potentiels du projet
- Etudes socioéconomiques
- Analyse du Cadre Politique, institutionnel et juridique de l'expropriation et la réinstallation
- Consultation du public et participation communautaire
- Règles et procédures de réinstallation dans le cadre du projet
- Critères d'éligibilité à une compensation
- Estimations des pertes et des coûts des indemnisations
- Mesures de réinstallation
- Mécanismes de gestion des plaintes
- Suivi et évaluation
- Responsabilités organisationnelles de la mise en œuvre
- Budget détaillé
- Calendrier d'exécution

Conclusion Générale

Annexes :

2. DESCRIPTION GENERALE DU PROJET

2.1. Présentation du PRAPS-SN

Le Groupe de la Banque Mondiale s'est engagé avec les pays participants au Forum de Nouakchott et en partenariat technique avec le CILSS, dans la préparation d'un programme régional destiné à traduire l'impulsion politique donnée et la mise en œuvre des orientations actées. Ce programme régional, ou « Projet régional d'appui au pastoralisme au Sahel -PRAPS » dont le budget s'élève à 250 millions de \$US, vient en appui au développement du pastoralisme et à l'amélioration de la résilience des populations pastorales des six pays signataires de la Déclaration de Nouakchott. La coordination opérationnelle de la préparation de ce programme a été confiée au CILSS qui devra, en relation étroite avec les pays bénéficiaires, identifier un programme d'investissement composé : (i) d'un ensemble cohérent d'investissements stratégiques ; (ii) d'appuis aux institutions en mesure de soutenir ou contribuer efficacement au développement du pastoralisme dans la sous-région ; (iii) de réformes politiques (et réglementaires) ou d'une accélération de celles-ci.

L'objectif de développement du PRAPS Sénégal est d'améliorer l'accès à des moyens et services de production essentiels et aux marchés pour les pasteurs et agropasteurs dans les zones ciblées par le projet.

Le PRAPS comprend cinq (05) composantes qui se déclinent comme suit :

Composante 1 : Améliorer la santé animale

- Sous composante 1.1 *modernisation des infrastructures et renforcement des capacités des services vétérinaires*
- Sous composante 1.2 *appui à la surveillance et au contrôle harmonisé des maladies prioritaires et des médicaments vétérinaires*

Composante 2 : Améliorer la gestion des ressources naturelles

- Sous composante 2.1 : *sécurisation de l'accès aux ressources naturelles et gestion durable des pâturages*

Composante 3 : Faciliter l'accès aux marchés

- Sous composante 3.1 : *développement des infrastructures et des systèmes d'information pour la mise en marché*
- Sous composante 3.2 : *renforcement des organisations pastorales et interprofessionnelles, et facilitation du commerce*

Composante 4 : Améliorer la gestion des crises pastorales

- Sous composante 4.1 : *diversification et préparation aux crises*
- Sous composante 4.2 : *réponse d'urgence aux situations de crise*

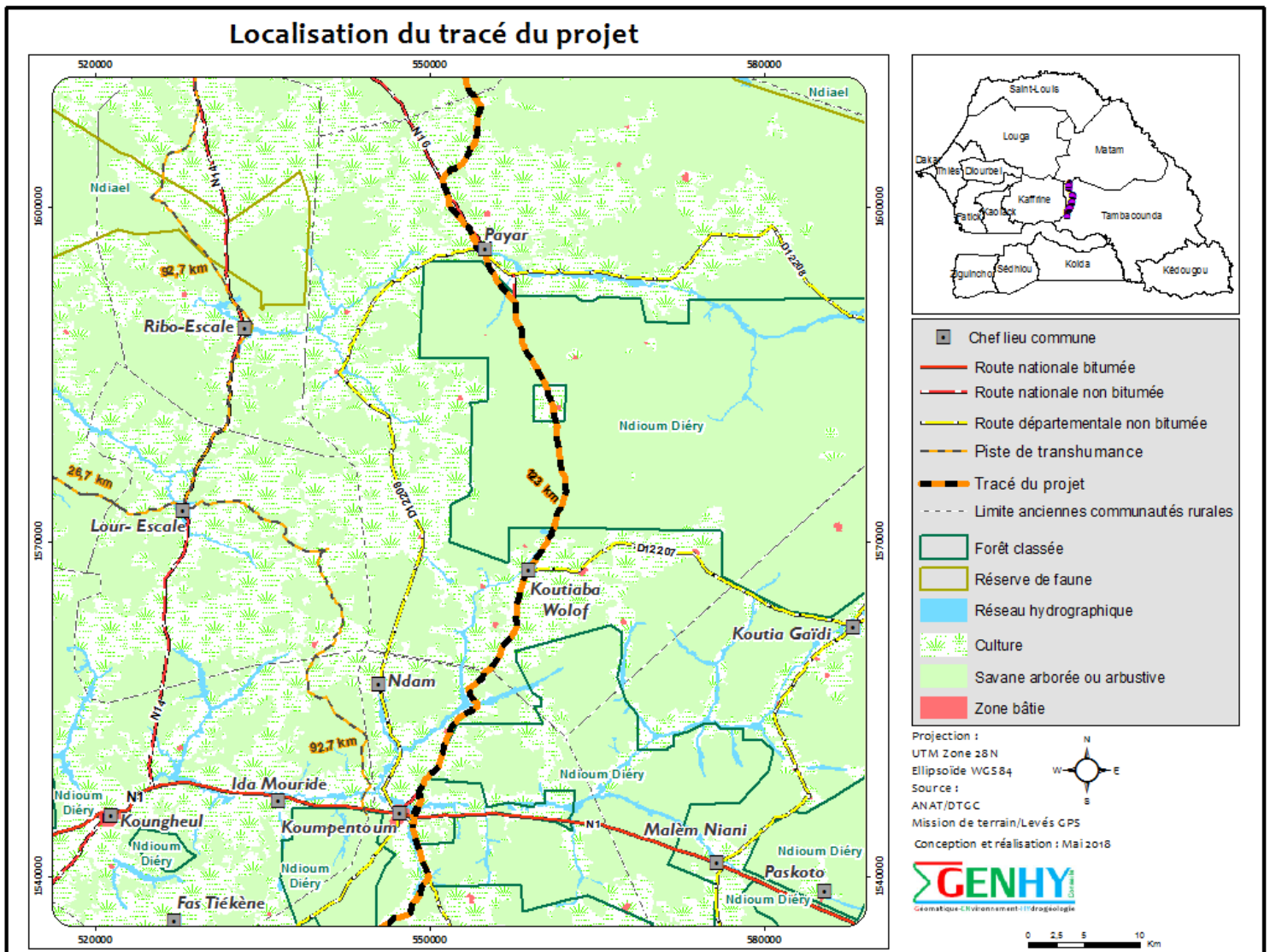
Composante 5 : Gestion du projet et appui institutionnel

- Sous composante 5.1 : *Coordination, gestion fiduciaire, suivi-évaluation, création de données et gestion des connaissances*
- Sous composante 5.2 : *Appui institutionnel, renforcement des capacités, plaidoyer et communication*

2.2. Présentation du projet

Le projet consiste à l'aménagement d'un couloir de transhumance entre Payar et Kayène. Le tracé initial du couloir dans le département de Koumpentoum va de Payar à Kahène soit une distance de 90 km. Les échanges avec les populations ont révélé que cette piste passe par Koukadi (mare située dans le département de Ranérou-Ferlo) pour traverser Asré-Bani (première localité de Payar). Ce nouveau tracé prend donc une forme assez différente et s'étend sur une longueur de 123 km dont 99 km à baliser et 24 km situés à l'intérieur des forêts classées de Panal et de Koumpentoum.

Carte 1 : Localisation du tracé du projet



3. IMPACTS POTENTIELS DU PROJET

3.1. Impacts positifs du projet

La mise en œuvre du projet va sans nul doute engendrer des impacts positifs pour les populations bénéficiaires. En phase des travaux d'aménagement, le projet va offrir des opportunités d'emplois pour les populations locales notamment aux jeunes pour la pose des balises. En phase de mise en service du couloir, le projet va générer beaucoup d'impacts positifs en termes de:

- Amélioration des conditions de transit du bétail dans la zone ;
- Réduction des conflits entre agriculteurs et éleveurs ;
- Sécurisation du bétail.

3.2. Activités pouvant engendrer des impacts négatifs sur les personnes et les biens

L'ouverture du couloir de transhumance aura des impacts sur les biens et activités affectés. En effet, le couloir va occuper une emprise qui varie de 50 mètres à 15 mètres selon les zones et les espaces disponibles au niveau des localités traversées. Les personnes seront affectées par le couloir de transhumance à travers leurs parcelles agricoles, leurs parcelles à usages d'habitation, leurs structures bâties à usage d'habitation ou domestique, leurs places d'affaires, leurs cultures etc.). Ces impacts se manifesteront par une perte de terres et une fragilisation des moyens d'existence suite au passage du couloir sur leurs biens. En fonction de leur localisation par rapport à l'emprise du couloir, les PAP sont impactées de manière différente sur tout le long du parcours.

3.3. Impacts des travaux sur les personnes et les biens

Différentes catégories de pertes vont résulter de l'aménagement du couloir de transhumance. Celles-ci concernent les parcelles à usage agricole, les parcelles à usage d'habitation, les structures bâties à usage domestique ou d'habitation, les places d'affaires.

Impacts sur les parcelles agricoles et de récoltes

Les pertes majeures qui sont notées concernent les parcelles agricoles engendrant un préjudice sur les récoltes. Au total ; il s'agit de 355 parcelles agricoles qui sont identifiées dans l'emprise du couloir. Ces pertes représentent 207 ha. La période d'enquête coïncidant avec la saison sèche, il n'a été trouvé dans les champs impactés par le tracé que des résidus de récoltes qui permettent d'attester de l'activité des parcelles. Il convient de préciser qu'on est en présence de champs de cultures saisonnières qui sont exploités durant la saison des pluies, entre les mois de juillet et septembre.

L'impact socio-économique de la perte de terres agricoles va engendrer une fragilisation des moyens d'existence des PAP et une réduction des capacités de production à travers la réduction des surfaces cultivables. Du point de vue socio-culturel, la terre représente aux yeux de ces populations une source de richesse et de pouvoir. Ainsi sa perte ou sa réduction pourrait constituer un facteur de baisse de notoriété et ou de prestige social.

Photo 1 : Parcelles agricoles sur l'emprise



© GENHY, Avril 2018

Tableau 1 : Nombre de parcelles agricoles affectées

Communes	Nombre de champs	Superficies en ha	Nombre de ménage
Kouthiaba Wolof	161	102,55	97
Kahène	0	0	0
Payar	73	39,25	23
Koumpentoum	37	24,25	17
Bamba Thialène	0	0	0
Ndame	84	40,57	50
TOTAL	355	207	187

Source: Enquêtes GENHY, Avril 2018

3.4. Mesures d'atténuation de la réinstallation

Le tracé du couloir de transhumance retenu par le PRAPS a été proposé par le Centre de Suivi Ecologique (CSE) avec le concours des populations locales riveraines. Des mesures de minimisation ont été définies durant l'identification du tracé. Concernant la largeur du tracé, la réglementation³ stipule que deux bandes de 25 m doivent être libérées de part et d'autre des axes routiers. Une application stricte de cette disposition amènerait à ajouter cinquante mètres (50) à l'emprise de la piste latéritique (l'emprise du couloir à intégrer à celle de la piste reliant Payar à Koumpentoum) aux endroits concernés. Dans le souci de minimiser l'impact sur les biens, l'axe central de la piste a servi de repère pour dégager la bande des 25 mètres de part et d'autre.

Une attention particulière a été accordée aux habitants de l'enclave de la forêt de Panal : localités de Panal Daga et de Panal Diadié. En effet, cette population a entièrement cultivé l'enclave délimitée lors du classement de la forêt par l'arrêté n°4397 du 4 août 1950. L'impossibilité d'extension et de substitution des parties perdues a fait ramener à 30 m la largeur de la bande prévue pour le couloir sur le tronçon les concernant.

Une autre particularité liée aux habitations est également notée dans les localités de Fass Gounass, Koumpentoum, Kouthiaba et Payar. Dans le cas de la ville de Koumpentoum où les habitations sont de plus en plus denses, les négociations ont permis de faire dévier le couloir vers l'Est. Par contre, pour les trois autres localités, les populations préfèrent conserver le passage par la piste latéritique pour amoindrir les impacts et atténuer les récriminations.

La largeur retenue est de 50 mètres sur tout l'axe sauf dans l'enclave de Panal où il est de 30 mètres et dans les villages de Kouthiaba, Payar et Fass Ngounass où il y a des goulots d'étranglements de 15 mètres du fait du débordement des maisons.

³ Décret 80-268 du 10 mars 1980 portant organisation des parcours du bétail

ETUDES SOCIOECONOMIQUES

3.5. Caractéristiques socioéconomiques générales de la zone d'influence du projet

Cette section décrit les caractéristiques générales de la zone d'impact du couloir de transhumance. Elle met surtout l'accent sur les enjeux sociaux majeurs identifiés et qui pourraient être perturbés par le projet. Il apparaît ainsi que le couloir de transhumance Payar-Kahène est situé dans la région de Tambacounda, au niveau du département de Koumpentoum qui est subdivisé en 2 arrondissements et 10 communes. Le couloir traverse du nord au sud du département, les communes de Payar, Kouthiaba, Ndamé, Koumpentoum, Bamba Thialène et Kahène. Au niveau de ces communes, le couloir traverse une quinzaine de villages d'où sont ressortissants les PAP.

Tableau 2 : Liste des villages et localités traversées par le couloir

Commune	Localités
Payar	Payar, Boki sada, Darou Salam Payar,
Kouthiaba Ouolof	Kouthiaba Wolof, Kouthiaba Peulh, Panal, Gayène, Gawane, Bantaguel 1, 2, 3,
Ndamé	Fass Gounass, Keur Guirène , Médina Ndiobène
Kahène	Kahène
Bamba Thialène	Bamba thialène
Koumpentoum	Koumpentoum

L'ensemble de ces communes concentre une population estimée à 89 984, soit 70% de la population du département, dont l'essentiel est composé d'agropasteurs et d'agriculteurs.

Tableau 3 : Population des communes traversées par le couloir

Communes	Population	% Population
Payar	19 700	15,3
Kouthiaba Ouolof	19 455	15,1
Ndamé	9 736	7,6
Kahène	15 288	11,9
Bamba Thialène	15 783	12,3
Koumpentoum	10 022	7,8
Pop. Communes sur le Couloir	89 984	70,1
Pop. Département Koumpentoum	128 433	100%

ANSD, 2015.

Sur l'ensemble du département, même si la population dans la zone est constituée majoritairement d'agriculteurs, elle pratique en même temps un élevage de type sédentaire extensif avec un cheptel composé de bovins, ovins, caprins et asins, estimé à 494 730 têtes. L'élevage occupe la deuxième place après l'agriculture à laquelle il est fonctionnellement lié. Il en est de même sur l'essentiel du couloir, excepté dans les aires protégées où la pratique de l'agriculture n'est pas autorisée.

Tableau 4 : cheptel estimé du département de Koumpentoum

	Bovins	Ovins	Caprins	Equins	Asins	Total
Koumpentoum	94 200	226 290	168300	2900	3 040	494 730
Région Tamba	723300	1231320	1124800	21 500	40570	3141490
% Koumpentoum	13%	18,4%	15%	0,5%	7,5%	15,7%

SREL, 2015

La partie nord du tracé se situe dans une ancienne zone pionnière appartenant à la zone de transition, à vocation pastorale avec des aires protégées (notamment la Forêt classée de Panal) et un développement de plus en plus marqué d'activités agricoles. Cette zone abritait les premières unités pastorales (UP) mises en place par le Projet de Développement de l'Élevage au Sénégal Oriental (PDESO) durant les années 80. La partie sud du couloir est à dominante agricole, malgré la présence d'aires protégées avec la forêt classée de Koumpentoum et celle de Malème Niani. Sur cette partie, le couloir traverse la zone amodiée de Kahène sans incidence majeure sur les activités pastorales et notamment la durabilité du parcours.

Plus précisément, les systèmes de culture qu'on retrouve au niveau des localités situées le long de l'axe de transhumance sont principalement : (i) le système de case basé sur les champs de case (maïs, manioc, gombo, etc.) cultivés en saison des pluies sans jachère ; (ii) le système de champs extérieurs basé sur des champs proches des habitations (cultivés en saison des pluies sans jachère), les champs plus éloignés dits de "brousse", non fertilisés et mis en jachère après 3 à 8 ans de culture ; et (iii) le système "champs extérieur" basé sur la rotation des cultures de rente (coton) et de céréales (mil, sorgho, maïs, etc.). L'agriculture se pratique sur tout le long du couloir, excepté dans les aires protégées.

Cependant, le village de Panal (commune de Kouthiaba) constitue une enclave située à l'intérieur de la forêt du même nom. Panal a épuisé son assiette foncière et ne dispose plus de possibilité d'extension, car ceinturé par la forêt classée. Face à une forte pression démographique, les habitants du village cultivent sur tout ce qui est espace disponible, empiétant sur l'emprise de la piste et commencent même à grignoter des terres dans la forêt classée surtout dans la partie ouest. La zone présente un intérêt particulier pour les transhumants dans la mesure où elle abrite l'une des plus grandes mares de la zone, capable de retenir de l'eau jusqu'au mois d'avril. Pour cette raison, elle est un point de convergence des pasteurs. De plus, la forêt ainsi que les alentours de la mare offrent des aires de repos naturels et des espaces où peuvent camper les transhumants pendant la période sèche.

3.6. Aires protégées le long du couloir

Trois forêts classées sont recensées le long de l'axe du couloir de transhumance Payar-Kahène. Il s'agit des forêts classées de Koumpentoum, de Malème Niani et de Panal

Tableau 5: Forêts classées situées sur l'axe du couloir Payar-Kayène

Forêts classées	Références de classement	Superficie (ha)
Malème Niani	3497/du 01/09/1947	50 300
Panal	4397/ du 05/12/1950	102 000
Koumpentoum	3686/ du 10/06/1950	10 200

Source : ANSD, 2015

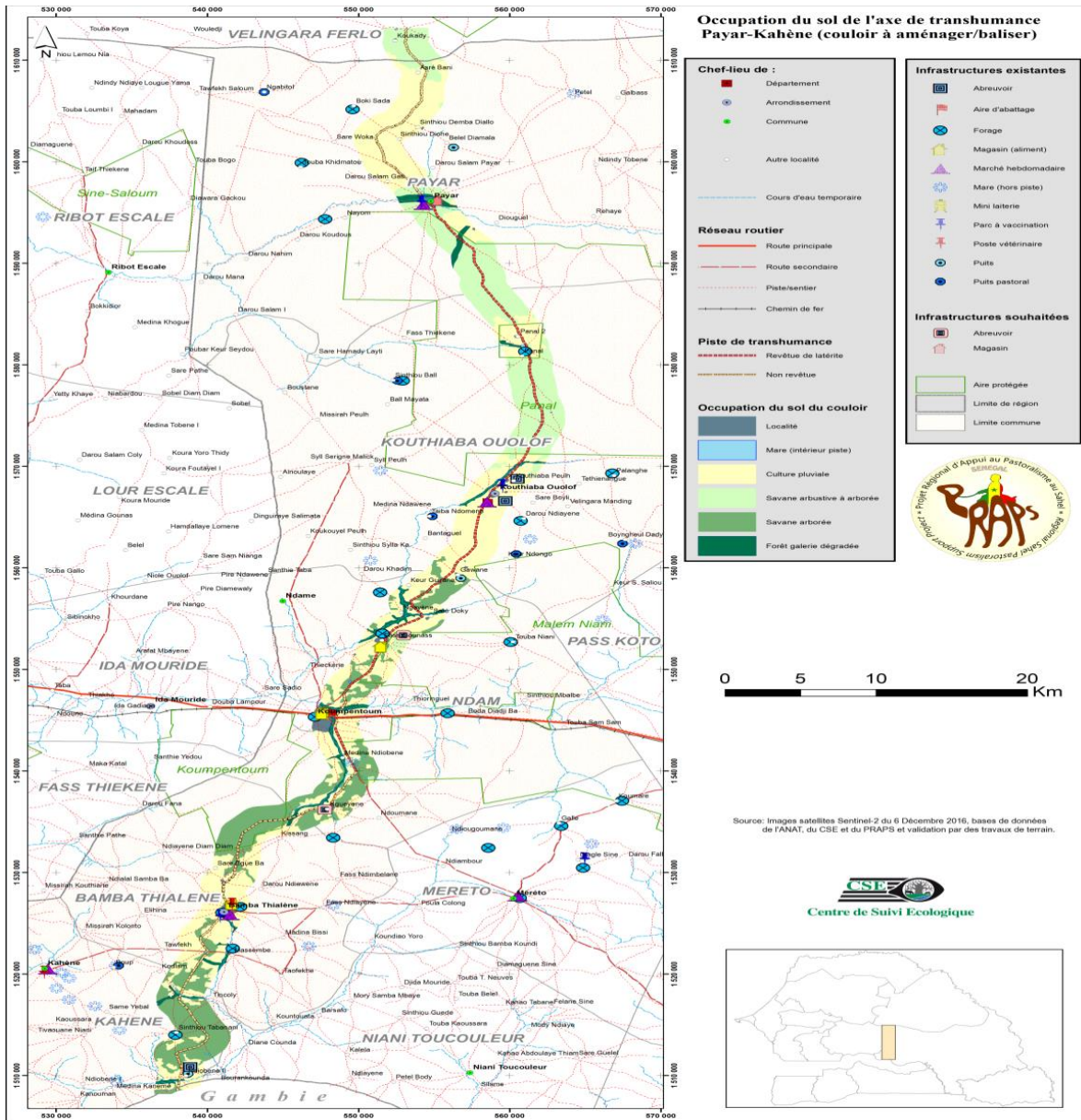
La section Payar-Kahène passe à la lisière de la forêt classée de Malème Niani tandis que les forêts classées de Koumpentoum et de Panal sont situées sur l'axe du couloir. La présence des forêts classées ne constitue pas une contrainte dans la mesure où l'article L.10 du code forestier (1998) autorise les populations riveraines à y exercer les droits d'usage suivants :

- le ramassage du bois mort et de la paille ;
- la récolte de fruits, de plantes alimentaires ou médicinales, de gommés, de résines et de miel ;
- le parcours du bétail, l'émondage et l'ébranchage des espèces fourragères ;
- le bois de service destiné à la réparation des habitations.

Ces droits restent ainsi globalement compatibles avec les actions qui peuvent être associées au passage des troupeaux dans les forêts classées, même si des restrictions peuvent être apportées par l'article 12 du code forestier, si les aires protégées ont atteint un certain niveau de dégradation.

Pour le moment, les forêts classées situées le long du couloir Payar-Kahène sont classifiées comme des formations de savane arborée. Selon la classification de Yangambi (1956), la savane arborée présente un taux de couverture ligneuse comprise entre 2 et 20%. Elles sont donc relativement en bon état et constituent des ressources où les droits d'usage précités peuvent pleinement s'y exercer. Néanmoins, des actions de sensibilisation peuvent accompagner les transhumants pour contribuer à préserver davantage ces écosystèmes forestiers.

Carte 2 : Occupation du sol sur la zone d'influence du projet



3.7. Caractéristiques socio-économiques et sociodémographiques des Personnes Affectées par le Projet (PAP)

Les études socioéconomiques revêtent une importance particulière dans le processus de développement d'un plan de réinstallation. Elles permettent d'établir une ligne de référence qui servira de base à l'évaluation du succès du Plan de réinstallation.

Elles ont pour objet:

- d'établir de façon exhaustive la liste des personnes affectées ;
- de catégoriser les personnes affectées afin de rechercher les mesures de compensation appropriées adaptées à chaque catégorie, et surtout ;
- d'identifier les groupes vulnérables et de formuler les actions d'accompagnement et d'assistance spécifiques nécessaires à leur endroit ;
- de faire un recensement des biens et des infrastructures impactées dans la zone du projet ;
- d'étudier les activités de production des personnes affectées ;
- de mener toute enquête sur le régime foncier et autres interactions sociales au sein des populations affectées.

L'analyse du profil socio-économique dans le cadre de ce projet porte sur les Personnes Affectées par le Projet (PAP) chefs de ménages recensés dans les emprises du couloir de transhumance.

L'enquête a permis de recenser 202 chefs de ménages dont les biens et actifs sont impactés par le projet de couloir de transhumance. Les enquêtes ont permis de constater que le projet va générer des pertes de terre à usage agricole et à usage d'habitation, des structures à usage domestique et d'habitation, des pertes de cultures pérennes et vivrières, ainsi que des pertes de récoltes et de places d'affaires.

Mais avec la difficulté de mobiliser une partie du budget attendu dans le BCI de l'Etat du Sénégal, Il est retenu l'option d'impacter uniquement les terres à usage agricole dont la compensation est prévue dans le budget IDA PRAPS. Les propriétaires recensés de ces parcelles sont au nombre de 187.

A noter que, même si l'enquête socio-économiques et sociodémographiques a porté sur 202 personnes, la compensation va concerner uniquement les 187 propriétaires des terres à usage agricole.

3.7.1. *Sexe des personnes enquêtées*

Le tableau 12 ci-dessous présente la répartition des chefs de ménage selon le sexe.

Tableau 6 : Structure des PAP par sexe

Sexe	Effectif	Fréquence
Homme	196	97%
Femme	6	3%
TOTAL	202	100%

Sources: Enquêtes GENHY, mars 2018

Le constat est que les chefs de ménage hommes enquêtés sont largement supérieurs aux femmes. En effet, les PAP de sexe masculin représentent 97% des effectifs alors que les femmes représentent 3%. Le nombre très important de chefs de ménage mâles s'explique par le fait que les questions foncières sont gérées par les hommes qui en contrôle l'accès au niveau des ménages. Les femmes le plus souvent jouent les seconds rôles en participant aux travaux champêtres et domestiques.

3.7.2. L'âge des PAP

Le tableau 13 suivant présente la distribution des chefs de ménage par groupe d'âge décennale.

Tableau 7 : âge des PAP

Age	Effectif	Fréquence
Non réponse	13	6,4%
20 à 30ans	12	5,9%
31 à 40 ans	26	12,9%
41 à 50ans	50	24,8%
51 à 60ans	36	17,8%
61 à 70ans	38	18,8%
71 ans et plus	27	13,4%
TOTAL	202	100%

Sources: Enquêtes GENHY, mars 2018

L'analyse des données révèle que les chefs de ménage sont tous d'âge mûr et la majorité ont entre 41 et 50 ans soit un peu plus de 24% de l'effectif, suivie de ceux qui ont entre 61 et 70 ans avec 18,8%. Le groupe le moins représenté est ceux qui ont moins de 30 ans avec 5,9% de l'effectif. L'âge moyen des chefs de ménage étant de 52,7 ans, on constate que presque 43% d'entre eux ont moins de 50 ans. A noter que le plus jeune a 23 ans et le plus âgés a 83 ans. La moyenne d'âge relativement élevée se justifie par le fait que dans le monde rural ce sont les « aînés » souvent les chefs de concessions qui gèrent les terres de la famille.

3.7.3. Localisation des PAP selon les communes

Le tableau 14 suivant permet de situer les chefs de ménages dans les différentes communes traversées par le couloir.

Tableau 8 : Localisation géographique des PAP

Localités	Nombre de PAP	Pourcentage
Kouthiaba	106	52,48
Payar	24	11,88
Ndame	56	27,72
Koumpentoum	16	7,92
BambaThialène	0	0,00
Kahène	0	0,00
Total	202	100,00

Sources: Enquêtes GENHY, mars 2018

L'analyse montre que la majorité des chefs de ménage est localisée dans la commune de Kouthiaba avec plus de 52%. Le reste est localisé entre les communes de Ndame 27,2%, Payar 11,8% et Koumpentoum

7,9%. Cependant, on ne trouve pas de chef de ménage affecté dans les communes de Kahène et de Bamba Thialène. Au niveau de Kahène, les zones traversées par le couloir ne présentent pas de champs et l'emprise a fait l'objet d'une délibération du conseil municipal. Dans la commune de Bamba Thialène, l'emprise du couloir a été libérée et balisée par le projet BRACED au cours de l'année 2016.

3.7.4. Nationalité et groupe ethnique

L'analyse a permis de constater que l'ensemble des chefs de ménage sont de nationalité sénégalaise. Les groupes ethniques auxquels ils appartiennent sont représentatifs de ceux peuplant cette partie du pays.

Tableau 9 : répartition des PAP par ethnie

Ethnie	Effectif	Fréquence
Non réponse	4	2,0%
Peulh	136	67,3%
Wolof	27	13,4%
Sérère	16	7,9%
Bambara	8	4,0%
Madingue	9	4,5%
Maure	2	1,0%
TOTAL	202	100%

Sources: Enquêtes GENHY, mars 2018

La majorité des chefs de ménage est d'ethnie peulh avec 67,3% de l'effectif suivie des Wolofs avec 13,4% et des sérères 7,9% des enquêtés. Les mandingues et les bambaras représentent respectivement 4,5 et 4% de l'effectif. Les maures sont les moins représentés soit 1% des chefs de ménage.

3.7.5. La situation matrimoniale

Cette partie traite de la situation matrimoniale des personnes affectées par le projet qui ont fait l'objet d'enquêtes socio-économiques. D'emblée, on peut noter que la plupart des PAP sont mariées.

Tableau 10 : Situation matrimoniale des PAP

Situation matrimoniale	Effectif	Pourcentage
Non réponse	5	2,5%
Marié(e) monogame	132	65,3%
Marié(e) polygame	59	29,2%
divorcé(e)	1	0,5%
veuf/veuve	4	2,0%
célibataire:	1	0,5%
TOTAL	202	100%

Sources: Enquêtes GENHY, mars 2018

Les enquêtes laissent apparaître un pourcentage élevé de personnes mariées chez les enquêtés. En effet, 65,3% des chefs de ménages sont mariés monogames et 29,2% sont polygames. Les veufs (ves) représentent 2% de l'effectif. Les célibataires et les divorcés sont faiblement représentés soit 0,5% des enquêtés.

3.7.6. Le niveau d'instruction des personnes enquêtées

Le tableau 17 suivant présente le niveau d'instruction des chefs de ménage.

Tableau 11 : Niveau d'instruction des PAP

Instruction	Effectif	Fréquence
Non réponse	14	6,9%
aucun	60	29,7%
primaire	25	12,4%
secondaire	6	3,0%
supérieur	3	1,5%
technique ou professionnel	3	1,5%
coranique	77	38,1%
alphabétisé	14	6,9%
TOTAL	202	100%

Sources: Enquêtes GENHY, mars 2018

Le niveau d'instruction des chefs de ménages est assez bas. On constate quand même que 18% des chefs de ménages ont fréquenté l'école française contre 38,1% qui ont suivi l'enseignement coranique et 6,9% qui ont été alphabétisés dans les langues locales. En revanche une grande partie des chefs de ménages, soit 29,7%, n'a reçu aucune instruction. Chez les chefs de ménages ayant fréquenté l'école française, 12,4% n'ont pas dépassé le niveau primaire et seul 1,5% a atteint le niveau supérieur.

3.7.7. Activités socioprofessionnelles des chefs de ménage enquêtés

Les activités socio-professionnelles des PAP chefs de ménages sont présentées en faisant référence à l'activité principale d'une part et à l'activité secondaire d'autre part.

Tableau 12 : Activité principale des PAP

Activité principale	Effectif	Fréquence
Non réponse	6	3,0%
Agriculture	156	77,2%
Elevage	10	5,0%
Forgeron	3	1,5%
Commerce	13	6,4%
Menuisier	1	0,5%
Agent de sécurité	1	0,5%

Activité principale	Effectif	Fréquence
Tailleur	1	0,5%
Agent d'administration	1	0,5%
Récupérateur	1	0,5%
Maçon	1	0,5%
Enseignant	3	1,5%
Retraité	1	0,5%
Chauffeur	2	1,0%
Boulangier	2	1,0%
TOTAL	202	100%

Sources: Enquêtes GENHY, mars 2018

L'analyse des données d'enquêtes révèle que les personnes enquêtées sont en majorité des agriculteurs avec 77,2% de l'effectif. Cette situation s'explique par le fait que l'agriculture est le principal moyen de subsistance des populations de la zone. Ils sont suivis des commerçants et des éleveurs qui représentent respectivement 6,4 et 5% des chefs de ménages. Les autres catégories socio-professionnelles sont faiblement représentées avec des fréquences qui tournent autour de 1,5% et 0,5% et qui concernent des activités aussi diverses : tailleur, agent administratif, boulangier, chauffeur, etc.

Parmi ces enquêtés 52% exercent l'élevage comme une activité secondaire. Ainsi, l'aménagement du couloir profitera aussi bien aux pasteurs qu'aux agro-pasteurs.

A préciser que sur les 202 chefs de ménages identifiés, quelques 54% exercent une activité secondaire. Celle-ci tourne autour des activités agricoles et pastorales car quelques 25% des PAP ont l'élevage comme activité secondaire et 13,4% sont des agriculteurs. Un peu plus de 10% s'activent dans la commercialisation des produits agricoles et pastoraux. Une situation qui vient confirmer que nous sommes en présence d'une population agropastorale.

Tableau 13 : Activités secondaires des PAP

Activité secondaire	Effectif	Fréquence
Non réponse	93	46,0%
Agriculture	27	13,4%
Elevage	52	25,7%
Commerce	22	10,9%
Maçon	2	1,0%
Horloger	1	0,5%
Enseignant	2	1,0%
Vulgarisateur	2	1,0%
Mécanicien	1	0,5%
TOTAL	202	100%

3.7.8. Activités socioprofessionnelles des personnes enquêtées

Le tableau ci-dessous présente la distribution des chefs de ménages selon le revenu mensuel.

Tableau 14 : Revenus économiques des PAP

Revenu mensuel	Effectif	Fréquence
Non réponse	38	18,8%
Moins de 50000	43	21,3%
51000 à 75000	34	16,8%
76000 à 100000	43	21,3%
101000 à 150000	9	4,5%
151000 à 200000	15	7,4%
201000 et plus	20	9,9%
TOTAL	202	100%

Sources: Enquêtes GENHY, mars 2018

Il apparaît que les revenus tirés des activités des chefs de ménages sont relativement faibles. En effet, la majorité 21,3% a déclaré avoir un revenu de moins de 50000 Fcfa, ceux qui ont un revenu entre 51000 et 75000 Fcfa représentent un peu plus de 16% des effectifs. En cumulant les effectifs des revenus déclarés, nous constatons que plus de 59% des chefs de ménage ont moins de 100000 Fcfa de revenus contre 21,8% qui déclarent avoir un revenu de plus de 100000 Fcfa. A noter qu'une proportion assez importante n'a pas déclaré leur revenu. Cela peut s'expliquer par le fait que socialement les ruraux ont tendance à ne pas déclarer leurs revenus.

3.7.9. Le nombre de personnes prises en charge par les personnes enquêtées

Dans le tableau 21 qui suit, nous présentons le nombre de personnes que les PAP prennent en charge dans leurs ménages. Cela permet ainsi de mieux apprécier la sensibilité de la réinstallation pour les personnes qui ne dépendent que de l'activité affectée pour subvenir aux besoins des membres du ménage.

Tableau 15 : Nombre de personnes pris en charge par les PAP

Personnes à charge	effectif	Fréquence
Non réponse	40	19,8%
Moins de 2	2	1,0%
De 2 à 4	0	0,0%
De 4 à 6	8	4,0%
De 6 à 8	19	9,4%
De 8 à 10	20	9,9%

De 10 à 12	24	11,9%
12 et plus	89	44,1%
TOTAL	202	100%

Sources: Enquêtes GENHY, mars 2018

La plupart des personnes enquêtées ont en charge plus de 12 personnes. Ces PAP, représentent 44,1% de la population totale enquêtée. Celles qui ont en charge entre 10 et 12 personnes représentent 11,9% des ménages recensés. Une autre tranche qui représente un peu plus de 9 % est constituée des PAP qui ont en charge entre 8 et 10 personnes. Il apparaît que les chefs de ménages affectés ont en moyenne 14 personnes en charge. Le nombre assez important de personnes pris en charge par ménage est caractéristique des familles rurales dont l'agriculture est l'activité principale. La taille de la famille garantit une main d'œuvre agricole suffisante pour les travaux champêtres.

3.7.10. Existence de handicap et/ou de maladie chronique chez les personnes enquêtées

Le tableau 22 indique la situation de handicap ou non chez les personnes affectées par le projet. Il permet en même temps d'identifier les personnes pouvant être considérées comme vulnérables et qui bénéficieront d'un traitement spécifique.

Tableau 16 : Situation de handicap chez les chefs de ménages

Handicap	Effectif	Fréquence
Non réponse	35	17,3%
oui	5	2,5%
non	162	80,2%
TOTAL	202	100%

Sources : Enquêtes socio-économiques, mars 2018

La situation des chefs de ménage enquêtés montre que 2,5 % des PAP présentent une situation d'handicap. Les types d'handicap notés sont surtout de type moteur et visuel.

Le tableau 23 suivant présente les chefs de ménage qui souffrent de maladies chroniques comme le diabète, les maladies cardiovasculaires ou les insuffisances rénales.

Tableau 17: Profil sanitaire des PAP

Maladie	Effectif	Fréquence
Non réponse	36	17,8%
Oui	34	16,8%
non	132	65,3%
TOTAL	202	100%

Sources: Enquêtes GENHY, mars 2018

Il apparait ainsi que 16,8% des chefs de ménage vivent avec une maladie chronique. Ainsi, 14,4% souffrent de maladies cardiovasculaires ou de diabète ; ceux qui souffrent de problèmes neurologiques et les personnes impotentes représentent 1% de l'effectif.

Tableau 18 : Type de pathologie dont souffre les PAP

Type maladie	Effectif	Fréquence
Non réponse	1	0,5
HTA	26	12,9%
Cardiaque	3	1,5%
Sciatique	1	0,5%
Diabète	2	1,0%
Impotence	1	0,5%

Sources: Enquêtes GENHY, mars 2018

3.8. Caractéristiques et critères de vulnérabilité des PAP

Les personnes vulnérables sont celles qui risquent de devenir plus vulnérables du fait de la perturbation de l'activité, de la perte de terres, du déplacement ou de l'impact social du projet sur les biens ou leur source de revenu. L'enquête socio-économique qui a été menée lors de la préparation du présent PAR, a permis d'identifier, suite à l'analyse des données, différentes catégories de personnes qui peuvent être qualifiées de vulnérables selon une grille élaborée dans ce sens (Cf. Grille de vulnérabilité en annexe). Les critères suivants ont été retenus :

- les personnes vivant avec une maladie chronique;
- les personnes âgées de 70ans et plus;
- les ménages dans lesquelles les chefs de ménages sont des femmes célibataires ou divorcées avec des enfants en charge
- les personnes vivant avec un handicap ;
- les femmes veuves sans soutien.

A partir de ces critères prédéfinis, il a été possible d'identifier 47 PAP chefs de ménages vulnérables. En vue d'assurer la confidentialité des identités, les noms ont été remplacés par des codes.

Tableau 19: liste des chefs de ménage vulnérables

Code PAP	Sexe	Vulnérabilité	Localités	GPS	Code PAP	Sexe	Vulnérabilité	Localités	GPS
5	F	Veuve	Kouthiaba	558852 ; 1567553	111	M	Maladie	Darou Salam Payar	553141;1598419
6	M	Maladie	Kouthiaba	557817 ; 1564190 558871 ; 1567616	114	M	Age ≥ 70	Boki Sada	551654 ; 1600681
8	M	Age ≥ 70	Kouthiaba	558886 ; 1567641	115	M	Age ≥ 70	Payar	551669;1600573
11	F	Veuve	Kouthiaba	558888 ; 1567700	117	M	Age ≥ 70	Darou Salam Gadi	552919;1598665
14	M	Age ≥ 70	Panal	560449;	123	M	Maladie	Boki Sada	551510;1603060

				1583737					
17	M	Maladies	Kouthiaba Peulh	559951 ; 1569082 560159 ; 1569417	125	M	Age ≥ 70		551673 ; 1600453
18	M	Handicap	Kouthiaba Peulh	559814 ; 1568887	131	M	Maladie	Escale 2	549317;1548119
21	M	Maladie	Kouthiaba Wolof	560316; 1584049	132	M	Handicap	Escale 2	549136;1547761
24	M	Handicap	Kouthiaba Peulh	559651 ; 1568693	133	M	Age ≥ 70	Escale3	549277;1548016
59	M	Age ≥ 70	Kouthiaba Peulh	559673 ; 1568721	134	M	Maladie	Travaux	549168 ; 1546754
61	M	Age ≥ 70	Bantaguel 2	557363 ; 1561549	138	M	Maladie Age ≥ 70	Ecole1	548813 ; 1545948
63	M	Age ≥ 70	Kouthiaba Peulh	559706 ; 1568758	140	M	Handicap	Ecole1	548561 ; 1544824
67	M	Maladie	Panal Diadié	561178 ; 1581192	151	M	Maladie Age ≥ 70	Fass Gounass	551425;1552091
68	M	Age ≥ 70	Panal Daga	560754 ; 1582845	152	M	Maladie Age ≥ 70	Fass Gounass	551273 ; 1551682
71	M	Maladie	Niani	557552 ; 1561874	153	M	Age ≥ 70	Fass Gounass	551339;1551854
72	M	Maladie	Bantaguel 2	557385 ; 1561582	158	M	Age ≥ 70	Fass Gounass	551886 ; 1553263
74	M	Maladie	Kouthiaba Niani	558398 ; 1566457	166	M	Age ≥ 70	Médina ndiobéne	548784 ; 1543148
85	M	Age ≥ 70	Kouthiaba Wolof	556623; 1560739	177	M	Impotence Age ≥ 70	Médina ndiobéne	549095 ; 1542066
87	M	Maladie	Kouthiaba	558462 ; 1566625	178	M	Age ≥ 70	Fass Guounass	552248 ; 1553824
93	M	Maladie	Kouthiaba Wolof	557999 ; 1565314	179	M	Age ≥ 70	Fass Guounass	55113;1551190
100	M	Age ≥ 70	Panal	561118 ; 1581377	182	M	Maladie	Fass Guounass	551121;1551467
107	M	Handicap	Boki Sada	553361 ; 1604571	183	F	Veuve	Médina Ndiobéne	549616 ; 1539550
110	M	Maladie	Dioulki	554523 ; 1609158	186	M	Age ≥ 70	Keur Guilene	553490;1556763
					191	M	Age ≥ 70	Fass Guounass	552248 ; 1553824

Sources: Enquêtes GENHY, mars 2018

4. CADRE LEGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE DE LA REINSTALLATION

4.1. Le régime foncier national

Les terres du Sénégal sont divisées en trois catégories :

- le domaine national est constitué par les terres non classées dans le domaine public et non immatriculées dont la propriété n'a pas été transcrite à la conservation des hypothèques ;
- le domaine de l'Etat qui comprend le domaine public et le domaine privé qui sont tous les deux des biens et droits immobiliers qui appartiennent à l'Etat ;
- le domaine des particuliers qui est constitué par les terres immatriculées appartenant aux particuliers.

Cette législation résulte de plusieurs textes. Les plus importants de ces textes méritent d'être présentés pour connaître l'assise foncière du projet d'aménagement du couloir de transhumance :

- ✓ la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national et ses textes d'application,
- ✓ la Loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat et ses textes d'application
- ✓ le Code civil et le décret du 26 juillet 1932 qui s'appliquent au domaine des particuliers.

4.1.1. La loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national et ses textes d'application

Cette loi foncière pose des règles précises en matière d'occupation des terres, mais elle n'est pas appliquée de manière rigoureuse. L'article premier de la loi sur le domaine national dispose : *«constituent de plein droit le domaine national, toutes les terres non classées dans le domaine public, non immatriculées ou dont la propriété n'a pas été transcrite à la conservation des hypothèques à la date d'entrée en vigueur de la présente loi. Ne font pas non plus partie de plein droit du domaine national les terres qui, à cette date, font l'objet d'une procédure d'immatriculation au nom d'une personne autre que l'Etat »*. Les terres du domaine national sont divisées en quatre zones :

- Les zones pionnières qui sont des zones d'action spéciales qui ne sont pas encore aménagées. C'était le statut de certaines terres avant qu'elles ne soient reversées en zone des terroirs (décret n° 87-720 du 4 juin 1987 portant reversement de certaines zones pionnières dans la zone des terroirs). Les zones urbaines sont constituées par les terres du domaine national qui servent pour l'habitat en milieu urbain et qui se situent sur le territoire des communes.
- Les zones classées qui sont des espaces protégés. Les terres des zones classées sont considérées comme une réserve foncière permanente. Ces zones sont prévues spécialement pour assurer la protection de l'environnement et le développement durable. Une partie du tracé empiète sur les zones classées : il s'agit des forêts classées de Panal, Koumpentoum et Malem Niani.
- Les zones de terroirs qui sont les zones les plus importantes et elles sont relatives à l'agriculture, à l'élevage et au parcours du bétail.
- Les zones urbaines. Elles sont constituées par les terres du domaine national qui servent pour l'habitat en milieu urbain et qui se situent sur le territoire des communes.

Les communes bénéficient de compétences foncières importantes sous le contrôle de l'Etat. Le projet d'aménagement du couloir empiète sur les territoires de 6 communes (Payar, Kouthiaba, Ndamé, Koumpentoum, Bamaba thialène, Kahène). A cet effet, l'article 195 du Code des collectivités locales (CCL) dispose : *« La commune délibère en toute matière pour laquelle compétence lui est donnée par la loi et notamment sur :*

1. les modalités d'exercice de tout droit d'usage pouvant s'exercer à l'intérieur du territoire de la commune, sous réserve des exceptions prévues par la loi ;
2. le plan général d'occupation des sols, les projets d'aménagement, de lotissement, d'équipement des périmètres affectés à l'habitation, ainsi que l'autorisation d'installation d'habitations ou de campements ;
3. l'affectation et la désaffectation des terres du domaine national ».

Mais, la compétence du Conseil municipal s'exerce avec celle du sous-préfet qui approuve les délibérations en matière foncière et domaniale conformément à l'article 336 du CCL. Le décret n° 72-1288 du 27 octobre 1972 a déterminé les conditions dans lesquelles, les terres de la zone des terroirs font l'objet d'une affectation et d'une désaffectation. D'ailleurs, l'article 6 alinéa 3 du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, précise que le conseil municipal « est obligatoirement consulté sur tous projets de développement, d'aménagement ou de mise en valeur intéressant tout ou partie du terroir, que ces projets entraînent ou non immatriculation au nom de l'Etat de certaines terres du domaine national sises dans le périmètre du terroir ». Par conséquent, les communes concernées doivent être associées au processus de recasement.

4.1.2. La Loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat

Le 2 juillet 1976, le législateur a adopté la loi n°76-66 portant Code du Domaine de l'Etat. Ce texte divise le domaine de l'Etat en domaine public et en domaine privé. Le domaine public est divisé en domaine public naturel et en domaine public artificiel.

L'incorporation d'un bien dans le domaine public artificiel résulte soit de son classement soit de l'exécution de travaux. Une fois qu'un espace entre dans le domaine public, il est en principe inaliénable et imprescriptible. Le domaine public naturel comprend notamment, « [...] b. les cours d'eau navigables ou flottables dans les limites déterminées par la hauteur des eaux coulant à pleins bords avant de déborder, ainsi qu'une zone de vingt cinq mètres de large à partir de ces limites sur chaque rive et sur chacun des bords des îles ; c. les cours d'eau non navigables ni flottables dans les limites déterminées par la hauteur des eaux coulant à pleins bords avant de déborder ainsi qu'une zone de dix mètres de large à partir de ces limites sur chaque rive ; d. les lacs, étangs et mares permanentes dans les limites atteintes par les plus hautes eaux avant débordement ainsi qu'une zone de vingt cinq mètres de large à partir de ces limites sur chaque rive et sur chacun des bords des îles ; » (article 5).

Le domaine public artificiel comprend, notamment : « les ouvrages réalisés en vue de l'utilisation des forces hydrauliques ainsi que leurs dépendances ; e. les canaux de navigation ainsi que les chemins de halage, les canaux d'irrigation et de drainage, les aqueducs et oléoducs, les forages et puits ainsi que les dépendances de ces ouvrages ; f. les conduites d'eau et d'égouts, les lignes électriques, les lignes télégraphiques et téléphoniques, les ouvrages aériens des stations radioélectriques y compris leurs supports, ancrages, lignes d'alimentation, appareils de couplage ou d'adaptation et leurs dépendances ; [...] j. les servitudes d'utilité publique qui comprennent notamment : 1. les servitudes de passage, d'implantation, d'appui et de circulation nécessités par l'établissement, l'entretien et l'exploitation des installations et ouvrages visés ci-dessus » (article 6 du CDE). Une indemnisation est prévue en cas de servitude d'utilité publique, si notamment la construction du pipeline entraîne une modification de l'état des lieux occasionnant un dommage actuel, direct et certain (article 7 CDE). C'est le cas d'une personne dont le terrain est entièrement occupé par l'aménagement.

Le Code du Domaine de l'Etat précise qu'il appartient à l'Etat d'assurer la gestion du domaine public artificiel dont les dépendances n'ont pas fait l'objet d'un transfert de gestion au profit notamment d'un concessionnaire. En outre, le domaine public artificiel peut faire l'objet de plusieurs titres d'occupation dont le retrait ne donne normalement lieu au paiement d'aucune indemnité. Il s'agit :

1. des permissions de voirie qui permettent la construction d'installations légères, démontables ou mobiles et qui ne doivent pas avoir une emprise importante sur le domaine public ;
2. des autorisations d'occuper le domaine public naturel ou artificiel ;
3. des concessions et des autorisations d'exploitation donnant lieu au paiement de redevances.

En outre, l'Etat peut accorder dans son domaine privé non affecté plusieurs titres :

1. autorisation d'occuper à titre précaire et révocable lorsque le terrain est situé dans une zone non encore dotée d'un plan d'urbanisme ou dont le plan d'urbanisme doit être révisé dans un délai proche.
2. bail ordinaire qui permet au locataire la jouissance du terrain pour une durée qui ne peut excéder 18 ans.
3. bail emphytéotique qui dure 18 ans au minimum et 50 ans au maximum avec possibilité de renouvellement.
4. concession du droit de superficie à l'égard des terrains situés en zone résidentielle et dotés d'un plan d'urbanisme de détail.

Au plan strictement juridique, le déplacement des personnes ou d'infrastructures qui occupent le domaine public ne donne en principe lieu à aucune indemnisation, sous réserve des dispositions de l'article 7 du CDE.

4.1.3. Le Code civil et le décret du 26 juillet 1932 (domaine des particuliers)

La législation foncière est complétée par un système plus classique. Les articles 544 à 702 du Code civil français, dont certaines dispositions sont toujours applicables au Sénégal, sont relatifs à la propriété privée. La propriété est le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois et les règlements. Le Code civil précise les démembrements du droit de propriété, ainsi que les droits dont dispose le propriétaire.

Ce texte est complété par le décret du 26 juillet 1932 réorganisant le régime de la propriété foncière en AOF, qui permet à travers l'immatriculation d'obtenir un titre foncier sur les terres par la procédure de l'immatriculation.

Pour l'essentiel, les actifs touchés par le projet sont constitués de champs en jachère et de champs actifs. Ces exploitations sont détenues en majorité par les populations de Payar, Kouthiaba, Ndam, Koumpentoum. Toutes ces terres se trouvent dans le domaine national. L'exploitation de ces terres qui s'effectue depuis plus d'une cinquantaine d'années par les populations riveraines est fondée sur un mode de transmission qui fait appel au droit coutumier. En effet, l'essentiel des terres dans la zone du projet relève d'un mode d'acquisition fondé sur la coutume (héritage, donation, prêt)

4.1.4. Autres textes réglementaires applicables au projet

- décret n° 2010-439 du 06 janvier 2010 abrogeant et remplaçant le décret n° 88-74 du 18 janvier 1988 fixant le barème du prix des terrains nus et des terrains bâtis, applicable en matière de loyer et d'expropriation pour cause d'utilité publique.
- décret n° 2014-144 modifiant le décret n° 81-683 du 07 juillet 1981 fixant les éléments de calcul de loyer des locaux à usage d'habitation.
- Décret n° 96-572 du 9 juillet 1996 modifié fixant les taxes et redevances en matière d'exploitation forestière

4.2. Procédures nationales visant à mettre les terres à la disposition du projet

4.2.1. L'expropriation de biens privés

Au Sénégal, la procédure généralement utilisée pour mettre la terre à la disposition de l'Etat est celle relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique. La Constitution du 22 janvier 2001 fait état de l'expropriation pour cause d'utilité publique, après avoir consacré l'article 8 à la garantie du droit de propriété. En principe, il « *ne peut y être porté atteinte que dans le cas de nécessité publique légalement constatée, sous réserve d'une juste et préalable indemnité* ». *C'est cette exception qui permet l'expropriation d'un bien immobilier* ».

La loi 76 – 67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique qui constitue la base légale pour les procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique (ECUP). L'article premier de ce texte définit l'ECUP comme : « *la procédure par laquelle l'Etat peut, dans un but d'utilité publique et sous réserve d'une juste et préalable indemnité, contraindre toute personne à lui céder la propriété d'un immeuble ou d'un droit réel immobilier* ». *L'expropriation peut être faite pour tous travaux publics et pour la réalisation de projets relatifs « ...au captage, à l'extraction, à la production, au transport et à la distribution de l'eau... » (Article 2)*. Ladite expropriation est exécutée par l'expropriant.

L'acquisition amiable ou l'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution d'opérations déclarées d'utilité publique est toujours faite et prononcée au profit de l'Etat qui a la possibilité de se faire assister soit par le service de la compétence duquel relève le projet, soit par la collectivité publique autre que l'Etat, l'établissement public, la société nationale ou la société à participation publique qui doit réaliser le projet. L'Etat peut mettre le terrain exproprié à la disposition d'une collectivité publique ou d'une personne privée qui doit exécuter les travaux ou réaliser les opérations. L'expropriation des terres est soumise au respect d'une procédure très rigoureuse qui a pour objet de garantir les droits des personnes expropriées aussi bien dans la phase administrative que dans la phase judiciaire. En effet, l'expropriation ne peut être prononcée tant que l'utilité publique n'a pas été déclarée et que les formalités prévues n'ont pas été suivies. Le caractère d'utilité publique pour l'aménagement d'un couloir de transhumance ne fait aucun doute. Au Sénégal, la procédure d'expropriation n'est pas suivie d'un plan cadre de réinstallation des populations. Mais, la loi relative à l'ECUP précise qu'en cas de retrait pour cause d'utilité publique des titres d'occupation de terrains domaniaux, « *l'acte déclaratif d'utilité publique arrête, ... si l'importance de l'opération le justifie, un programme de réinstallation provisoire ou définitive de la population dont la réalisation du projet doit entraîner le déplacement* » (article 33).

En outre, le décret prononçant le retrait des titres d'occupation et qui fixe en même temps le montant des indemnités de retrait, fixe le montant des indemnités de retrait, en ordonne le paiement ou la consignation, fixe la date à laquelle les occupants devront libérer les terrains, autorise, à compter de cette date, la prise de possession desdits terrains et fixe en cas de nécessité, les modalités d'exécution du programme de réinstallation de la population (article 35). C'est un décret qui doit fixer l'utilité publique ainsi que le délai pendant lequel l'expropriation doit avoir lieu. Le délai ne peut pas en principe dépasser trois ans (article 3 loi n° 76-67 du 2 juillet 1976).

Néanmoins, les effets de la déclaration d'utilité publique peuvent être prorogés pour une durée au plus égale à deux ans. La déclaration d'utilité publique doit être précédée d'une enquête dont l'ouverture est annoncée publiquement afin que les populations puissent faire des observations. Mais en cas d'urgence et s'il est nécessaire de procéder à la réalisation immédiate du projet, un décret pris après enquête et avis favorable de la CCOD déclare l'opération d'utilité publique urgente, désigne les immeubles nécessaires à sa

réalisation et donne l'autorisation au maître d'ouvrage de prendre possession desdits immeubles (article 21).

4.2.2. Expropriation et indemnisation des terrains du domaine des particuliers

Pour ces terres, un décret désigne la zone concernée et il est procédé à l'estimation des indemnités à verser aux occupants par la commission prévue en matière d'expropriation. L'art. 38 du décret n°64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national dans sa version modifiée par le décret 91-838 du 22 août 1991 permet à tous les occupants d'être indemnisés. En effet, cette dernière version a supprimé de l'article initial (du décret de 1964) l'alinéa suivant « *il n'est dû aucune indemnité aux occupants qui se sont installés malgré défense faite par l'administration ou en contravention aux lois et règlements* ».

Indemnisation en nature : l'échange. L'administration des Domaines peut être amenée à procéder à des échanges de terrains si elle est saisie dans ce sens par les propriétaires ou les titulaires de droits réels immobiliers dont les biens ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique et qui ont choisi d'être indemnisés en nature. Dans ce cas, l'instruction commence par une consultation des services du Cadastre et de l'Urbanisme dont les avis sont recueillis avant la présentation du dossier devant la Commission de Contrôle des Opérations Domaniales. L'avis favorable de cette dernière permet la rédaction d'un acte portant échange du terrain sollicité contre celui qui a été exproprié. Cet acte, dressé en six (06) exemplaires au moins et signé par le requérant et l'autorité administrative (Gouverneur ou Préfet) assistée du Receveur des Domaines territorialement compétent, doit être approuvé par le Ministre chargé des Domaines pour être authentique.

Indemnisation en argent : l'article 14 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 précise que l'expropriant peut, moyennant paiement ou consignation de l'indemnité provisoire, prendre possession de l'immeuble. L'expropriation des terres ou de manière générale, le retrait des terres pour l'exécution du projet ne concerne en réalité que des champs.

4.2.3. Retrait des terres du domaine national situées en zone de terroir

Les conseils municipaux sont l'organe compétent au niveau local non seulement pour affecter les terres, mais aussi pour procéder à leur désaffectation. Dans le cadre du projet qui va affecter les terres des populations locales, les conseils municipaux sont en principe habilités à désaffecter « lorsque l'intérêt général de la collectivité exige que les terres intéressées reçoivent une autre affectation. Dans cette hypothèse, l'affectataire doit recevoir une parcelle équivalente à titre de compensation ».

Mais, il faut préciser qu'en cas de réaffectation d'une terre pour quelque cause que ce soit, le nouvel affectataire a l'obligation de verser à son prédécesseur ou à ses héritiers, une indemnité égale à la valeur des améliorations apportées à la terre, le cas échéant, des récoltes pendantes, estimée au jour où la nouvelle affectation est prononcée (article 23 du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964). Le décret n° 72-1288 du 27 octobre 1972 est venu reprendre lesdites dispositions. Dans le cadre du projet, les conseils municipaux peuvent procéder à une affectation de terre au profit des PAP et sur la demande du PRAPS. En plus, ils devront prendre part en rapport avec le PRAPS, la commission départementale d'évaluation des impenses, les services de l'agriculture et des eaux et forêts à la définition des options de réinstallation et/ou de compensation des populations affectées par le projet et au processus de versement des indemnités.

4.3. Rapport entre le cadre juridique et institutionnel national et les procédures de l'OP.4.12 de la BM

4.3.1. Présentation des directives de l'OP. 4.12

La politique opérationnelle OP4.12 "Réinstallation Involontaire" doit être suivie lorsqu'un projet est susceptible d'entraîner une réinstallation involontaire, d'avoir des impacts sur les moyens d'existence, l'acquisition de terres ou des restrictions d'accès à des ressources naturelles. Les principales exigences introduites par cette politique sont les suivantes :

- La réinstallation involontaire doit autant que possible être évitée ou minimisée, en envisageant des variantes dans la conception du projet ;
- Lorsqu'il est impossible d'éviter la réinstallation, les actions de réinstallation doivent être conçues et mises en œuvre en tant que programmes de développement durable, en mettant en place des ressources suffisantes pour que les personnes déplacées par le projet puissent profiter des avantages du projet. Les personnes déplacées doivent être consultées et doivent participer à la planification et à l'exécution des programmes de réinstallation.
- Les personnes déplacées doivent être assistées dans leurs efforts pour améliorer leur niveau de vie, ou au moins pour le restaurer à son niveau d'avant le déplacement.

D'abord, l'OP 4.12 exige une pleine information et participation de la communauté, avec l'accentuation particulière sur l'inclusion des pauvres, les populations vulnérables et/ou marginalisées dans une communauté. La raison ici n'est pas seulement que les gens ont le droit de savoir quels investissements et projets sont entrepris, ils ont une forte voix dans la réalisation de ces choix. Et comme les segments défavorisés d'une communauté peuvent ne pas se sentir concernés ou assez confiants pour participer, des efforts spéciaux doivent être faits pour impliquer la communauté entière, pour que chacun comprenne, approuve et soutienne ainsi l'initiative.

Du point de vue de l'acquisition des terres et de l'évaluation des revenus, l'OP 4.12 souligne l'importance d'une compensation préalable, juste, équitable, complète et à temps, pour tous les biens perdus à cause de l'acquisition pour un projet de développement financé par la Banque mondiale. L'explication est simple : les personnes qui laissent place au projet ou à l'investissement ne devraient pas aussi être forcées à supporter le coût du projet. Le fait de faire autrement va probablement appauvrir davantage non seulement la population affectée par le projet, mais surtout contredit le principe même de développement qui est l'amélioration de la situation économique et sociale des populations.

L'autre exigence importante de la politique OP/PB 4.12 est de restituer au moins les niveaux de vie des PAP et de préférence les améliorer. Le principe fondamental ici, est de garantir que ceux-là qui renoncent le plus pour le projet (par exemple : leurs terrains, leurs maisons, leurs activités socio-économiques) soient assistés aussi pleinement que possible pour leur restituer leurs moyens d'existence afin qu'ils puissent maintenir ou améliorer leurs niveaux de vie. Pour garantir que l'indemnisation et la réhabilitation économique surviennent comme planifié, l'OP/PB 4.12 exige aussi un programme de suivi/évaluation pour contrôler l'évolution du projet.

Par ailleurs, en matière de compensation en nature, la politique de la Banque Mondiale mentionne que la préférence doit toujours être donnée, aux personnes dont la subsistance est basée sur la terre, au remplacement de la terre perdue par des terrains équivalents, plutôt qu'à une compensation monétaire. En effet, à chaque fois que des terrains de substitution sont proposés, *« les terrains fournis aux personnes réinstallées doivent afficher une combinaison du potentiel productif, d'avantages géographiques et autres*

facteurs au moins équivalente aux avantages des terres soustraites » (OP.4.12, mesures requises, paragraphe 11).

4.3.2. Comparaison entre le cadre juridique du Sénégal et l'OP.4.12

Le projet a préparé un Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) qui définit le cadre légal indiquant les dispositions applicables lors de la réinstallation.

Le tableau 26 ci dessous présente les points de convergence et différences entre le cadre juridique national et les directives de l'OP.4.12 de la Banque Mondiale :

Tableau 20 : Tableau comparatif entre la législation sénégalaise et l'OP 4.12

Thèmes	Cadre juridique national	PO 4.12	Observations	Propositions par rapport aux différences
Personnes pouvant être déplacées	<p>- La loi n° 76 – 67 du 2 juillet 1976 relative à l'ECUP précise que les personnes qui peuvent être déplacées sont celles qui sont propriétaires d'immeubles et / ou de droits réels immobiliers quel que soit le statut ou la protection dont bénéficie le bien ;</p> <p>- La loi n° 64 – 46 du 17 juin 1964, relative au domaine national et son décret d'application n° 64 – 573 du 30 juillet 1964 précisent que les détenteurs d'un droit formel ou non sur les terres du domaine national peuvent être déplacés pour des motifs d'intérêt général ;</p> <p>- La loi 76 – 66 du 02 Juillet 1966 portant code du domaine de l'Etat et son décret d'application n° 81 – 557 du 21 mai 1981 précisent que tout détenteur d'une autorisation d'occuper une terre du domaine de l'Etat peut être déplacé sans indemnisation (articles 13 et 37).</p>	<p>PO 4.12, par. 4 : La politique de réinstallation s'applique à toutes les composantes du projet qui risquent d'entraîner une réinstallation involontaire, quelle que soit la source de financement de celui-ci. Elle s'applique également aux autres activités donnant lieu à une réinstallation involontaire, qui, aux yeux de la Banque, sont d'abord directement et notoirement en relation avec le projet financé par la Banque ; ensuite nécessaires pour atteindre les objectifs tels qu'ils ont été fixés dans le document du projet ; et enfin réalisées, ou planifiées pour être réalisées, en parallèle avec le projet.</p>	<p>La politique de la Banque mondiale et la législation sénégalaise se rejoignent en ce qui concerne les personnes qui peuvent être déplacées. Il faut simplement préciser que le droit sénégalais est plus restrictif dans la mesure où il met l'accent en particulier sur les détenteurs de droits formels, alors que la PO.4.12. ne fait pas cette distinction.</p>	<p>La politique opérationnelle de la BM complètera la législation nationale sur les occupants informels qui ferment l'objet d'appui</p>
Date limite d'éligibilité (CUT-OFF DATE)	<p>Article 20 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 : indemnité établie à partir du procès-verbal de constat d'état des lieux. Les améliorations apportées après l'établissement du PV et qui</p>	<p>PO.4.12. par.14 ; Annexe A par.5. a)i) : Le recensement permet d'identifier les personnes éligibles à l'aide pour décourager l'arrivée massive de personnes inéligibles. Mise au point</p>	<p>Similitude, même si les expressions utilisées sont différentes.</p>	<p>La politique opérationnelle de la BM complètera la législation nationale sur la publication de la date butoir</p>

Thèmes	Cadre juridique national	PO 4.12	Observations	Propositions par rapport aux différences
	ont pour objet d'obtenir une indemnité de plus-value ne sont pas pris en compte.	d'une procédure acceptable pour déterminer les critères d'éligibilité des personnes déplacées en impliquant les différents acteurs. Exclure du droit à la compensation et à l'aide des populations qui s'installent dans la zone après la décision de réaliser le projet et l'élaboration du recensement des populations éligibles à la réinstallation et autres compensations.		
Occupants irréguliers	<p>Le décret n° 91 – 938 du 22 août 1991 qui modifie l'article 38 du décret n° 64 – 573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi relative au domaine national permet à tout occupant même irrégulier faisant l'objet de déplacement d'être indemnisé.</p> <p>La loi n° 76 – 66 du 2 juillet 1976 portant code du Domaine de l'Etat ne prévoit pas d'indemnisation ou d'aide quelconque en cas de retrait des terres du domaine public de l'Etat.</p>	<p>PO 4.12, par. 16:</p> <p>Les personnes relevant du par.15 c) reçoivent une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, et toute autre aide, en tant que de besoin, aux fins d'atteindre les objectifs énoncés dans la présente politique, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant une date limite fixée.</p> <p>PO.4.12. par. 6. b) i) et c) :</p> <p>Si une relocalisation physique est nécessaire, les personnes déplacées doivent bénéficier d'une aide telle que des indemnités de déplacement durant la réinstallation.</p>	<p>Une divergence existe entre la politique de la Banque Mondiale et la législation sénégalaise. En effet, aucune aide ou indemnisation n'est prévue en cas de retrait de terre du domaine public de l'Etat.</p> <p>En revanche, les procédures de la PO.4.12. de la BM prévoient une indemnisation ou l'octroi d'une aide.</p>	La politique opérationnelle de la BM complètera la législation nationale sur l'assistance aux irréguliers.
Compensation en espèces	<p>Article 14 loi relative à l'ECUP : La compensation en espèces est le principe dans la législation sénégalaise quand il s'agit d'une expropriation pour cause d'utilité publique ou de retrait d'une terre du domaine national.</p> <p>Les indemnités proposées doivent être suffisantes pour permettre de compenser l'intégralité du préjudice subi.</p>	<p>PO 4.12, par. 12:</p> <p>Le paiement en espèces d'une compensation pour perte de biens est acceptable dans les cas où :</p> <p>a) les moyens d'existence étant tirés des ressources foncières, les terres prises par le projet ne représentent qu'une faible fraction de l'actif affecté et le reste de l'actif est économiquement viable ;</p>	La politique de la Banque Mondiale et la législation sénégalaise se rejoignent en matière de compensation en espèces. Mieux, la législation sénégalaise prévoit des indemnités justes devant couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain causé à la personne déplacée.	Application de la législation sénégalaise

Thèmes	Cadre juridique national	PO 4.12	Observations	Propositions par rapport aux différences
		<p>b) des marchés actifs existent pour les terres, les logements et le travail, les personnes déplacées utilisent de tels marchés et il y a une offre disponible suffisante de terres et d'habitations ; où enfin</p> <p>c) les moyens d'existence ne sont pas fondés sur les ressources foncières.</p> <p>Les niveaux de compensation en espèces devront être suffisants pour financer le remplacement des terrains perdus et autres actifs au coût intégral de remplacement sur les marchés locaux.</p>		
<p>Compensation en nature – Critères de qualité</p>	<p>Le Décret n° 64 – 573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi relative au domaine national prévoit en cas de désaffectation, lorsque l'intérêt général l'exige, que la personne victime de la désaffectation reçoive une parcelle équivalente à titre de compensation (article 20).</p> <p>La loi n° 76 – 66 du 02 juillet 1966 portant code du domaine de l'Etat ne donne aucune possibilité aux titulaires d'autorisations d'occuper le domaine public naturel ou artificiel de recevoir des terres de compensation ou même d'indemnités.</p>	<p>PO 4.12, par. 11:</p> <p>Les stratégies de réinstallation sur des terres devront être privilégiées en ce qui concerne des populations déplacées dont les moyens d'existence sont tirés de la terre.</p> <p>A chaque fois que des terres de substitution sont proposées, les terres fournies aux personnes réinstallées doivent avoir une combinaison de potentiel productif, des avantages géographiques et d'autres facteurs au moins équivalents aux avantages des terres soustraites.</p> <p>ANNEXE A PO.4.12. par. 10 note 1 : Pour la compensation des terrains en zone urbaine, il faut prendre la valeur marchande avant le déplacement d'un terrain de taille et utilisé de manière identique, situé dans le voisinage des terrains concernés, en plus du coût</p>	<p>Certaines dispositions de la législation sénégalaise prévoient l'affectation de nouvelles terres en lieu et place de celles retirées.</p> <p>D'autres dispositions en revanche ne prévoient ni terrain de substitution ni des indemnités compensatrices.</p> <p>Ce qui n'est pas en accord avec les stratégies de la Banque Mondiale.</p>	<p>La politique opérationnelle de la BM complètera la législation nationale sur la compensation en nature. Les pertes totales de terres désignées seront compensées.</p>

Thèmes	Cadre juridique national	PO 4.12	Observations	Propositions par rapport aux différences
		des frais d'enregistrement et de cession.		
Réinstallation	L'article 35 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1967 précise qu'un programme de réinstallation de la population peut être prévu en cas de retrait des titres d'occupation des terrains domaniaux	Politique s'appliquant à toutes les composantes du projet entraînant une réinstallation. Il est nécessaire d'éviter autant que possible la réinstallation des populations, prévoir des actions de réinstallation, en mettant en place les ressources suffisantes pour les personnes touchées, consulter les PAP de manière constructive, assister les personnes déplacées.	Le programme de réinstallation est une faculté dans le droit national, alors qu'il s'agit d'une obligation dans la procédure de la PO.4.12.	Un PAR sera conçu, mis en œuvre et évalué selon les normes de la PO 4.12.
Compensation - Infrastructure	Payer la valeur selon les barèmes établis; normalement augmentés par la pratique en se fondant sur les prix du marché en incluant les plus-values	Remplacer ou payer la valeur au prix du marché actuel	Différence importante, mais en accord sur la pratique	La politique opérationnelle de la BM complètera la législation nationale pour le remplacement de l'infrastructure.
Alternatives de compensation	La législation sénégalaise ne prévoit pas, en dehors des indemnisations et / ou l'attribution de nouvelles terres, l'octroi d'emploi ou de travail à titre d'alternatives de compensation.	PO 4.12, par. 11: Si les personnes déplacées choisissent une autre option que l'attribution de terres ..., ou s'il n'y a pas suffisamment de terres disponibles à un coût raisonnable, il faudra proposer des options non foncières fondées sur des perspectives d'emploi ou de travail indépendant qui s'ajouteront à une indemnisation en espèces pour la terre et autres moyens de production perdus.	La politique de la Banque mondiale, en matière d'alternative de compensation, notamment celle fondée sur des perspectives d'emploi ou de travail indépendant, n'est pas prise en compte par la législation nationale. En règle générale, seules les indemnisations en espèces ou les compensations en nature sont prévues au Sénégal.	La politique opérationnelle de la BM complètera la législation nationale sur la proposition d'alternatives à la compensation.
Evaluation-terres	Remplacer à base de barèmes selon la qualité par m ² L'article 12 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1967 précise que si l'immeuble comporte des constructions ou aménagements importants et si l'une des parties le demande, le juge ordonne un transport sur les lieux et dresse un procès-	Remplacer à base des prix du marché par m ² .	Différence, mais dans la pratique les différents programmes de réinstallation permettent une évaluation identique.	La politique opérationnelle de la BM complètera la législation nationale sur l'application de la valeur des terres sur le marché.

Thèmes	Cadre juridique national	PO 4.12	Observations	Propositions par rapport aux différences
	<p>verbal descriptif contenant en outre, les dires des parties et les explications orales des experts pouvant assister les intéressés.</p> <p>En principe, si la compensation porte sur les terres du domaine national, seules les impenses sont évaluées et remboursées</p>			
Evaluation–structures	Remplacer à base de barèmes par m ² selon matériaux de construction	Remplacer à base des prix du marché par m ²	Accord sur la pratique	
Participation	Dans le décret d'utilité publique dont l'ouverture est précédée d'une enquête est annoncée au public par tout moyen de publicités habituelles. Durant cette période, toute personne intéressée peut formuler des observations (art. 5 Loi n° 76-67 du 2 juillet 1976); après notification de l'acte de cessibilité de l'immeuble, délai de quinze jours pour formuler des observations	Les populations déplacées devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à tout le processus de réinstallation conformément au § 2 b) de la PO.4.12.; § 13 a) Annexe A par. 15 d) ; Annexe A par. 16 a) ;	La législation sénégalaise prévoit une enquête, en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Cette enquête est publique et fait l'objet d'une mesure de publicité. Mais, les intéressés peuvent même en ignorer l'existence en raison du taux élevé d'analphabétisme. Ce qui peut rendre difficile la participation, de manière constructive, dans le processus de consultation.	La politique opérationnelle de la BM complètera la législation nationale sur la systématisation de la consultation du public.
Groupes vulnérables	La législation sénégalaise n'a pas prévu de dispositions spéciales concernant les groupes vulnérables. Mais, l'article 10 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 précise que si les biens de mineurs ou autres incapables sont compromis dans l'acte de cessibilité, les tuteurs peuvent consentir amiablement l'aliénation desdits biens.	<p>PO.4.12., par. 8:</p> <p>Pour que les objectifs de la politique de réinstallation soient pleinement respectés, une attention particulière est à porter aux groupes vulnérables au sein des populations déplacées, notamment les personnes vivant en deçà du seuil de pauvreté, les travailleurs sans terre, les femmes et les enfants, les populations autochtones, les minorités ethniques et toutes les autres personnes déplacées qui ne font pas l'objet d'une protection particulière dans la législation nationale.</p>	<p>Les groupes vulnérables mentionnés dans la politique de la Banque Mondiale ne sont pas protégés réellement par la législation nationale.</p> <p>Il est nécessaire, en cas de mise en œuvre de la réinstallation, de prêter une certaine attention à ces personnes.</p>	La politique opérationnelle de la BM complètera la législation nationale sur l'identification et l'appui aux groupes vulnérables.
Litiges	Négociation à travers la commission de conciliation ; les	Annexe A PO.4.12. par. 7 b) ; Annexe A PO.4.12. par. 16 c) Annexe A par. 17:	Deux modalités différentes sur le plan des principes, mais dans la réalité, le	Application de la législation sénégalaise

Thèmes	Cadre juridique national	PO 4.12	Observations	Propositions par rapport aux différences
	<p>négociations au niveau local sont généralement de mise ; saisine des tribunaux et du Médiateur de la République.</p> <p>L'article 11 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 précise qu'à défaut d'accord amiable, l'expropriation est prononcée par le juge. En cas d'accord, l'expropriation est prononcée moyennant paiement de l'indemnité convenue. L'ordonnance d'expropriation peut être attaquée devant le juge. Dans la pratique, intervention des autorités traditionnelles.</p>	<p>prévoir les procédures judiciaires avec des délais raisonnables, un coût abordable et à la portée de tous en favorisant les mécanismes alternatifs tels que la conciliation, la médiation ou le recours à certaines autorités coutumières.</p>	<p>mécanisme de résolution des conflits au plan national rejoint celui de la BM.</p>	
Type de paiement	<p>-Article 23 du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 qui précise que le nouvel affectataire a l'obligation de verser à son prédécesseur ou à ses héritiers, une indemnité égale à la valeur des améliorations apportées à l'immeuble et, le cas échéant, des récoltes pendantes, estimées au jour où la nouvelle affectation est prononcée (paiement en argent)</p> <p>L'article 15 du décret n° 72-1288 du 27 octobre 1972 précise qu'en cas de désaffectation de terres nécessaires à l'établissement de pistes, à l'élargissement de voies ou à l'aménagement de points d'eau, l'affectataire peut recevoir une parcelle équivalente lorsque cette compensation est possible.</p>	<p>Population dont les moyens d'existence sont tirés de la terre : préférence en nature avec des options non foncières (paiement en espèces, combiné à des perspectives d'emploi ou de travail indépendant (Cf. OP4.12 para 11)</p> <p>Perte de biens : paiement en espèces acceptable selon trois cas (cf. PO.4.12. para 12)</p>	<p>La politique de la Banque mondiale et la législation sénégalaise se rejoignent en matière de compensation en espèces. D'ailleurs, la législation sénégalaise prévoit une indemnisation juste et préalable, en ce sens qu'elle doit réparer l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain causé à la personne déplacée.</p>	<p>La politique opérationnelle de la BM complètera la législation nationale privilégiant la compensation terre contre terre.</p>
Déménagement des PAP	<p>Article 14 loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 : Après paiement ou consignation de l'indemnité provisoire prévue par le juge des expropriations ou dans un délai de 8 jours après le</p>	<p>Après le paiement et le début des travaux</p>	<p>Différence</p>	<p>La politique opérationnelle de la BM complètera la législation nationale sur l'appui au déménagement .</p>

Thèmes	Cadre juridique national	PO 4.12	Observations	Propositions par rapport aux différences
	transport sur les lieux ordonnés par le juge.			
Coûts de réinstallation	Non mentionné dans la législation	Payable par le projet	Différence	La politique opérationnelle de la BM complètera la législation nationale sur le financement du coût de réinstallation.
Réhabilitation économique	Non mentionné dans la législation	Nécessaire dans les cas où les revenus sont touchés ; les mesures introduites dépendent de la sévérité de l'impact négatif	Différence	La politique opérationnelle de la BM complètera la législation nationale sur la mise en place d'un programme de restauration de moyens d'existence.
Suivi et évaluation	Non mentionné dans la législation	Nécessaire	Différence haute	La politique opérationnelle de la BM complètera la législation nationale sur la mise en place d'un programme de suivi-évaluation participatif.

Il apparaît qu'il existe des points de divergence entre la législation sénégalaise et l'OP.4.12 de la BM. En effet, sur la base de l'analyse on constate que sur différents points, il y a des éléments de convergence et des éléments de différence.

- **Les points de convergence sont les suivants**

- ✓ éligibilité à une compensation ;
- ✓ date limite d'éligibilité (CUT-OFF DATE) ;
- ✓ type de paiement ;
- ✓ occupants irréguliers (dans une certaine mesure).

- **Les points de divergence les plus importants sont les suivants**

- ✓ suivi et évaluation ;
- ✓ réhabilitation économique ;
- ✓ coûts de réinstallation ;
- ✓ déménagement des PAPs ;
- ✓ litiges ;
- ✓ groupes vulnérables ;
- ✓ participation ;
- ✓ alternatives de compensation.

Mais, des possibilités de rapprochements existent au regard de l'évolution du mode d'intervention de l'Etat par rapport à la réinstallation. C'est ainsi que si les irréguliers ont fait l'objet d'opérations de déguerpissement pendant plusieurs années, l'Etat à travers certaines structures projets nationaux et dans le cadre de certaines opérations financées par les partenaires techniques et financiers tient compte de la situation des irréguliers qui bénéficient d'une aide à la réinstallation. La modification intervenue à l'article 38 du décret n° 65-573 portant application du domaine national l'atteste.

Concernant les groupes vulnérables, ils ne sont pas prévus expressément dans la législation, mais des discriminations positives peuvent permettre de tenir compte de leurs spécificités. Dans le cadre de toute opération de réinstallation, les femmes, les personnes âgées sans soutien et les jeunes sont considérés comme une cible privilégiée.

La participation est plus importante dans le processus de réinstallation de la BM, mais le droit sénégalais ne l'interdit pas. Il se contente de noter qu'à certaines étapes, la participation est obligatoire. Concernant le règlement des litiges, la BM privilégie au nom du principe de proximité, l'implication des autorités locales. Ce qui n'est pas en contradiction avec les textes nationaux. Il est quand même essentiel de recourir à la justice formelle s'il y a une impasse dans les deux cas. Sur d'autres points, les directives de la BM sont plus complètes (Suivi et évaluation ; Réhabilitation économique ; Coûts de réinstallation ; Alternatives de compensation). Rien n'empêche aux pouvoirs publics de s'en inspirer. D'autant plus qu'en cas de contradiction ou d'insuffisance entre la législation nationale et l'OP.4.12, les dispositions de l'OP.4.12 compléteront le cadre juridique et réglementaire qui s'applique au présent Plan d'Action de Réinstallation (PAR).

5. CADRE INSTITUTIONNEL DE LA REINSTALLATION

5.1. Acteurs de la mise en œuvre au niveau régional et départemental

Dans le cadre du projet d'aménagement du couloir de transhumance du bétail sur l'axe Payar-Kahéne les structures suivantes auront à prendre part aux opérations d'approbation, de la mise en œuvre et du suivi du plan de réinstallation.

- au niveau départemental, la Commission départementale de Recensement et d'évaluation des impenses est instituée dans chaque département avec l'objectif de déterminer la valeur des biens affectés dans toute opération de retrait de terres à des personnes physiques ou morales. Elle est composée de la manière suivante: le Préfet du département, Président ; le Chef du service de l'Urbanisme ; le chef du service du cadastre ; le chef du service de l'agriculture ; le service du service de l'élevage ; le représentant de la structure expropriante, et les représentants des collectivités territoriales concernées, etc. Le Préfet du département dirige la commission de recensement et d'évaluation des impenses qui procède à la validation du recensement et de l'évaluation des biens affectés.
- une Commission locale de Médiation et de Résolution des Litiges est de jouer le rôle d'interface entre le projet et les PAP ; elle veillera à accompagner les PAP dans l'introduction et le suivi des recours dans la mise en œuvre des opérations de réinstallation, Cette commission sera mise en place par la coordination régionale du PRAPS avec l'appui des communes concernées par le tracé du projet.
- un Juge chargé des expropriations est désigné au niveau du Tribunal Régional pour statuer sur les cas de contentieux qui n'ont pas trouvé de solutions à l'amiable entre l'Etat et une personne affectée par le projet d'aménagement du parcours de bétail.
- les Collectivités territoriales : A la suite de la réforme de février 2012, sur l'organisation administrative territoriale et locale de la République du Sénégal, le Sénégal a été découpé en départements et communes. Selon la loi d'expropriation, les communes joueront leur rôle normal dans le cadre de cette opération de réinstallation en accompagnant le projet dans la mise en œuvre et le suivi des opérations de réinstallation.

5.2. La coordination nationale et régionale du PRAPS

L'Unité de Coordination du PRAPS (UC/PRAPS) aura aussi en charge la coordination et le suivi de la conduite de toute la procédure de réinstallation. L'UC/PRAPS a recruté un expert social qui sera chargé de tous les aspects de suivi de la mise en œuvre du PAR. Cet expert national travaillera en étroite collaboration avec les antennes régionales du PRAPS dans la planification des opérations de réinstallation dont la mobilisation des ressources pour la compensation des PAP et les activités de restauration des moyens d'existence des PAP. Les unités régionales de coordination veilleront à l'implication des communes et de la commission de recensement et d'évaluation des impenses dans la validation des opérations de recensement et la mise en œuvre du plan d'indemnisation et d'accompagnement des PAP pour appropriation du projet et des activités de réinstallation.

6. CONSULTATION DU PUBLIC ET PARTICIPATION COMMUNAUTAIRE

Ce chapitre traite de la consultation des parties prenantes sur les enjeux socioéconomiques du projet et fait une analyse croisée des diverses perceptions et préoccupations relatives à l'aménagement du couloir de transhumance.

6.1. Objectifs de la consultation

L'objectif principal des consultations du public est d'impliquer les personnes affectées par le projet (PAP) dans le processus de planification des actions de réinstallation du projet et la prise en compte de leurs avis dans le processus décisionnel. Il s'agit plus spécifiquement:

- d'informer les diverses parties prenantes sur le projet, ses impacts potentiels, et les mesures de compensation;
- de permettre aux personnes susceptibles d'être affectées par le projet de se prononcer, d'émettre leur avis sur le projet et sur les mesures d'indemnisation en vue ;
- de recueillir les différentes préoccupations des personnes concernées (craintes, besoins, attentes, etc.) vis-à-vis du projet et des mesures de compensation, et ;
- de recueillir leurs suggestions et leurs recommandations sur les activités de réinstallation.

6.2. Démarche adoptée

Pour assurer la participation inclusive de l'ensemble des acteurs locaux ainsi que des PAP à la consultation du public, une démarche méthodologique en deux (2) phases a été adoptée : une phase préparatoire de partage des objectifs de la mission et une phase de consultation proprement dite avec tous les acteurs.

A cet effet, les outils méthodologiques tels que l'*entretien semi-structuré* et le *focus group* ont été utilisés pour permettre aux acteurs locaux et aux PAP de s'exprimer librement et de recueillir fidèlement leurs avis concernant les questions abordées.

Les activités d'information et de consultations du public concernant le PAR ont concerné les autorités administratives (préfet et sous-préfets), les services techniques départementaux (SDADL, IREF, SDDR, SDEL), les maires des communes concernées, les populations locales et les personnes affectées par le projet.

Photo 2-3-4-5-6-7 : Quelques images des séries de consultations et de collecte de données avec les acteurs



Préfet de Koumpentoum



Sous préfet de Bamba Thialène



Commune de Payar



Commune de Bamba Thialène



Commune de Koumpentoum



Commune de Kouthiaba

© GENHY, Mars 2018

6.3. Analyse des consultations avec les acteurs institutionnels et les PAP

Les parties ci-dessous présentent la synthèse des consultations avec les différentes catégories d'acteurs. Les procès verbaux ainsi que les listes de présence sont disponibles en annexe du rapport.

6.3.1. Synthèse des avis, perceptions et recommandations des acteurs institutionnels

Tous les acteurs institutionnels rencontrés s'accordent sur l'importance et la pertinence de l'aménagement du couloir de transhumance qui constitue une infrastructure importante dans l'amélioration des conditions de transit des éleveurs transhumants. Au-delà, le couloir va participer à l'apaisement des conflits récurrents entre agriculteurs et éleveurs pour lesquels les services techniques et les autorités administratives sont constamment sollicités.

Préoccupations et craintes

- Conflits récurrents entre agriculteurs et éleveurs à cause du retrécissement et des empiètements du couloir de transhumance;
- Eviter de faire miroiter aux populations des attentes non réalisables ;
- Faiblesses des réserves foncières dans la plupart des communes pour compenser les éventuelles pertes de terres ;
- Extensions des parcelles agricoles sur les emprises des couloirs délimités ou pas ;
- Mauvaise acceptabilité sociale si les populations n'y trouvent pas leur compte ;
- Des retards pour l'obtention de délibération pour le couloir ;
- Les feux de brousses créés par les transhumants.

- Le village de Panal est à l'intérieur de la forêt classée (aucune possibilité d'extension des terres agricoles) ;
- Les populations émettent souvent des réclamations par rapport au barème de compensation utilisé et qui est jugé parfois trop faible et ne correspond pas au prix du marché ;
- Risques sécuritaires avec le passage du couloir à l'intérieur de zones habitées (Kouthiaba et Fass Gounass) ;
- Recolonisation des emprises du couloir par les agriculteurs si des mesures de suivi ne sont prises.

Suggestions et recommandations

- Insister sur l'accompagnement social des populations lors de la mise en œuvre du PAR ;
- Anticiper et prévoir toutes les sources de blocage pour la mise en œuvre du projet en renforçant la communication sociale ;
- Mettre en confiance les populations en adoptant une démarche participative et inclusive de la mise en œuvre des mesures de réinstallation et des activités du projet ;
- Impliquer toutes les parties prenantes dans l'identification de mesures idoines susceptibles d'améliorer les moyens d'existence des PAP ;
- Associer les autorités administratives dans la mise en œuvre du projet et le suivi de l'exécution du PAR ;
- Délimiter le couloir avec des espèces rustiques en associant les populations et les services des eaux et forêts ;
- Appuyer les populations à restaurer leurs moyens de production en améliorant les capacités de production ;
- Identifier des modes de compensations ou d'assistance durables qui profitent aux populations ;
- Sécuriser les emprises du couloir pour éviter toutes les formes de recolonisation par les agriculteurs ;
- Appuyer les services des eaux et forêts pour les espèces à favoriser dans les aires de repos ;
- Insister sur la sensibilisation des acteurs pour les amener à contribuer à la réussite du projet.

6.3.2. Synthèse des avis, préoccupations et recommandations des acteurs institutionnels et des PAP

Les populations consultées sont unanimes sur la pertinence du projet dans la mesure où il est attendu qu'il va contribuer considérablement à la réduction des conflits entre agriculteurs et éleveurs. Ils considèrent que les agriculteurs et les pasteurs sont appelés à vivre ensemble ; ainsi, tout projet qui vient faciliter cette cohabitation sera forcément bien apprécié et trouvera un écho favorable auprès des populations. C'est ainsi que la dimension communautaire est fortement soulignée par les intervenants qui estiment que le projet répond à des exigences de cohésion sociale et d'amélioration des conditions de vie des communautés.

Toutefois, les acteurs n'ont pas manqué de soulever des inquiétudes majeures qui ont fait l'objet de recommandations allant dans le sens d'une bonne prise en compte des besoins des populations agricoles et pastorales. Le tableau suivant présente une synthèse des craintes et recommandations en fonction des communes. Les procès verbaux de consultation sont annexés au rapport.

Tableau 21 : Tableau de synthèse des préoccupations et suggestions des parties prenantes

Communes	Préoccupations/craintes	Suggestions/Recommandations
Koumpentoum	<ul style="list-style-type: none"> - La commune de Koumpentoum ne dispose presque plus de réserves foncières - Absence de compensations et de mesures d'accompagnement en faveur des PAP après la perte de terres, - Conflits récurrents entre agriculteurs et éleveurs : - Absence de titres de propriété formels pour les terres 	<ul style="list-style-type: none"> - Prévoir des compensations pour les personnes ayant cédé des terres au projet - Appuyer les PAP en matériels agricoles et en intrants - Appuyer les PAP à disposer de délibérations - Appuyer les PAP à accéder à l'eau pour faire le maraîchage - Baliser le couloir et faire en sorte que les éleveurs l'empruntent sans débordement sur les parcelles agricoles
Payar	<ul style="list-style-type: none"> - Manque d'informations sur le projet et ses activités ; - Des cas d'omissions notés durant le premier recensement effectué par le CSE ; - Extension des parcelles agricoles sur les zones de parcours - Il a été promis aux agriculteurs de leur faciliter les procédures d'obtention de délibérations ; - Faiblesse des réserves foncières dans la commune ; - Les dates d'arrivée et de départ des transhumants sont des périodes de fortes activités agricoles. 	<ul style="list-style-type: none"> - Accompagner les populations dans la mise en œuvre de projets agricoles - Accompagner les populations dans l'obtention de délibérations pour les parcelles occupées - Identifier des mécanismes pour la restauration des moyens d'existence des PAP agricoles du fait de la faiblesse des réserves foncières - Appuyer les populations dans leurs activités agricoles en modernisant les équipements agricoles ; - Accompagner les populations à accéder aux intrants et aux matériels agricoles
Ndamé	<p>Les superficies affectées par le couloir ne représentent pas grand chose par rapport aux terres dont disposent les paysans ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les agriculteurs ont empiété sur les emprises du couloir ; - Absence de titres d'occupation formels pour les parcelles agricoles de façon générale ; - Risques de conflits dans le cadre des indemnités si les précautions idoines ne sont pas prises ; - Empiètement sur des habitations et des champs - Difficultés dans l'obtention de délibération 	<ul style="list-style-type: none"> - Accélérer le processus de compensation (matériels agricoles et semences) pour qu'on puisse en profiter cet hivernage; - Modifier le tracé pour éviter les empiètements sur des habitations ; - Appuyer les populations dans l'obtention de délibérations pour les parcelles occupées - La commune dispose de terres pour les réaffecter aux PAP en cas de compensation en nature ; - Impliquer la commune dans les procédures administratives pour l'obtention de délibérations sur les parcelles ; - Doter les PAP de semoirs qui coûtent environ 100.000 frs CFA, car c'est le besoin le plus pressant ici ; - Veiller à ce que chaque PAP agricole bénéficie d'un semoir comme compensation ; - Recruter la main-d'œuvre locale au maximum, car il existe des entreprises

Communes	Préoccupations/craintes	Suggestions/Recommandations
		locales capables d'effectuer les travaux de balisage du couloir ; - Appuyer les Organisations Paysannes (OP) existantes ; - Faire des appuis sur 5 ans environ pendant lesquels les paysans seront appuyés en intrants agricoles.
Kouthiaba	<ul style="list-style-type: none"> - Les champs des PAP du village de Panal sont situés dans la forêt classée avec aucune possibilité d'extension - Absence de réserves foncières dans la commune pour procéder à des réaffectations ; - Certains PAP risquent de perdre la totalité de leurs terres de culture ; - Retard dans l'information pour la libération des emprises du couloir ; - Préférence d'une compensation en terres ou sous forme d'équipements agricoles ; - La compensation financière ne nous servira pas à réaliser grand chose 	<ul style="list-style-type: none"> - Aménager des points d'eau - Mettre en place des mesures d'accompagnement en faveur des PAP - Faire comprendre au PRAPS que les populations sont d'accord sur les principes de cession des terres ; - Impliquer la commission domaniale de la commune dans la recherche de solutions pour les compensations en nature et sous forme de restauration des moyens d'existence ; - Déclasser une partie de la forêt classée pour la réaffecter aux PAP qui n'auront plus de terre ; - Procéder à une compensation financière à défaut de pouvoir procéder à une indemnisation en nature (terres ou matériels agricoles) - Sensibiliser les éleveurs sur le fait qu'il s'agit d'un couloir de transhumance et non d'une zone de pâturage ; - Informer les PAP à temps pour la libération des emprises ; - Aménager des points d'eau dans la forêt classée de Panal.
Bamba Thialène	<ul style="list-style-type: none"> - La commune a initié l'aménagement du couloir avant l'intervention du BRACED et du PRAPS ; - Des erreurs dans le balisage effectué par le BRACED ont été notées - Le non respect des limites définies dans la délibération a été constatée - Les balises ne sont pas bien matérialisées le long de l'emprise du parcours. 	<ul style="list-style-type: none"> - Reprendre le balisage effectué par le BRACED ; - Revoir les balises qui ont dépassé les limites de 50 mètres qui étaient prévues ; - Faire des séances de sensibilisation des populations sur les enjeux du couloir, les limites et les risques ; - Veiller à ce que les entreprises de pose des ouvrages et la commission de surveillance du couloir collaborent. Il ne faudrait pas que les entreprises viennent travailler en ignorant les limites présentées dans la délibération ; - Impliquer les collectivités locales dans le processus

Communes	Préoccupations/craintes	Suggestions/Recommandations
Kahène	<ul style="list-style-type: none"> - Les différentes commissions ont fait le travail d'enquête nécessaire pour identifier les statuts des terres qui sont dans les emprises. Mais nous nous sommes rendus compte qu'il s'agit de terres qui ne sont pas exploités ; - D'ailleurs c'est un parcours qui a toujours existé. Il fallait seulement faire la délibération pour ensuite faire les balises ; - Ce couloir ne fait plus l'objet de discussion ou de polémique. La délibération vous sera transmise. - Le projet n'aura pas d'impact sur les biens ; - Absence de champs dans la zone traversée par le couloir. 	<ul style="list-style-type: none"> - Impliquer les collectivités locales dans la mise en œuvre du projet ; - Informer et sensibiliser les populations sur le respect des limites du couloir ;

6.4. Prise en compte des préoccupations et recommandations des acteurs locaux et des PAP dans le PAR

Les préoccupations et recommandations des acteurs et des PAP issues des consultations seront prises en compte à travers les modalités organisationnelles pour ce qui concerne l'information/sensibilisation, les compensations et l'accompagnement des PAP.

Pour l'accompagnement social des PAP, les mesures d'assistance recommandées dans le PAR mettront l'accent sur le suivi et l'encadrement durant toute la période de préparation du dossier de compensation jusqu'à l'indemnisation de la PAP. Une assistance particulière pour les PAP agricoles ainsi que les PAP vulnérables sont définies dans les mesures de réinstallation.

Les compensations pourront prendre deux formes : en espèces ou en nature. La PAP pourra choisir entre ces deux compensations. Le projet s'assurera que les PAP ont bien compris les enjeux liés aux deux formes de compensation. Un effort particulier sera effectué par le projet pour faire comprendre aux PAP l'importance de la compensation en nature notamment la fourniture en matériels agricoles et l'assistance pour la restauration des moyens d'existence.

Les aspects sur l'information et la sensibilisation seront pris en compte à travers les activités d'information et de sensibilisation qui seront programmées et budgétisées dans le cadre de la validation et de la mise en œuvre du PAR. Le PRAPS mettra en place tout le dispositif nécessaire à travers un plan de communication pour s'assurer que les PAP ont bien compris les enjeux de réinstallation et les mécanismes de gestion des plaintes qui ont été mis en place.

7. REGLES ET PROCEDURES DE REINSTALLATION DANS LE CADRE DU PROJET

7.1. Principes de compensation

Les principes suivants serviront de base dans l'établissement des compensations :

1. les personnes affectées doivent être consultées et invitées à participer à toutes les étapes charnières du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités d'indemnisation ;
2. toutes les personnes affectées doivent être indemnisées sans discrimination de nationalité, d'appartenance ethnique, culturelle ou sociale ou de genre, dans la mesure où ces facteurs n'accroissent pas la vulnérabilité des personnes affectées par le projet et donc ne justifient pas des mesures d'appui bonifiées ;
3. le processus d'indemnisation et de réinstallation doit être équitable, transparent et respectueux des droits des personnes affectées par le projet;
4. Les personnes affectées recevront une compensation essentiellement en nature, sous forme d'intrants et matériel pour la restauration des moyens de productions. En effet, le principe de départ consistait à indemniser d'une part l'ensemble des PAP en nature (intrants et matériel agricole) sur le budget IDA et d'autres part en numéraire aux seules PAP impactées à 50% et plus sur le budget de l'Etat (BCI). Mais du fait de la non mobilisation de la contrepartie financière dans le budget consolidé d'investissement (BCI) du Sénégal, la compensation financière ne pourra pas être réalisée par le projet. Cette situation a motivé le PRAPS à mener une nouvelle consultation avec les PAP concernées pour trouver une solution alternative. Lors de ces consultations, les PAP essentiellement agricoles ont proposé l'idée de renforcer la compensation en nature en les dotant davantage de matériel et d'intrants agricoles. Le renforcement en matériel et intrants agricoles consiste à fournir un semoir additionnel et des intrants de qualité (semences certifiées). Ces mesures compensatoires devraient leur permettre en conséquence d'augmenter leur niveau de productivité après la perte d'une partie de leurs terres;
5. L'évaluation des pertes subie a été réalisée de sorte que la compensation en nature soit équivalente ou supérieure en valeur monétaire aux portions de terres perdues et au rendement agricole enregistré.
6. le processus d'indemnisation devrait être terminé avant que les travaux d'aménagement du couloir ne démarrent.

7.2. Forme d'indemnisation

L'indemnisation des PAP sera effectuée exclusivement en nature (matériel agricole et intrants), et sous forme d'assistance comme l'indique le tableau ci-dessous. En fait, selon les recommandations du CPR les PAP doivent être compensées à hauteur des pertes subies.

Tableau 22 : Forme d'indemnisation possible

Indemnisation en nature	Les indemnités sont constituées d'une compensation en nature selon les formes suivantes : <ul style="list-style-type: none">- un semoir et des semences améliorées au prorata des pertes subies ;- un semoir additionnel et une autre quantité de semences améliorées pour les PAP impactées à 50% et plus en fonction de la perte subie.
Assistance	Les mesures d'accompagnement concernent : l'assistance aux PAP vulnérables en engrais

Dans le cadre du projet la plupart des pertes sont constituées de terrains à usage agricoles qui constituent les principaux moyens d'existence et pour lesquels il est fortement recommandé de procéder à un remplacement de la terre perdue. Mais avec la faible disponibilité foncière dans la zone, il sera procédé à une restauration des moyens de subsistance, en compensant à chaque PAP au minimum un semoir et des semences améliorées selon la superficie de terres restante. Pour celles qui vont perdre au moins 50% de leurs parcelles, une compensation additionnelle toujours en nature leurs sera accordée à cause de l'importance du préjudice subi

D'ailleurs ces mesures d'appui pour la restauration des moyens d'existence correspondent aux souhaits et aux recommandations exprimés par les PAP lors des consultations publiques sur les options de compensation (voire PV en annexe). Ainsi, la mise en œuvre de cette mesure requiert un accompagnement des PAP par les services du développement rural (agriculture).

8. ELIGIBILITE

8.1. Critères d'éligibilité

La législation sénégalaise reconnaît la propriété formelle et la propriété coutumière. Toute personne affectée par le projet, qui est propriétaire légal ou coutumier et qui a été recensée, est considérée éligible aux indemnités.

Par ailleurs, la PO 4.12 décrit comme suit les critères d'éligibilité à la réinstallation des personnes affectées par un projet :

- Les personnes qui ont des droits légaux formels sur la terre ou sur d'autres biens, reconnus par les lois du pays. Catégorie A
- Les personnes n'ayant pas de droits légaux formels sur la terre ou sur d'autres biens au moment du recensement, mais qui peuvent prouver leurs droits au regard des lois coutumières du pays. (Catégorie B). Dans le cadre du projet, les propriétaires coutumiers englobent deux types de propriété :
 - la propriété acquise sur la base de droits ancestraux sur la terre;
 - la propriété acquise à travers des actes de vente reconnus par la communauté.
- Les personnes qui n'ont pas de droits légaux ou autres, susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent, et qui ne sont pas incluses dans les deux catégories décrites ci-dessus. (Catégorie C)

Les personnes appartenant aux deux premières catégories A et B reçoivent une pleine compensation pour la terre, les structures et les biens et avoirs qu'elles perdent.

Les personnes de la troisième catégorie (C) ont droit à une aide à la réinstallation pour leur permettre d'améliorer leurs conditions de vie (indemnisation pour la perte d'activités génératrices de revenus, de

moyens de subsistance, de cultures, etc.), à condition qu'elles aient occupé le site du projet avant la date limite d'éligibilité.

8.2. Date limite d'éligibilité

La date butoire constitue la date limite d'admissibilité à la réinstallation. En général le démarrage du recensement représente la date limite d'éligibilité. Il est donc impératif que dans le cadre du PAR on veille à ce que le public soit suffisamment informé de cette date. Une fois le recensement entamé et la date butoire fixée, le projet s'entourera de toutes les garanties pour éviter l'afflux de nouvelles personnes dans la zone d'emprise pour des fins de dédommagement.

La date butoire qui a été fixée correspond au **23 mars 2018** qui constitue la date de fin des opérations de recensement des biens et actifs qui empiètent sur le couloir de transhumance Payar-Kahéne.

Lors des consultations du public, les modalités d'éligibilité et la date limite ont été rendues publiques. De même, des communiqués ont été affichés à la mairie et ont été expliqués clairement aux populations affectées par le projet. Il a en effet, été expliqué aux populations que les personnes qui s'installeront sans autorisation à l'intérieur de l'emprise, après la date limite, n'auront droit à aucune compensation ni forme d'aide à la réinstallation.

9. ESTIMATION DES PERTES ET DES COÛTS DES INDEMNISATIONS

Ce chapitre présente la méthodologie utilisée pour évaluer les pertes et déterminer leurs coûts de remplacement, et une description des types et niveaux de compensation.

9.1. Description de la méthodologie de compensation et autres formes d'aides à fournir

Les compensations, dans le cadre du présent PAR se basent sur le cadre législatif et réglementaire du Sénégal et la politique 4.12 de la Banque Mondiale en matière de réinstallation. D'une façon générale, il s'agit d'évaluer les pertes de manière à aboutir à des niveaux d'indemnisation qui assurent le remplacement intégral de tout actif affecté ou de services pouvant être perturbés et aussi des éventuels manques à gagner causés aux PAP du fait de l'aménagement du couloir de transhumance.

9.2. Identification des types de pertes

Les pertes identifiées sont présentées dans le tableau ci-dessous avec la caractérisation de la nature de la perte.

Tableau 23 : Typologie des pertes pour les PAP

Type de pertes	Nature de la perte
Pertes de parcelles à usage agricole	Définitive
Pertes de revenus agricoles (cultures)	Définitive

9.3. Méthode d'évaluation des pertes

9.3.1. Evaluation des compensations pour les parcelles à usage agricole

Les pertes de terres agricoles dans l'emprise du couloir seront des pertes définitives. En l'absence d'un marché foncier local, la détermination de la valeur des terres agricoles affectées s'est faite sur la base des peines et soins sur la terre exploitée. Pour comprendre l'absence de marché foncier local, il convient de rappeler les dispositions réglementaires (décrets N°64/573 et 72/1288 du 30 juillet 1964 et 27 octobre 1972 modifié) qui régissent la gestion des terres du domaine national. Selon ces textes, le domaine national ne peut faire l'objet de transactions car les populations qui exploitent ces terres n'en sont pas propriétaires.

La méthodologie de fixation des réparations au titre des « peines et soins » sur les terres a tenu compte des pratiques de location et de cession informelles des terres en cours au niveau local. Généralement les barèmes qui sont pratiqués pour ces cas de figures tiennent compte de plusieurs facteurs en vigueur dans la zone du projet, parmi lesquels : la fertilité et la proximité avec le village. Le croisement de toutes ces données a permis d'aboutir à l'information sur un taux qui se négocie à l'hectare entre 90 000 et 100 000 F CFA.

Dans le cadre du PAR, l'hypothèse du taux maximal de 100 000 F CFA le plus favorable a été considéré pour évaluer les réparations « compensations » à l'hectare des pertes de terres. Mais les recommandations issues des consultations publiques avec les PAP sur ce point, ont montré le souhait de ces dernières à être accompagnées en matériels et intrants agricoles pour la restauration de leurs moyens de production. C'est pourquoi l'option de la compensation en nature est retenue dans ce PAR.

9.3.2. Estimation de l'aide à la réinstallation à fournir aux PAP

L'aide à la réinstallation (AR) dans le cadre du présent PAR peut revêtir différentes formes selon les cas de figure tels que:

- La compensation additionnelle en matériels et intrants agricoles ;
- L'aide aux personnes vulnérables.

✓ **La compensation additionnelle**

Cette compensation additionnelle concerne les PAP qui vont perdre au moins 50% de leurs parcelles agricoles. Il s'agit de leur fournir un autre semoir et des semences additionnels à cause de l'importance du préjudice qu'elles vont subir. Une mission de concertation a été effectuée dans ce sens avec les PAP concernées pour conclure un accord avec elles (Cf. Rapport de mission de concertation avec les PAP impactées au moins à 50% de leurs terres).

✓ **Aide aux personnes vulnérables**

La PO. 4.12 de la Banque Mondiale sur la réinstallation involontaire de populations stipule qu'il faut identifier les solutions ou les mesures alternatives pour minimiser et atténuer les impacts économiques et sociaux négatifs, en particulier ceux qui affectent les groupes pauvres et vulnérables. Dans le cadre du présent PAR l'enquête socio-économique qui a été effectuée a permis d'identifier les personnes vulnérables à partir des critères de vulnérabilité définis ci-dessous :

- personnes souffrant d'un handicap physique ;
- personnes vivant avec une maladie chronique (diabète, cancer, hypertension, VIH/SIDA etc.), ou dans un état grabataire ;
- femmes veuves sans soutien ;
- personnes âgées de plus de 70 ans.

Les personnes vulnérables qui ont été identifiées recevront une quantité additionnelle en semences ou engrais d'une valeur de 50.000 FCFA en plus de leur compensation. Cette aide leur permettra d'accroître leurs capacités de production afin de prendre en charge leurs besoins supplémentaires induits par la réinstallation et leur condition de vulnérabilité. Une mission de concertation a aussi été faite avec les PAP vulnérables pour leur proposer ce changement dans le mode d'appui ; ce qu'elles ont bien apprécié.

9.4. Matrice de compensation

La matrice de compensation présente sous forme de tableau avec les différentes options de compensation offertes aux PAP en fonction du type de perte subie. Toutes les formes de compensation sont prises en compte, autant celles destinées à compenser les pertes directes qu'à restaurer les conditions et le niveau de vie des PAP.

Tableau 24 : Matrice de compensation

TYPE DE PERTE	CATÉGORIE DE PAP RECENSÉE	COMPENSATION		
		En nature	Autre aide	Commentaires
Perte de parcelles à usage agricole	Chef de ménage propriétaire de la parcelle affectée	Dotation en intrants (semences améliorées) et matériels agricoles si la superficie perdue n'exède pas 50% de la superficie totale	Indemnité de vulnérabilité pour les PAP jugées vulnérables du fait de l'âge avancée, maladie chronique, veuve sans soutien...	<p>La compensation en nature constitue l'unique option retenue dans le cadre du projet.</p> <p>Il consiste à restaurer les moyens de production des populations agricoles affectées en leur dotant à chacun :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Un semoir et une quantité de semences qui couvre la superficie restante, si l'impact est inférieur à 50% du total de la parcelle ; 2. Un autre semoir et une autre quantité de semences additionnelle, si l'impact est supérieur ou égal à 50% du total de la parcelle.
		Dotation additionnelle en intrants (semences améliorées) et matériels agricoles si la superficie perdue est supérieure ou égale à 50% de la superficie totale		

9.5. Résultats de l'évaluation des coûts de compensation

Les résultats des évaluations des coûts de compensation relatives aux diverses pertes intègrent le montant des indemnités et les aides pour le transfert ou la relocalisation des installations pour les PAP qui doivent en bénéficier. La compensation est la somme de toutes ou d'une partie des compensations citées ci-dessus.

9.5.1. Compensation des peines et soins sur les parcelles à usage agricole

L'évaluation des pertes de parcelles agricoles est faite sur la base d'une compensation des peines et soins à l'hectare. L'emprise du couloir va impacter sur 354 parcelles agricoles correspondant à 207 ha. L'indemnité des peines est estimée à raison 100 000 Fcfa l'hectare. Le tableau suivant détaille les montants des indemnités liées à la perte de parcelles agricoles.

Compensation = Superficie X montant des peines et soins à l'ha

Tableau 25 : indemnité des peines et soins sur les parcelles à usage agricole

Communes	Nombre de champs	Nombre de PAP	Superficie totale de champs affectés (ha)	Superficie affectée par le couloir (ha)	% occupé par le couloir	Coût peines et soins sur le foncier (Frs CFA)
Kouthiaba Wolof	161	98	507,75	102,55	20,2	10 255 000,00 CFA
Kahène	0	0	0	0	0	- CFA
Payar	73	24	398	39,25	9,86	3 925 000,00 CFA
Koumpentoum	37	16	112,5	24,25	21,56	2 425 000,00 CFA
Bamba Thialène	0	0	0	0	0	- CFA
Ndame	84	49	241	40,575	16,84	4 057 500,00 CFA
TOTAL	354	187	1259	207	16	20 700 000,00 CFA

La compensation est prévue en nature des peines et soins et récoltes sur les parcelles agricoles.

NB : CAS DE PERTE DE 50 % ET PLUS DE TERRES AGRICOLES

Ces PAP vont recevoir une compensation additionnelle en matériels et intrants agricoles en plus de la compensation principale.

10. MESURES DE REINSTALLATION PHYSIQUE

10.1. Site de réinstallation

L'aménagement du couloir n'occasionne pas de destruction d'habitats conduisant au déménagement de ménages dans un autre site. Par ailleurs, il n'y aura pas de PAP qui vont perdre des structures fixes dans les concessions ni de PAP places d'affaire dont les activités seront arrêtées par la mise en œuvre du couloir car l'intérieur des villages sera épargné par le balisage

S'agissant des PAP agricoles situées le long du couloir leur compensation se fera en nature sous forme de restauration des moyens de production (semoirs et semences améliorées).

Ainsi, pour les PAP qui perdent 50% et plus de leurs parcelles, elles recevront une compensation additionnelle en nature de matériels et intrants.

Pour ces PAP le projet devra tenir des consultations individuelles et avoir leur accord sur les mesures proposées ci-dessus.

Procédure mise en place pour les PAP absentes et qui n'ont pas signé leur acte d'acceptation

Durant les recensements deux PAP n'ont pas été retrouvés malgré les différentes tentatives (reprogrammation, appel téléphonique, appui des chefs de village). Il ne s'agit pas en réalité de PAP introuvables. Ce sont des PAP qui figurent sur la base de donnée du CSE de février 2018 mais qui n'ont pas répondu présent durant les recensements. Ainsi nous avons utilisé les informations figurant sur la base de données du CSE et les constats de cultures antérieures pour faire l'évaluation du bien affecté.

Le PRAPS devra mener avec les autorités locales (CDREI) des efforts pour contacter les PAP et les informer des dispositions du PAR. Si malgré tout les PAP demeurent absentes, le PRAPS devra consigner leurs compensations dans un endroit sécurisé à attribuer aux ayant-droits. Ce n'est qu'à partir de ce moment que le projet pourra démarrer les travaux.

10.2. Mesures de restauration des moyens de productions agricoles

Les mesures d'appui à la restauration des moyens d'existence sont essentiellement destinées à l'ensemble des PAP de la catégorie agricole dont les moyens d'existence reposent sur l'exploitation des terres agricoles. A ce niveau, les axes d'intervention privilégiés sont l'appui aux PAP sous forme de semences améliorées et en matériels agricoles pour leur permettre d'accroître leur production malgré la perte d'une partie de leurs terres. L'objectif visé à travers cette stratégie de compensation est de préserver et/ou d'améliorer durablement les moyens de production des PAP. Il convient de rappeler que ces mesures sont conformes aux souhaits des PAP exprimés lors des consultations menées auprès des populations.

Le projet d'aménagement du couloir de transhumance va occasionner des pertes définitives de superficies de terres agricoles. Les résultats du recensement ont révélé des pertes qui s'établissent comme suit :

Tableau 26 : Evaluation des pertes de terres agricoles occasionnées par le projet

Communes	Superficie totale possédée par les PAP (ha)	Superficie affectée par le couloir (ha)	% occupé par le couloir
Kouthiaba	507,75	102,55	20,2
Payar	398	39,25	9,86
Koumpentoum	112,5	24,25	21,56
Ndame	241	40,575	16,84
TOTAL	1259	207	16,44

Les consultations avec les PAP ont révélées que la compensation financière pour la perte de terres pourrait ne pas servir à grand chose aux PAP du fait de la volatilité de l'argent. De même, la compensation en terres

s'avère compliquée du fait de la tension foncière qui prévaut dans quasiment toutes les communes. Ainsi, pour répondre aux objectifs du PAR qui préconisent que les mesures de réinstallation soient conçues comme un programme de développement durable susceptible de procurer suffisamment de bénéfices aux PAP pour améliorer leur niveau de vie, une prise en compte de l'option de compensation des PAP d'être appuyées en semences améliorées et matériels agricoles est en adéquation avec les principes du PAR dans le sens où elle contribue à la restauration des moyens d'existence et au développement durable des PAP.

La mise en œuvre de ces mesures de restauration des moyens de production sera orientée vers un appui en matériels agricoles et en intrants (semences améliorées). Les PAP agricoles qui le souhaitent pourront bénéficier d'une compensation juste, équitable pour les impacts directs engendrés par le projet sur leurs terres et leurs récoltes.

Ce programme contribuera à compenser durablement les pertes de terres et de revenus agricoles et à restaurer les moyens de production des PAP. Ainsi les PAP agricoles pourront à la place des indemnités financières qu'elles vont recevoir pour les pertes de terres et de récoltes bénéficier d'une dotation en intrants (semences améliorées et matériels agricoles) pour intensifier leur production et améliorer considérablement leur productivité.

Les consultations publiques avec les PAP et les autorités locales ont confirmé que l'outillage agricole constitue la principale difficulté et contrainte de production pour les PAP des zones traversées par le projet. L'essentiel de l'outillage existant est rudimentaire voire obsolète engendrant de faibles capacités de production et des rendements en deçà des potentialités.

Ainsi, pour permettre aux PAP agricoles de restaurer leurs moyens de production agricole et leur niveau de vie, il est prévu de les appuyer en matériels agricoles (à travers une dotation en semoirs pour chaque PAP) et en semences améliorées.

- **Appui en matériels agricoles (semoirs)**

Pour la dotation en semoirs, les 187 PAP agricoles identifiées recevront chacun un semoir dont le coût unitaire est de 230 000 F CFA. La mise en œuvre se fera à travers un protocole d'accord avec le service régional du développement rural de Tambacounda. Chaque PAP agricole recevra un semoir.

Tableau 27 : Coûts des mesures d'appui pour les matériels agricoles

Restauration moyens de productions agricoles	Prix unitaire	Nombre de PAP	Coût de la mesure
Semoir	230 000	187	43 010 000

- **Appui en semences :**

Il s'agira de doter les 187 PAP agricoles de semences améliorées certifiées par l'ISRA. Le principe suivant sera appliqué :

- la dose de semence arachide pour 1 ha est de 80 kg de semences ;
- le prix du kg de semences est estimé à 1000 F CFA ;
-

La mise en œuvre se fera à travers un protocole d'accord avec le service régional du développement rural de Tambacounda qui va accompagner le processus de mise en œuvre.

Tableau 28 : Coûts mesures d'appui pour les semences

Restauration moyens de productions agricoles	Prix unitaire	Nombre de PAP	Nombre de plants ou kg à l'ha	Superficie (ha)	Coût de la mesure
Semences	1000	187	80	207	16 560 000

Par ailleurs, la mise en œuvre de ces mesures de restauration des moyens de production des PAP agricoles requiert des consultations et accords individuels avec chaque PAP et sera déroulée par l'expert de sauvegarde sociale du PRAPS avec l'appui des antennes régionales qui devront travailler en étroite collaboration avec les services de l'agriculture et ceux des Eaux et forêts. Le PRAPS devra signer des protocoles d'accord avec ces services pour faciliter la mise en œuvre.

Un suivi annuel devra être effectué par le PRAPS avec les services techniques de l'agriculture et des eaux et forêts afin d'évaluer le niveau de résilience des PAP agricoles.

Tableau 29 : Tableau récapitulatif des coûts de restauration des moyens d'existence

Restauration des moyens de productions agricoles	Prix unitaire	Nombre de PAP	Nombre de plants ou kg à l'ha	Superficie (ha)	Coût (F CFA) des mesures de restauraration des moyens d'existence des PAP
Semoirs	230 000	187		-	43 010 000
Semences	1000	187	80	207	16 560 000
Indemnité de vulnérabilité	50 000	47	-	-	2 350 000
Imprévus 5%	-	-	-	-	2 978 500
Semoir additionel	230 000	1			230 000
Semences additionnelles	1000	1	80	0,25	20 000
Total compensation en nature					65 148 500

10.3. Accompagnement social des PAP

Durant la mise œuvre du PAR, conformément aux exigences de la PO 4.12, il est prévu un accompagnement social aux PAP. Cet accompagnement prendra la forme d'une assistance pour mener les activités suivantes :

- Conseil-Accompagnement pour la constitution des dossiers en vue de l'indemnisation ;
- Conseil et accompagnement pour le paiement des indemnités ;
- Conseil et accompagnement des familles héritières à travers un processus de désignation d'un représentant mandaté par la famille. A noter qu'en milieu rural, l'accès à certains documents juridiques comme les jugements d'hérédité ou procuration notariée, est très compliqué voire impossible. C'est pourquoi ces cas seront pris en compte à travers des ententes familiales supervisées et validées par le chef de village aboutissant à la désignation d'un représentant ;

- Consulter et communiquer avec les PAP afin de les tenir informées de l'avancement de la mise en œuvre du Plan d'Action de Réinstallation.

10.4. Information et sensibilisation des PAP par les Unités de coordination régionales

Pendant toute la phase de déplacement et de réinstallation, il est nécessaire de sensibiliser et d'informer les PAP et la population qui habitent dans les quartiers riverains du couloir. Ce travail sera mené par les unités de coordination régionales avec l'appui des animateurs communautaires qui sont actuellement mobilisés sur le terrain par le PRAPS. Toutes activités seront prises en charge par le PRAPS dans la rubrique communication et sensibilisation du budget. Cette information/sensibilisation sera menée conjointement entre la structure de mise en œuvre du PAR avec le concours du comité de suivi qui regroupe l'administration territoriale, les chefs de secteurs, les chefs d'agglomération et les chefs de villages concernés par le tracé. Elles porteront sur:

- le programme de déplacement et ses éventuelles incidences négatives,
- le processus et le timing des activités de réinstallation ;
- les impacts sociaux positifs et négatifs sur les populations déplacées ;
- les procédures de règlement des litiges :
 - organisation du recueil des doléances de la population,
 - assistance à leur apporter afin qu'elle puisse se préparer et gérer leurs doléances dans les meilleures conditions.

10.5. Mesures d'aides à l'endroit des populations vulnérables

Il sera apporté une attention spécifique aux familles de femmes chefs de familles, aux personnes handicapés, aux personnes souffrant de maladies chroniques et aux personnes âgées. Cette aide consistera en un suivi rapproché, une écoute. L'accompagnement pourra aussi prendre d'autres formes qui devront être identifiées pendant la phase d'appui. Il sera provisionné un certain montant pour assurer ces mesures d'accompagnement. Mais dans le cadre des compensations, les **47 ménages vulnérables** qui ont été recensés recevront en plus de leur compensation pour les portions de parcelles qu'elles vont perdre, une indemnité de vulnérabilité d'une valeur de 50 000 Fcfa en engrais additionnelle

11. MECANISME DE GESTION DES PLAINTES (MGP)

Ce chapitre présente les procédures d'enregistrement des plaintes pour les PAP et le mécanisme de gestion des réclamations. Cette procédure d'un coût abordable et à la portée de tous, permettra d'effectuer le règlement des différends nés de la mise en œuvre du Plan d'Action de Réinstallation. Le PRAPS dispose d'un mécanisme de gestion des plaintes qui a été approuvé en interne et transmis pour ANO à la Banque Mondiale depuis janvier 2018.

Le présent MGP du PAR est adapté à ce mécanisme de gestion des plaintes du projet qui sera installé dans toutes les zones d'intervention.

11.1. Types des plaintes et conflits à traiter

Plusieurs types de conflits peuvent surgir pendant la mise en œuvre du PAR et durant le processus de réinstallation. C'est ce qui justifie un mécanisme pour traiter certaines plaintes. Les problèmes qui peuvent apparaître sont les suivants : erreurs dans l'identification des PAP et l'évaluation des biens ; désaccord sur des limites de parcelles ; conflit sur la propriété d'un bien ; désaccord sur l'évaluation d'une parcelle ou d'un autre bien ; successions, divorces, et autres problèmes familiaux ayant pour résultat des conflits entre héritiers ou membres d'une même famille sur la propriété, ou sur les parts d'un bien donné ; désaccord sur les mesures de réinstallation (emplacement du site de réinstallation ; type d'habitat proposé ;

caractéristiques de la parcelle de réinstallation, etc.) ; conflits sur la propriété d'une activité artisanale/commerciale (propriétaire du fonds et exploitant différents, donc conflits sur le partage de l'indemnisation).

11.2. Organisation du dispositif institutionnel de gestion des plaintes

Etant donné que tout recensement peut comporter des erreurs ou omissions, les Antennes Régionales du PRAPS seront appelées à recueillir des réclamations qui doivent faire l'objet d'un traitement diligent. Sur la base de retour d'expérience, la gestion des réclamations devra reposer inéluctablement sur le principe de subsidiarité selon lequel une responsabilité doit être prise par la plus petite entité compétente pour résoudre un problème. Cela conduit à ne pas reporter à un échelon supérieur un problème qui peut être résolu avec la même efficacité à un échelon inférieur.

Il faudra en outre :

- Favoriser la participation communautaire par une communication sociale de proximité en suscitant la participation des personnes affectées par le projet (PAP),
- Traiter les réclamations de manière diligente
- Eviter le recours à une procédure judiciaire et privilégier autant que possible le dialogue, la concertation et les solutions à l'amiable.

Il convient donc de favoriser la mise en place d'un mécanisme extrajudiciaire de traitement des litiges faisant appel à l'explication et à la médiation par des tiers.

Aussi, avant toute autre instance, le PRAPS mettra en place dans chaque collectivité territoriale un **comité local de médiation** où les différends sont traités à première échelle avant que les Antennes Régionales ne les prennent en charge.

Un **Comité de pilotage du Plan d'Action de Réinstallation** sera créé dans chaque Région par Arrêté du Gouverneur. Il s'agit :

- De la **Commission de conciliation** : la Commission de conciliation fixe les indemnisations des propriétaires de titres fonciers et les titulaires de droits réels. La Commission de conciliation est chargée de fixer à l'amiable, le montant des indemnités à verser aux personnes expropriées. Elle est présidée par le Gouverneur assisté par les services techniques directement impliqués dans le recensement et l'évaluation des impenses et les responsables des commissions domaniales des conseils municipaux à savoir : les Domaines, le Cadastre, l'Urbanisme, les Eaux et Forêts, l'Agriculture, le Centre d'Appui au Développement Local (CDDL) ; un représentant du Conseil communal concerné, un/e représentant/e du Service Départemental de l'Elevage ; un/e représentant/e des organisations de producteurs, un/E représentant/e des éleveurs ; deux PAP au moins désignées par l'ensemble des PAP du Département ; un/e représentant/e d'une ONG locale ou d'une association civile.
- Du **Comité de médiation sociale** composé, de représentants des PAP, de représentants de l'Administration, des personnes ressources en l'occurrence les Notables coutumiers, les Conseils de sages, les Imams, les communicateurs traditionnels. Ce Comité est mis sur pied après concertation avec les PAP en vue d'une gestion de proximité des plaintes. Le Comité Local de médiation sera le premier rempart de gestion des plaintes.

Dans le but d'éviter les conflits et de traiter particulièrement des réclamations, le dispositif suivant pourra être considéré. Avec ce dispositif, les Antennes Régionales n'auront pas à gérer des conflits, mais plutôt des réclamations portant sur de potentielles pertes.

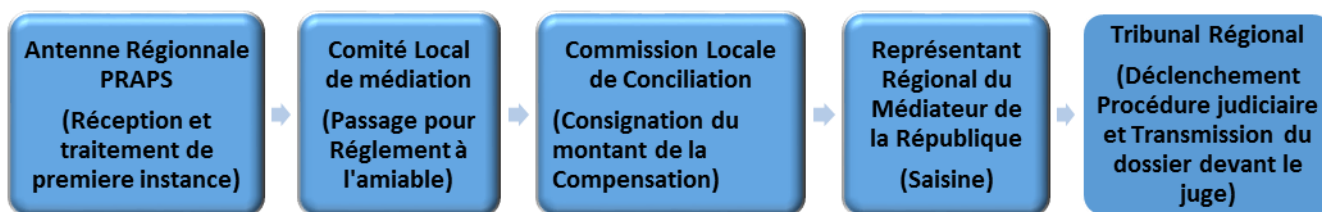


Figure 1 : Processus de règlement des plaintes

En cas de litiges ou de désaccords, les mécanismes suivants s'imposent :

- La résolution à l'amiable qui reste la voie la plus conseillée pour les PAP,
- Et en cas d'échec de la médiation, le recours au système juridique est permis mais il est à éviter, sauf en dernier ressort. Toutefois cette voie peut constituer une source de blocage et de retard des activités du projet et constitue un mécanisme très complexe et géré très difficilement par les instances juridiques du fait du statut particulier de ces terres (inexistence de droits réels).

Comme pour les travaux, un registre des plaintes concernant la réinstallation devra être ouvert au niveau des Antennes Régionales avec une mise à jour régulière.

ETAPE 1 : COLLECTE DES PLAINTES

Un cahier de registre des plaintes est mis à la disposition de la population au niveau de chaque commune concernée par l'aménagement du couloir. De ce fait, toute doléance écrite ou verbale reçue des personnes physiques et/ou morales sur ses sites d'intervention ou dans le cadre de la conduite de ses activités doit être enregistrée dans ce registre de plaintes qui seront mises à leur disposition.

Le registre des plaintes mentionne les inscriptions suivantes (voir modèle en annexe):

- Date
- Description de la plainte
- Description des ententes et autres mesures prises
- Nom, adresse et numéro de la carte d'identité nationale du plaignant
- Signatures du (des) Plaignant(s), de l'Autorité locale concernée et du représentant de l'UC/PRAPS

La liste des membres du comité devra être arrêtée et publiée. Cette liste comportera les noms, prénoms et contacts téléphoniques de tous les membres du comité de médiation. Cette liste devra être rendue publique.

ETAPE 2 : TRAITEMENT DES PLAINTES

Durant la mise en œuvre du Projet, des doléances en termes environnementales et sociales peuvent apparaître. Dans de tels cas, la procédure pour le projet comprend 3 modes successifs de règlement des litiges, en accord avec les PO de la Banque Mondiale : (i) à l'amiable, (ii) par médiation et (iii) par voie judiciaire.

- **Gestion des réclamations à l'amiable : Comité local de médiation**

En particulier lorsque le litige est de faible ampleur, il doit être soumis au comité local de médiation institué au niveau local, qui proposera une solution amiable avec l'implication des différentes parties prenantes, l'entreprise, la mission de contrôle et le chef de quartier ou village. Cette médiation ne doit pas excéder dix (10) jours.

- **Médiation par les antennes régionales du PRAPS et les autorités locales**

Si le traitement de la plainte ayant été soumis au Comité Local de médiation n'a pas abouti sur une solution acceptable par les parties, le cas est transmis aux antennes régionales du PRAPS assistées par les autorités locales.

Cette médiation est présidée par le coordonnateur régional du PRAPS assisté par le préfet ou maire qui en assure la modération. Les autres membres sont les services techniques, le responsable de sauvegarde de l'UC/PRAPS, les représentants des PAP, une ONG locale.

La personne portant réclamation transmet ses doléances à l'antenne régionale du projet, qui a aussi pour rôle de recueillir les plaintes et d'analyser leur pertinence. Le coordonnateur dispose de quinze (15) jours pour instruire la plainte et donner sa réponse.

Le chef d'antenne analyse la doléance et décide sur l'audition du plaignant et sur la base d'un rapport rédigé par un expert d'une ONG indépendante. Ce dernier aura pour charge de rédiger un rapport indépendant retraçant à la fois :

- la procédure de mise en œuvre pour aboutir au résultat litigieux afin d'observer s'il y a un vice de forme ;
- les éléments contestés dans le résultat obtenu en détaillant l'ensemble des éléments et en établissant, de son côté, une évaluation indépendante de ce résultat ;
- la mise en perspective des résultats avec des résultats similaires d'autres PAP.
- Si les décisions ne satisfont pas au plaignant, la coordination régionale passera l'affaire au Tribunal.

- **Voie judiciaire**

Le recours aux tribunaux ne sera fait qu'après avoir épuisé toutes les tentatives de règlement à l'amiable.

Les personnes affectées insatisfaites pourront introduire leur litige auprès du Tribunal de première instance du lieu d'opération des activités du projet.

Le recours aux tribunaux se fera selon les modalités suivantes :

- une assistance sera fournie aux Personnes Affectées par le Projet (PAP) afin de leur permettre de pouvoir exercer leur droit de recours.
- un accès sera assuré à un fonds d'appui pour financer les cas de litiges présentés par des personnes affectées illettrées ou considérées vulnérables selon les études socio-économiques de base ;

Les instances de collecte et d'examen des plaintes seront flexibles et ouvertes à diverses formes de preuves. Par ailleurs, les antennes régionales du PRAPS chargées du suivi de la mise en œuvre du PAR au niveau régional mettront en place un système de suivi et d'archivage des réclamations permettant d'en assurer le suivi jusqu'à la résolution finale du litige. Le point focal tiendra un registre où figureront les dates d'enregistrement des réclamations, le numéro des réclamations, les dates de résolution des réclamations et l'instance à laquelle les réclamations auront été résolues.

11.3. Suivi externe du mécanisme de gestion des conflits

Le suivi externe du mécanisme de gestion des conflits sera assuré par le Consultant/ONG qui sera recruté par l'Unité de Gestion du Projet, sous la supervision du Comité de Pilotage.

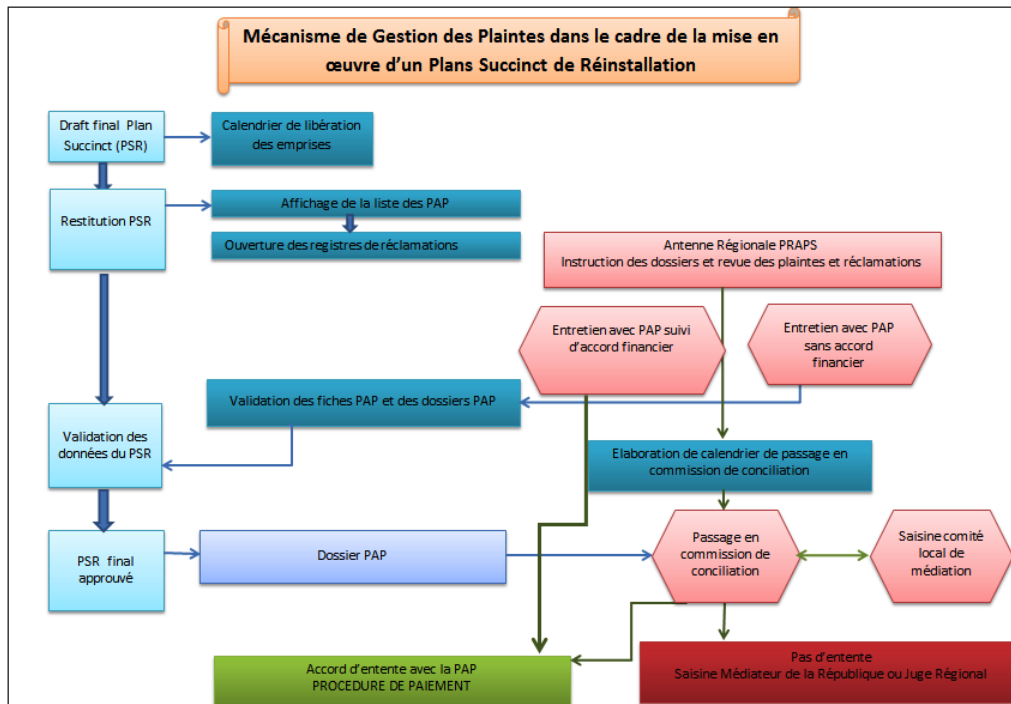


Figure 2 : Diagramme de flux mécanisme de gestion des plaintes

12. SUIVI-EVALUATION

Le suivi et l'évaluation de la réinstallation des PAP seront menés par l'UC/PRAPS en collaboration avec les autres parties prenantes notamment le Consultant en charge de la mise en œuvre du PAR, les comités de conciliation et de Médiation, et les collectivités locales. En outre le l'UC/PRAPS engagera un Consultant pour assurer l'évaluation (suivi externe) des résultats du PAR.

Le but principal du processus de Suivi et Evaluation est de s'assurer que les principaux objectifs du Plan d'Action de Réinstallation sont atteints. Dans cette optique, le processus devra prouver qu'effectivement les PAP ont reçu des compensations justes et équitables, qu'elles ont été compensées avant d'avoir à libérer leurs terres ou que leurs biens soient démolis ou perdus, et que leur niveau de vie est au moins équivalent sinon meilleur que celui d'avant le projet de réinstallation.

Le processus de Suivi et Evaluation vise également à la détection à temps de toute situation problématique, qu'elle ait échappé au Consultant PAR au moment de la planification ou qu'elle soit survenue du fait de changements dans les conditions locales, afin que cette situation soit rectifiée en conséquence, dans le PAR et sur le terrain.

Le Suivi et Evaluation s'articule autour de trois axes dont :

- un premier portant sur la surveillance effectuée par l'UC/PRAPS,
- un deuxième portant sur le suivi interne de l'exécution du PAR ; il sera mené par le Consultant/ONG en charge de la mise en œuvre du PAR, et
- un troisième portant sur l'évaluation qui est un suivi externe de l'exécution du PAR et qui sera effectué par un consultant externe. L'évaluation du plan de réinstallation peut être menée une fois que les activités d'indemnisation et de réinstallation sont achevées.

12.1. Le suivi

Le suivi de la mise en œuvre vérifie que les actions inscrites aux programmes sont exécutées dans les délais et que les coûts des programmes de travail sont conformes aux budgets. Le tableau ci-dessous expose les principaux indicateurs de suivi de la mise en œuvre du PAR qui doivent être inclus dans le programme de suivi du Consultant en charge de la mise en œuvre du PAR.

Quant au suivi des résultats, il veille à l'atteinte des objectifs tant intermédiaires (chaque PAP a un dossier complet, chaque PAP dispose des pièces administratives exigibles pour la procédure de compensation) que finaux (toutes les PAP ont été compensées conformément au PAR).

Il est capital d'entreprendre un certain nombre de mesures afin de s'assurer du bon déroulement de l'exécution du PAR. De telles mesures relatives au Suivi interne et à l'évaluation (suivi externe) sont présentées au tableau ci-après portant sur le suivi interne.

Le Consultant chargé de la mise en œuvre du PAR fournira des rapports périodiques de ses prestations jusqu'à la réinstallation de toutes les PAP. A partir de cette date, les rapports de suivi interne seront fournis sur une base mensuelle.

Pour sa part, la Banque Mondiale effectuera des vérifications afin de s'assurer que les compensations ont été payées selon la procédure et les barèmes définis dans le PAR. Certaines PAP seront visitées pour vérifier les informations recueillies auprès du Consultant et de l'UC/PRAPS et pour savoir si les PAP sont satisfaites des compensations reçues et du processus de compensation.

12.2. Mesures de suivi interne du PAR et inddicateur

Toutes les activités identifiées dans ce tableau sont sous la responsabilité du Consultant en charge de la mise en œuvre du PAR.

Tableau 30 : Mesures de suivi de la mise en œuvre du PAR

Éléments Suivis	Mesures de suivi	Indicateur/périodicité	Objectif de performance
Informations et sensibilisation	S'assurer que les parties prenantes sont bien informées par rapport au processus de compensation	- Nombre de sessions d'informations tenues avec les parties prenantes pour la préparation et la validation du PAR - Nombre et type d'acteurs présents	- 100% des parties prenantes sont bien informées par rapport à la préparation et la validation du PAR
Compensations aux PAP	S'assurer que toutes les mesures de compensation et d'indemnisation des PAP sont exécutées conformément aux prévisions du PAR	- Pourcentage et Nombre de PAP ayant reçu leurs compensations par catégorie -Moment où les compensations sont reçues par rapport à la perte	-100% des PAP ont reçu leurs compensations -100% des PAP ont reçu leurs compensations le démarrage du balisage
Suivi des compensations	-S'assurer que les personnes compensées ont rétabli leurs moyens d'existence -S'assurer que toutes les PAP vulnérables bénéficient d'un accompagnement social ou économique conformément aux mesures arrêtées dans le PAR	- Pourcentage de PAP, femmes et hommes, ayant recommencé leurs activités ou ayant entrepris d'autres - Pourcentage et Nombre de PAP vulnérables, femmes et hommes, bénéficiant d'assistance	-100% des PAP vulnérables bénéficient de l'assistance demandée -100% des PAP ont repris leurs activités ou en ont de nouvelles
Suivi des plaintes	S'assurer que les personnes affectées connaissent les mécanismes de recours S'assurer que les recours déposés par les PAP sont traités	- Pourcentage de PAP ayant connaissance des mécanismes de recours - Pourcentage de recours traités par la commission de conciliation - Catégorie de plaintes enregistrées - PV réunion d'évaluation et de résolution des plaintes	- 100% des PAP connaissent les mécanismes de recours - 100% des recours introduits par les PAP sont traités avec un règlement à l'amiable - 100% des réunions d'évaluation et de résolution des plaintes ont eu un PV
Suivi de l'appui aux PAP vulnérables	S'assurer de l'accompagnement des services de l'agriculture pour l'amélioration des itinéraires culturales et du reboisement	Pourcentage de PAP vulnérables ayant été formés sur les itinéraires culturale Pourcentage de PAP ayant bénéficié d'un reboisement	100% des PAP vulnérables sont assistées sur les itinéraires culturales

	S'assurer que les PAP vulnérables ont éprouvés moins de difficultés face aux opérations de réinstallation	Pourcentage de PAP vulnérable ayant fait face sans difficultés aux opérations de réinstallation	100% des PAP vulnérables réinstallées avec succès
Suivi de la mise en œuvre des mesures de restauration des moyens de production Agricole	S'assurer que les PAP sont parvenus à améliorer leur production agricole et augmenter leur rendement	Pourcentage de PAP qui sont parvenus à améliorer leur production agricole et leur rendement	100% des PAP ont pu augmenter leur rendement

12.3. L'évaluation

Les objectifs de l'évaluation sont :

- De fournir une source d'évaluation indépendante pendant la mise en œuvre des activités de réinstallation et de compensation ;
- De fournir une évaluation globale du PAR à partir d'une perspective globale en vue d'en tirer des leçons qui pourront servir pour les futures PAR.

Les indicateurs suivants seront suivis par le prestataire de l'UC/PRAPS qui a été commis à cette tâche :

- Paiement des compensations
 - (i) Le paiement complet des compensations doit être remis aux personnes déplacées dans les meilleurs délais avant le déplacement et la prise de possession des assiettes ;
 - (ii) Le montant de la compensation doit être suffisant pour remplacer les biens perdus ;
 - (iii) La compensation pour les bâtiments affectés doit être équivalente au coût de remplacement des matériaux et de la main-d'œuvre basée sur les prix en vigueur dans la construction ; aucune déduction ne doit être faite concernant la dépréciation du bâtiment ou de la valeur des matériaux récupérables ;
- Consultation du public et connaissance de la politique de compensation
 - (i) Les personnes affectées doivent être pleinement informées et consultées sur les procédures d'acquisition de terrain et de réinstallation ;
 - (ii) Le Consultant chargé du Suivi doit participer aux rencontres d'informations afin d'évaluer les activités de consultation, les problèmes et questions qui sont posées pendant les Assemblées et les solutions qui sont proposées.
 - (iii) Le consultant devra évaluer également la connaissance par les PAP de la politique de compensation et de leurs droits.
- Restauration des activités économiques : les personnes déplacées doivent être contrôlées pour vérifier si elles ont pu restaurer leurs activités économiques.
- Niveau de satisfaction:
 - (i) Le niveau de satisfaction des personnes déplacées sur les différents aspects du PAR doit être évalué et noté;
 - (ii) Le déroulement de la procédure de redressement des torts et la rapidité de la réparation seront évalués.

12.4. Coût du suivi-évaluation

Le suivi de proximité des activités de mise en œuvre de la réinstallation effectuée par l'expert social n'aura pas d'incidence financière majeure (en dehors des frais de mission, véhicule et carburant), car l'activité étant déjà incluse dans les tâches de l'expert. D'autre part, l'évaluation du PAR sera effectuée par une ONG ou un consultant indépendant que l'UC/PRAPS devra recruter.

13. RESPONSABILITE ORGANISATIONNELLE DE LA MISE EN ŒUVRE

Un certain nombre d'acteurs clés auront à conduire les opérations d'approbation, de diffusion et de mise en œuvre du PAR. Ces institutions sont principalement : l'UC/PRAPS, le comité local de médiation, les communes, le Consultant/ONG de la mise en œuvre. L'ensemble de ces acteurs devront travailler en synergie pour garantir une conduite efficace et efficiente du processus de mise en œuvre du PAR.

13.1. L'UC/PRAPS

La responsabilité première du PAR revient à l'UC/PRAPS qui est l'organe principal d'exécution du projet, responsable de la coordination et du contrôle des activités du projet, dont la prise en compte des questions de sauvegarde sociale et environnementale.

L'UC/PRAPS est par conséquent chargée de veiller à ce que les mesures de réinstallation involontaire tout au long du processus de préparation, mise en œuvre, suivi et évaluation des activités soient exécutées en conformité avec la législation Sénégalaise et les principes de l'OP 4.12 de la Banque Mondiale sur la réinstallation involontaire. Dans ce sens, les responsabilités d'ensemble de conception, de préparation et de revue des documents de planification, au moins en phase initiale, et de mise en œuvre des actions de réinstallation relèvent de sa responsabilité. En pratique, cela inclut les tâches et responsabilités suivantes:

- valider le rapport de Plan d'Action de Réinstallation (PAR) préparé par le consultant ;
- diffuser le rapport (PAR) au niveau des CL;
- veiller à ce que la consultation et l'information puissent avoir lieu facilement en liaison avec les partenaires locaux tels que les autorités administratives, les maires, les chefs de villages et les personnes affectées par le projet ; et
- superviser de manière participative la mise en œuvre des actions de suivi et d'évaluation du PAR.

13.2. Comité Local de Médiation

Ce sont des comités qui seront mis en place au niveau de chaque commune. Il s'agit d'un comité représentant les chefs de villages ou de Groupement et les représentants des PAP de chaque village concerné par les activités de réinstallation. Ces comités seront mis en place par les Maires. Ils seront composés du Maire qui en assure la présidence, des chefs de villages, des membres de la société civile qui assurent le secrétariat et des représentants des PAP.

Ils assurent un rôle de courroie de transmission entre les populations, le Comité de local de Médiation de la réinstallation et le PRAPS et jouent aussi le rôle de relai pour la vulgarisation des messages et décisions du projet. Ce comité aura aussi comme rôle de veiller à l'enregistrement des cas de réclamations dans les registres déposés dans les quartiers et villages et contribuer à la gestion de ces réclamations, de participer à la médiation des conflits nés de la réinstallation.

13.3. Les communes

Les communes seront responsables de :

- la facilitation de la constitution de la documentation requise pour les PAP pour accéder à la compensation et l'assistance du PAR ;
- la conciliation et la médiation dans le cadre du règlement des plaintes et réclamations des PAP, car elles sont susceptibles d'être saisies en premier par une PAP ayant un grief contre le projet ;
- la sécurisation foncière des biens des PAP à travers la délivrance d'acte de délibération pour les superficies restantes.

13.4. Commission chargée de la mise en œuvre du PAR

La Commission Départementale de Recensement et d'Évaluation des Impenses (CDREI) chargé de mettre le PAR en œuvre le PAR avec l'appui de l'antenne du PRAPS, devra entre autres, accomplir les tâches suivantes :

- informer/sensibiliser les PAP sur le planning des opérations prévues dans le PAR ;
- la constitution des dossiers des PAP pour les compensations en espèces ;
- assister les PAP dans la constitution des dossiers de compensations en espèces et à effectuer ces compensations ;
- créer une unité, en son sein, en charge de recevoir, d'enregistrer et de documenter les plaintes et réclamations émanant des PAP ;
- l'élaboration des programmes de paiement des compensations et les communiquer aux PAP
- exécuter ou s'assurer que les mesures de réinstallation sont mises en œuvre en conformité avec le PAR,
- faire le suivi-évaluation interne,
- la réception, l'enregistrement et la documentation des réclamations des PAP.

La CDREI devra être familier avec la PO 4.12 de la Banque Mondiale en matière de Réinstallation

De manière générale, le dispositif organisationnel doit être souple, évolutif et capable de s'adapter rapidement à l'évolution du projet. Les PAP doivent être en relation fonctionnelle avec l'ensemble du dispositif de mise en œuvre du plan de réinstallation.

13.5. Entreprise en charge du balisage

Cette entreprise aura en charge le balisage du couloir et devra respecter les limites définies par le CSE dans le cadre de l'identification du tracé et les biens qui longent le couloir qui sont définis dans le PAR.

13.6. Consultant/ONG chargé du suivi-évaluation

L'UC/PRAPS s'attachera les services d'un consultant/ONG pour l'assister dans le suivi externe tant en phase de mise en œuvre du PAR, qu'après la fin de cette mise en œuvre. Ce consultant/ONG fera une évaluation du projet à la fin du processus de compensation et/ou de réinstallation pour vérifier le degré d'exécution des activités conformément au PAR.

Tableau 31 : Responsabilités institutionnelles de la mise en œuvre du PAR

Acteurs	Rôle
L'UC/PRAPS	<ul style="list-style-type: none">• Valider le rapport de Plan d'Action de Réinstallation (PAR)• Diffuser le rapport (PAR) au niveau des CL• Veiller à ce que la consultation et l'information puissent avoir lieu facilement en liaison avec les partenaires locaux• Superviser de manière participative la mise en œuvre des actions de suivi et d'évaluation du PAR.
Comité Local de médiation	<ul style="list-style-type: none">• Assurer le lien entre les PAP et le projet• Vulgariser les messages et décisions du projet• Gérer les plaintes et litiges
Commune	<ul style="list-style-type: none">• Faciliter la constitution de la documentation requise pour les PAP pour accéder à la compensation et l'assistance du PAR.• conciliation et la médiation dans le cadre du règlement des plaintes et réclamations des PAP

Acteurs	Rôle
CDREI/Antenne PRAPS	<ul style="list-style-type: none"> • Informer/sensibiliser les PAP • Assister les PAP pour la constitution de dossier pour la compensation • Recevoir, enregistrer et documenter les plaintes et réclamations émanant des PAP, • Elaborer des programmes de paiements des compensations et assurer leur communication aux PAP • Exécuter ou s'assurer que les mesures de réinstallation sont mises en œuvre en conformité avec le PAR, • Faire le suivi-évaluation interne,
Entreprise en charge du balisage	<ul style="list-style-type: none"> • Baliser l'emprise du couloir • Respecter les limites définies par le projet
Consultant/ONG suivi	<ul style="list-style-type: none"> • Suivi externe de la mise en œuvre du PAR

14. BUDGET DETAILLE

14.1. Budget estimatif du PAR

Pour la mise en œuvre du présent PAR, le budget suivant définit l'ensemble des coûts associés à la compensation des PAP ; aux mesures d'aide à la réinstallation et au suivi-évaluation nécessaire. Le budget se répartit en plusieurs rubriques : les mesures de compensation pour l'indemnisation des biens affectés, les mesures restauration des moyens de production agricole, les activités de soutien, d'information, de communication et de suivi-évaluation.

Tableau 32 : budget estimatif de la mise en œuvre du PAR

Restauration des moyens de production agricoles	Prix unitaire	Nombre de PAP	Nombre de plants ou kg à l'ha	Superficie restante (ha)	Compensation (Fcf)	Source de Financement
BUDGET RESTAURATION DES MOYENS DE PRODUCTION AGRICOLE : compensation principale						
Semoir	230000	187		-	43 010 000	BUDGET PRAPS
Semences	1000	187	80	207	16 560 000	
Indemnité de vulnérabilité	50 000	47	-	-	2 350 000	
Imprévis 5%	-	-	-	-	2 978 500	
Sous total ressources pour la compensation principale					64 898 500	
COMPENSATION ADDITIONNELLE DES MOYENS DE PRODUCTION AGRICOLE						
Semoir additionnel					230 000	BUDGET PRAPS
Semences additionnelles					20 000	
Sous Total compensation additionnelle					250 000	
BUDGET DE LA MISE EN ŒUVRE						
Provision pour appui à la mise en œuvre (CDREI)					5 000 000	BUDGET PRAPS
Protocole d'accord avec le SDDR					5 000 000	
Protocole d'accord avec l'IREF					PM	
Suivi de la mise en œuvre par l'UC/PRAPS					PM	
Communication /Sensibilisation					5 000 000	
Sous total budget de la mise en œuvre					15 000 000	
Audit final du PAR					10 000 000	
TOTAL GENERAL BUDGET MISE EN ŒUVRE PAR ET AUDIT FINAL					90 148 500	

14.2. Source de financement

Les coûts de compensation des terres à usage agricole, ainsi que l'aide aux ménages vulnérables, seront pris en charge dans le budget PRAPS (Banque Mondiale).

Les coûts de la restauration des moyens de production agricole à travers l'appui en intrants (semences améliorées), et l'appui en matériels agricoles seront supportés par le budget du PRAPS (Banque Mondiale).

Les coûts de mise en œuvre du PAR, du suivi, de la sensibilisation/communication et l'évaluation finale du PAR sont supportés par le budget du projet du PRAPS (Banque Mondiale).

15. CALENDRIER D'EXECUTION

Le lancement de l'opération de mise en œuvre de la compensation et réhabilitation est initié avec le dépôt d'un exemplaire du PAR auprès des collectivités locales concernées par les activités de réinstallation.

L'UC/PRAPS prendra des dispositions après le dépôt du PAR auprès des communes concernées, pour assurer l'information des populations affectées par des consultations, voie d'affichage, par la radio et si possible consulter le Plan d'Action de Réinstallation déposé aux endroits susmentionnés.

Les personnes affectées seront invitées à donner leur avis sur l'exactitude des données telles qu'arrêtées lors de la mission de terrain et de l'atelier de validation. Si une PAP n'est pas satisfaite des données reprises dans le PAR, la CDREI en charge de la mise en oeuvre doit ouvrir des nouvelles consultations pour une conciliation des points de vue. A la fin de la conciliation, le CDREI signe avec la PAP un nouveau protocole de reconnaissance et d'approbation des données du PAR, en présence de l'autorité administrative locale. A la suite de l'approbation, l'étape suivante consistera à la mise en œuvre de la compensation et de restauration des moyens d'existence des PAP.

Tableau 33 : Calendrier de mise en œuvre

Etapas	Désignation des activités	MOIS																				
		Mois 1			Mois 2			Mois 3			Mois 4			Mois fin travaux								
Etape 1	Dépôt d'un exemplaire du PAR auprès des communes,	■																				
Etape 2	Réunion d'information des PAP	■	■																			
Etape 3	<ul style="list-style-type: none"> Présentation du protocole de compensation et d'acceptation Signature des actes d'acceptation indiquant le bien affecté, son estimation financière et les modalités de compensation (nature ou financière) 			■	■	■																
Etape 4	• Paiement des compensations en nature						■	■	■	■	■											
Etape 5	Libération des emprises											■	■									
Etape 6	• Démantèlement des installations													■								
Etape 7	• Démarrage du balisage															■	■	■	■	■	■	■
Etape 8	• Suivi de la procédure de réinstallation	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■
Etape 9	• Evaluation de la mise œuvre du PAR)																					■

16. DIFFUSION ET PUBLICATION DU PAR

Après la validation du présent PAR par l'UC/PRAPS et l'Avis de Non Objection (ANO) de la Banque mondiale, le PRAPS procédera à la codification des noms des PAP avant de procéder à la publication du présent Rapport sur les sites web du PRAPS, et le résumé dans un Journal officiel.

Le document sera aussi disponible auprès des communes concernées (Ndamé, Kouthiaba, Koumpentoum, Payar, Bamba Thialène, Kahène) pour assurer l'information des populations affectées et locales. Il sera ensuite publié sur le site externe de la Banque mondiale.

Les dispositions en matière de diffusion/publication visent à rendre disponible aux populations affectées et aux tiers une information pertinente et dans des délais appropriés. Elles relèvent des mécanismes suivants:

- L'information en cascade, de l'UC/PRAPS vers les populations, sur tout sujet relatif au PAR, son avancement, son contenu et, en contrepartie, la remontée vers le l'UC/PRAPS de toute information utile issue des communautés locales et des institutions concernées ;
- La publication du présent document, et de toute nouvelle disposition s'y rattachant, dans des conditions garantissant que les populations affectées y auront accès et le comprendront.

La publication du PAR et de ses mesures revêtira les formes suivantes :

- Présentation des mesures du PAR auprès des populations affectées par l'aménagement du couloir de transhumance lors des consultations publiques, à prévoir au début de la mise en œuvre par le l'UC/PRAPS. Les interlocuteurs devront disposer d'une synthèse des mesures, la plus explicite et la plus précise possible. Cette notice d'information sera remise aux administrations locales et aux organismes qui en feront la demande lors des consultations. Les personnes consultées disposeront d'un délai, entre la présentation des mesures du PAR et l'expression de leurs avis, pour approfondir leur connaissance des propositions à partir de la notice d'information;
- Un exemplaire « papier » du PAR final devra être remis aux communes concernées par les activités de réinstallation afin que toute personne intéressée puisse en prendre connaissance.

CONCLUSION

Le PAR concerne le plan de réinstallation de **187 PAP ayant subi des pertes de terres, des pertes de revenus et des pertes de structures.**

Les mesures de compensations des PAP se feront à travers la restauration et le renforcement de leurs moyens de production qui permettront une reconstitution rapide de leur moyen d'existence. Cette option de compensation correspond aux souhaits et aux recommandations des PAP qui se sont largement exprimées lors des consultations publiques.

Le budget total pour la mise en œuvre du plan de réinstallation est de 90 148 500 F CFA dont 59 820 000 F CFA qui sont destinés à la restauration des moyens de productions agricoles et 232 000 F CFA qui sont destinés à compenser la seule PAP qui va perdre plus de 50% de ses terres en zone de couloirs.

Dans le cadre de ce PAR aucun ménage ne sera physiquement déplacé.

Le processus de préparation du plan de réinstallation a suivi une démarche participative et inclusive qui a impliqué les services techniques, les élus locaux, les PAP présentes ou leurs représentants. Il résulte de ces diverses rencontres et consultations des avis largement favorables au projet d'aménagement du couloir de transhumance. Dans la démarche, les populations concernées souhaitent que le projet les appuie afin qu'elles puissent restaurer leurs moyens de productions agricoles.

Il a été retenu les options de compensation suivantes en concert avec les populations :

- Appui à la restauration des moyens de production en espèces pour les pertes de parcelles agricoles et de récoltes ;

Compte tenu de la tension foncière dans les communes pour procéder à de nouvelles réaffectations pour les PAP agricoles, l'option de développement de leurs activités agricoles par l'appui en intrants et en matériels agricoles calculés au prorata de la superficie perdue est fortement recommandée par les PAP.

La mise en œuvre du PAR incombe à l'UC/PRAPS qui devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour l'exécution et le suivi correct des mesures ci-dessus décrites.

La mise en œuvre du présent PAR sera conforme aux exigences de la Banque en la matière si et seulement si les recommandations majeures ci-après sont rigoureusement suivies :

- 1) Fournir une assistance technique solide et accessible aux agriculteurs touchés dans l'utilisation des nouvelles variétés de semences et d'autres intrants;
- 2) Q'un GRM solide soit facilement accessible aux PAP, afin que toute plainte puisse être facilement enregistrée, traitée rapidement et traitée équitablement et que les PAP en soient clairement informées dès le début et tout au long de la mise en œuvre et qu'il inclue un soutien technique si nécessaire pour le dépôt des réclamations;
- 3) Que la mise en œuvre de la stratégie de compensation fasse l'objet d'un suivi attentif, y compris les résultats de la restauration des moyens de subsistance pour les PAP concernées, impliquant de préférence un élément de suivi participatif et / ou d'évaluation des bénéficiaires.

ANNEXES

Annexe 1 : Communiqués d'information

REPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

AVIS ET COMMUNIQUÉ

**PLAN D'ACTION DE RÉINSTALLATION (PAR) RELATIF À L'AMÉNAGEMENT D'UN
COULOIR DE TRANSHUMANCE DANS LA ZONE D'INTERVENTION DU PRAPS :
AXE PAYAR-KAHENE**

Dans le cadre de la mise en œuvre du projet de relatif à l'aménagement d'un couloir de transhumance dans la zone d'intervention du PRAPS : Axe Payar-Kahene, il est porté à la connaissance des populations locales qu'une consultation publique suivi d'un recensement des personnes et des biens implantées sur les emprises du couloir de transhumance sera effectuée le 24...
Mars..... 2018.

A cet effet, il est porté à la connaissance des populations d'arrêter tous travaux sur les installations ou activités sur les emprises à compter de la date de publication du présent avis et communiqué.

Toute installation ou activité notées sur l'emprise des travaux après la publication de cet avis ne sera pas prise en compte dans le processus de compensation.

Fait à PAYAR..... le 22-03... 2018

L'autorité locale

Talla SOW

REPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

AVIS ET COMMUNIQUÉ

PLAN D'ACTION DE RÉINSTALLATION (PAR) RELATIF À L'AMÉNAGEMENT D'UN
COULOIR DE TRANSHUMANCE DANS LA ZONE D'INTERVENTION DU PRAPS :
AXE PAYAR-KAHENE

Dans le cadre de la mise en œuvre du projet de relatif à l'aménagement d'un couloir de transhumance dans la zone d'intervention du PRAPS : Axe Payar-Kahene, il est porté à la connaissance des populations locales qu'une consultation publique suivi d'un recensement des personnes et des biens implantés sur les emprises du couloir de transhumance sera effectuée le 23 Mars 2018.

A cet effet, il est porté à la connaissance des populations d'arrêter tous travaux sur les installations ou activités sur les emprises à compter de la date de publication du présent avis et communiqué.

Toute installation ou activité notées sur l'emprise des travaux après la publication de cet avis ne sera pas prise en compte dans le processus de compensation.

Fait à BAMBATHIAYENE le 21-03 2018

L'autorité locale P
Ousmane Hada
Secrétaire Municipal



REPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

AVIS ET COMMUNIQUÉ

PLAN D'ACTION DE RÉINSTALLATION (PAR) RELATIF À L'AMÉNAGEMENT D'UN
COULOIR DE TRANSHUMANCE DANS LA ZONE D'INTERVENTION DU PRAPS :
AXE PAYAR-KAHENE

Dans le cadre de la mise en œuvre du projet de relatif à l'aménagement d'un couloir de transhumance dans la zone d'intervention du PRAPS : Axe Payar-Kahene, il est porté à la connaissance des populations locales qu'une consultation publique suivi d'un recensement des personnes et des biens implantées sur les emprises du couloir de transhumancesera effectuée le 22. Mais..... 2018.

A cet effet, il est porté à la connaissance des populations d'arrêter tous travaux sur les installations ou activités sur les emprises à compter de la date de publication du présent avis et communiqué.

Toute installation ou activité notées sur l'emprise des travaux après la publication de cet avis ne sera pas prise en compte dans le processus de compensation.

Fait à Kaolack le 21-03..... 2018



REPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

AVIS ET COMMUNIQUÉ

**PLAN D'ACTION DE RÉINSTALLATION (PAR) RELATIF À L'AMÉNAGEMENT D'UN
COULOIR DE TRANSHUMANCE DANS LA ZONE D'INTERVENTION DU PRAPS :
AXE PAYAR-KAHENE**

Dans le cadre de la mise en œuvre du projet de relatif à l'aménagement d'un couloir de transhumance dans la zone d'intervention du PRAPS : Axe Payar-Kahene, il est porté à la connaissance des populations locales qu'une consultation publique suivi d'un recensement des personnes et des biens implantées sur les emprises du couloir de transhumance sera effectuée le 23 Mars 2018.

A cet effet, il est porté à la connaissance des populations d'arrêter tous travaux sur les installations ou activités sur les emprises à compter de la date de publication du présent avis et communiqué.

Toute installation ou activité notées sur l'emprise des travaux après la publication de cet avis ne sera pas prise en compte dans le processus de compensation.

Fait à KAHENE le 21-03 2018

L'autorité locale



REPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

AVIS ET COMMUNIQUÉ

**PLAN D'ACTION DE RÉINSTALLATION (PAR) RELATIF À L'AMÉNAGEMENT D'UN
COULOIR DE TRANSHUMANCE DANS LA ZONE D'INTERVENTION DU PRAPS :
AXE PAYAR-KAHENE**

Dans le cadre de la mise en œuvre du projet de relatif à l'aménagement d'un couloir de transhumance dans la zone d'intervention du PRAPS : Axe Payar-Kahene, il est porté à la connaissance des populations locales qu'une consultation publique suivi d'un recensement des personnes et des biens implantées sur les emprises du couloir de transhumance sera effectuée le 25 Mars 2018.

A cet effet, il est porté à la connaissance des populations d'arrêter tous travaux sur les installations ou activités sur les emprises à compter de la date de publication du présent avis et communiqué.

Toute installation ou activité notées sur l'emprise des travaux après la publication de cet avis ne sera pas prise en compte dans le processus de compensation.

Fait à NOAM le 23-03 2018

L'autorité locale



REPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

AVIS ET COMMUNIQUÉ

**PLAN D'ACTION DE RÉINSTALLATION (PAR) RELATIF À L'AMÉNAGEMENT D'UN
COULOIR DE TRANSHUMANCE DANS LA ZONE D'INTERVENTION DU PRAPS :
AXE PAYAR-KAHENE**

Dans le cadre de la mise en œuvre du projet de relatif à l'aménagement d'un couloir de transhumance dans la zone d'intervention du PRAPS : Axe Payar-Kahene, il est porté à la connaissance des populations locales qu'une consultation publique suivi d'un recensement des personnes et des biens implantées sur les emprises du couloir de transhumancesera effectuée le ..21... ..mars..... 2018.

A cet effet, il est porté à la connaissance des populations d'arrêter tous travaux sur les installations ou activités sur les emprises à compter de la date de publication du présent avis et communiqué.

Toute installation ou activité notées sur l'emprise des travaux après la publication de cet avis ne sera pas prise en compte dans le processus de compensation.

Fait à *Kimthiaba* le ..21..03... 2018

L'autorité locale



po

Annexe 2 Procès-verbal des consultations publiques et des rencontres institutionnelles

Catégorie d'acteur : Antenne Régionale de Koungheul

Date de la rencontre : 19 mars 2018

Photo d'illustration de la rencontre



Trame et déroulement de la rencontre

Nous avons eu à travailler avec le cabinet sur les évaluations environnementales et elles ont été bien faites. Nous sommes donc très confiants. Le départemental de l'élevage travail avec le PRAPS et il va coordonner les activités avec vous. Il va vous faciliter les accès aux différentes structures.

Le consultant :

Des activités sont prévues et vont des consultations publiques aux enquêtes socio-économiques et de recensement. Un planning indiquant les activités prévues a été envoyé. La particularité de nos activités telles que conçues est qu'on va échanger avec les populations et faire aussi des enquêtes socio-économiques. En même temps, les actes d'acceptation doivent être signés de façon individuelle et non collective. Mais nous prévoyons de communiquer avec les populations sur les enjeux communautaires et minimiser les attentes de compensation financière.

Inquiétudes :

Le CSE a déjà fait le travail de recensement. Le travail socio-économique a déjà été fait aussi. De même pour le tronçon Aéroport-Ndiobène, le balisage est déjà fait.

Il faut déjà faire attention aux termes à utiliser dans la communication à faire dans les villages, car nous sommes dans un contexte pré-électoral et cela peut impacter sur le travail que nous sommes en train de faire. Par ailleurs, il ne faut pas trop perdre du temps dans le travail de collecte puisque la collecte a été bien fait.

Acteur rencontré : Préfet du département de Koumpentoum

Date de la rencontre : 19 mars 2018

Photo d'illustration de la rencontre



Trame et déroulement de la rencontre

Questions posées

- 1- Comment comptez-vous vous y prendre dans le cadre de ce PAR ?
- 2- Sur le volet social, qu'est-ce qui est prévu ?

Réponses apportées par le consultant

- 1- L'objectif de ce travail que nous sommes en train de faire est d'identifier les biens affectés pour ensuite proposer des mesures de compensation faisable ;
- 2- Les actions à envisager dépendront surtout des attentes des populations. Et puisqu'elles s'activent beaucoup dans les activités agricoles, les actions sociales iront dans ce sens, tout en tenant compte de leur faisabilité.

Avis et préoccupations

- Nous vous demandons surtout que le volet social soit mis en avant et c'est avec enthousiasme que nous vous accueillons pour la prise en charge de ces aspects ;
- Vous héritez de la partie la plus difficile car les populations vont croire qu'elles ont encore à gagner ;
- Tout ce travail que vous prévoyez a été fait. Les populations ont pleinement conscience des enjeux du projet ;

- Les maires ne vont pas forcément trouver intérêt dans ce projet et rien ne les obligera à vous accompagner ;
- Puisque vous venez aussi pour contrôler le travail qui a été fait, il faut faire très attention et éviter de nous laisser des sources de blocage. Il ne faut donc pas miroiter des espoirs non réalisables ;
- Aussi le volet social est important pour ce projet, nous avons insisté pour que le projet l'intègre ;

Attentes et recommandations

- Agir avec tact et faire preuve d'intelligence dans le discours à tenir aux populations ;
- S'attendre à des retards pour l'obtention des délibérations ;
- Suggérer au projet d'épuiser la procédure afin que nous puissions prendre une décision de sécurisation des emprises
- Trouver des moyens pour intéresser les maires et les faire intervenir dans le processus. Cela permettra de diligenter le processus.

Acteur rencontré : Sous-préfet de Bamba Thialene

Date de la rencontre : 19 mars 2018

Photo d'illustration



Avis et préoccupations

- Cela veut donc dire que les équipes vont faire des enquêtes socio-économiques et des consultations ;
- Nous sommes concernés par les communes de Bamba, Kayen et Ndamé ;

- Nous vous souhaitons la bienvenue et espérons que vous allez réussir cette mission. Nous allons passer les appels nécessaires pour vous faciliter ce travail. De toute façon nous sommes déjà des partenaires du PRAPS depuis quelques temps ;
- Les couloirs sont très importants car notre zone accueille beaucoup d'éleveurs. Il y a beaucoup de conflits liés au foncier, il y a même eu des morts d'hommes. Des éleveurs viennent même de la Mauritanie. Et le Sénégal est un pays indivisible, tous les citoyens doivent se sentir chez eux partout où ils sont. Donc il faut nécessairement impliquer toutes les parties prenantes ;
- Les conflits sont résolus au niveau communautaire, puis communal et en cas de non conciliation l'autorité administrative ;
- Le Praps a mis en place un cadre de concertation qui implique toutes les personnes ressources pouvant apporter des solutions à des problèmes. Toutes les organisations faitières sont impliquées. Il est présidé par le Préfet du département.

Attentes et recommandations

Catégorie d'acteur : Sous-préfet de Kouthiaba Wolof

Date de la rencontre : 19 mars 2018

Photo d'illustration de la rencontre



Avis et préoccupations

- Nous vous souhaitons le bienvenue dans notre localité ;
- Ce travail va nous ôter une épine du pays. Avec la transhumance, nous faisons la situation sur les problèmes liés à la transhumance chaque semaine ;
- Un travail remarquable a été fait par le CSE et il ne sera pas si facile de repartir sur le terrain pour reprendre un travail déjà effectué ;

- Le grand combat dans le cadre de ce projet réside dans l'approche que vous allez utiliser Le grand problème qu'on peut avoir aussi réside dans les promesses à faire. Il ne faut surtout pas faire des promesses qu'on ne pourra pas tenir ;
- Le travail doit, dans un premier temps, consister à mettre les populations en confiance ;
- Donc notre circonscription administrative, deux communes sont concernées : Payar et Kouthiaba ;
- Nous avons surtout les feux de brousse, car les transhumants ont besoin de feu, et parfois les populations mettent du feu pour faire disparaître la paille et chasser les transhumants. L'autre difficulté est liée à l'eau pour abreuver le bétail ;
- Avec le PRAPS, il y a des unités pastorales qui sont mises en place. Elles sont chargées aussi de rendre opérationnelles des commissions d'accueil pour que toutes les commodités soient à jour lorsque d'autres éleveurs arrivent ;

Attentes et recommandations

- Vous prémunir de cola quand vous faites des descentes dans les villages et ouvrir les rencontres par des prières ;
- Tout faire pour mettre les populations en confiance ;
- Trouver, au besoin, un interprète qui pourrait traduire vos propos de façon fidèle. Le Wolof et le Pulaar ;
- Éviter des faire des promesses qui ne pourront pas être tenues, d'autant plus que c'est nous autorités qui recevons les doléances. Dans la même logique, il faut faire des propositions qui sont faisables.

Acteur rencontré : Secteur des Eaux et Forêts et Chasse de Koumpentoum

Date de la rencontre : 20 mars 2018

Photo d'illustration de la rencontre



Trame et déroulement de la rencontre

Avis et préoccupations

- Le couloir de bétail doit être parsemé d'espèces rustiques. Nous sommes en train de voir comment aménager des rôniers. Ce sera une sorte de pare-feu sur tout le linéaire ;
- Il y a un commun vouloir de procéder à des plantations, car les balises peuvent disparaître, mais les arbres seront pérennes ;
- Il s'agit d'un projet de gouvernement du Sénégal, donc il n'y a pas de difficulté majeure. Ce qu'il faut surtout c'est les mesures d'accompagnement ;
- Du côté de Fass Gounass, nous avons vu des rôniers et cela nous conforte dans l'idée de favoriser ces espèces sur tout le long du couloir ;
- Le gommier est très pertinent pour l'ombrage du bétail et qui peut ensuite être utilisé par les populations pour répondre à des besoins ;
- Les forêts seront traversées. Elles constituent déjà un couloir. Il y a seulement des améliorations à faire dans les forêts traversées. Il n'y aura donc pas d'arbres à couper ;
- Le déclassement d'une forêt obéit à des procédures très longues. Pour le village qui est dans le village de Panal, nous avons pensé à nouer des contrats de cultures avec les producteurs. Nous allons donc les aider à intensifier leurs activités de production. Nous ne pouvons donc pas nous permettre de déclasser les forêts car avec les changements climatiques on ne peut pas se permettre de couper des arbres ;
- si nous boisons de plus en plus, (bois villageois, mise en défend, etc.) il est évident que l'environnement va être amélioré. Les arbres vont faire revenir la pluie, les animaux, régénérer les sols et augmenter les rendements agricoles.

Attentes et recommandations

- Faire la commande de rôniers le plus tôt possible de même que le trouage en attendant l'hivernage ;
- Appuyer les services de eaux et forêts pour les espèces à favoriser dans les aires de repos ;
- Insister sur la sensibilisation des acteurs pour les amener à contribuer à la réussite du projet.

Acteur rencontré : Service Départemental d'Appui au Développement Local de Koumpentoum

Date de la rencontre : 22 mars 2018

Photo d'illustration de la rencontre



Trame et déroulement de la rencontre

Avis et préoccupations

- En tant que service technique nous sommes toujours en contact avec les populations. Et nous avons discuté avec les populations sur la dimension communautaire. Il y a des mécanismes, lorsqu'il s'agit de projet, pour amener les propriétaires de terres de céder ceux qui perdent la totalité de leurs terres ;
- C'est la première fois que nous travaillons sur les questions de réinstallation pour le couloir. Le CSE quand il est venu, nous a impliqué dans le travail de collecte et cela évite toujours des écueils ;
- Par moment, le couloir traverse directement le village : Fass Gounass, et Kouthiaba ;
- Dans le cadre de la ligne de la Senelec, nous travaillons sur les impenses. Selon les spéculations nous utilisons les barèmes de l'Etat, ou du marché
- Pour l'arachide, nous utilisons le prix officiel qui est plus élevé que celui du marché. Mais pour le reste nous appliquons les prix du marché ;
- Les communes doivent aussi jouer un rôle important dans l'affectation de nouvelles terres. C'est la solution alternative que nous proposons ;
- Quand il s'agit de personnes qui ne perdent que ces terres, on peut envisager de lui affecter le montant nécessaire pour l'obtention d'une délibération ;
- Nous avons souvent des réclamations par rapport aux barèmes que nous appliquons. Les réclamations concernent surtout les habitations, mais presque pas pour les pertes agricoles ;
- Les barèmes utilisés dans le cadre de la Senelec peuvent être utilisés pour harmoniser.

Attentes et recommandations

- Amener les élus locaux à faire des délibérations au bénéfice des populations ;
- Rendre disponibles les mesures de réinstallation avant l'entrée en hivernage.

Acteur rencontré : Service Départemental de Développement Rural de Koumpentoum

Date de la rencontre : 22 mars 2018

Photo d'illustration de la rencontre

Trame et déroulement de la rencontre



Avis et préoccupations

- Le PRAPS est en train de travailler pour nous tous car ce projet intéresse aussi bien l'élevage que le service de l'agriculture qui sont deux secteurs en confrontation ;
- Dans le cadre de l'évaluation des impenses du projet de la ligne électrique de la Senelec, c'est celle-ci qui a fixé des barèmes ;
- Il pourrait y avoir des difficultés car les populations s'attendent surtout à des indemnités financières. Si tel n'est pas fait, les populations peuvent être tentées d'exploiter encore les parties cédées ;
- Les balises peuvent aider à éviter ces cas, mais cela demande beaucoup d'attention ;

Annexe 3 : Procès verbaux de consultation du public

Plan d'Action de Réinstallation (PAR) relatif à l'aménagement d'un couloir de transhumance dans la zone d'intervention du PRAPS : Axe Payar-Kahene

OBJET : Consultation publique

PROCES VERBAL

Village/Quartier/Ville : Koumpentoum

Commune : Koumpentoum

L'an deux mille dix-huit et le... vingt deux s'est tenue une consultation publique. La rencontre était présidée par le : Adjoint Maire

Étaient présents (voir liste en annexe)

1. Points discutés:

- Présentation du projet
- enjeux du PAR
- avantages et inconvénients
- mesures de compensation
- Attentes et recommandations

2. Questions posées

-
-
-
-
-
-
-
-

3. Réponses apportées

- Le PRAPS a pris bonne note des recommandations
- des populations
- Sachant que les problèmes d'accès à l'eau, la commune
- dispose d'un nouveau forage qui va permettre
- l'atteinte au bétail et la pratique de
- maraîchage
- La commune de Koumpentoum ne dispose plus
- de réserves foncières
-
-

4. Perceptions du projet

- de projet a tenu plusieurs rencontres avec
- la population
- Les PAP ont favorablement perçus les terres au projet
- et va réduire les conflits existants entre agriculteurs
- et éleveurs
-
-
-

5. Préoccupations et craintes

- Absence de compensation, et de mesures d'accompagnement
- pour les PAPs
- des conflits existants entre agriculteurs et éleveurs
- Absence de services pour les terres
- problèmes à travailler la terre à cause des problèmes
- d'accès à l'eau
- les terres sont nos seules sources de revenus
- la commune ne dispose pratiquement pas de réserves foncières

6. Suggestions et Recommandations

- Prevoir des compensations pour les personnes
- ayant cédé des terres au projet
- Attribuer des PAP en matériels agricoles et en intrant
- Appui à avoir des documents cadastraux pour les terres
- afin d'accéder à l'eau pour faire le maba et a se-
- raliser le contour et faire en sorte que les éleveurs
- respectent le contour
- Annuler les ~~PAP~~ PAP dans l'immatriculation
- des terres
-
-
-

7. Conclusion

Les simulateurs ont permis l'implémentation et l'accompagnement
 du projet et ont permis l'accompagnement
 des PAP pour développer leurs activités agricoles

Commencé à 11h 20 min, la séance a pris fin à 12h 09 min. Ont signé :

Le secrétaire de séance

Yohamadauc Fall
 - Jofalo

Le Président de séance


 Arouna BAMBA

Plan d'Action de Réinstallation (PAR) relatif à l'aménagement d'un couloir de transhumance dans la zone d'intervention du PRAPS : Axe Payar-Kahene

OBJET :

PROCES VERBAL

Village/Quartier/Ville : PAYAR

Commune : PAYAR

L'an deux mille dix-huit et le vingt quatre s'est tenue une consultation publique. La rencontre était présidée par le Maire de PAYAR

Étaient présents (voir liste en annexe)

1. Points discutés:

- Information sur le projet
- Inconvénients du PAR
- Objets et préoccupations
- Requis de compensation
- Attentes et recommandations

2. Questions posées

- Quelles sont les dispositions prises par le PRAPS pour compenser les personnes affectées.
-
-
-
-
-
-

3. Réponses apportées

- L'objectif de cette étude est de tracer les meilleures options de compensation aux personnes affectées.
-
-
-
-
-
-
-
-
-
-

4. Perceptions du projet

- Un projet qui vient régler les conflits récurrents entre agriculteurs et éleveurs
- Les parcours a été délimité depuis l'époque des ch
- tout une emprise des 100m mais les populations ont empiété sur le corridor
- l'accès - faciliter l'accès à l'eau potable pourrait être une forme de compensation

5. Préoccupations et craintes

- Manque d'information sur le projet
- Des omissions sont notées durant la première enquête
- Croissance anarchique des parcelles agricoles qui empiètent sur le corridor de transhumance
- L'immatriculation des parcelles risquent de causer des problèmes
- La commune de Payar ne dispose plus de réserves foncières

6. Suggestions et Recommandations

- Nous demandons à la population d'accompagner le projet
- Appuyer les populations à immatriculer les parcelles
- Trouver des moyens de minimiser les impacts sur les champs (les machines et les empiétements)
- Les populations ont disposées à accompagner le projet
- Trouver d'autres mécanismes pour compenser les populations car la commune ne dispose plus de réserves foncières pour faire des délibérations en faveur des PAP
- Appuyer les populations dans le renforcement des activités agricoles
- Aider les jeunes à avoir des emplois - accès à l'eau potable

7. Conclusion

La population adhère au projet et souhaiterait que le projet s'accompagne dans la mise en œuvre de projet agricole, accès aux intrants agricoles.

Commencé à 11h 00, la séance a pris fin à 11h 51 mn. Ont signé :

Le secrétaire de séance

Touhmadane Fall
Maire

Le Président de séance



Plan d'Action de Réinstallation (PAR) relatif à l'aménagement d'un couloir de transhumance dans la zone d'intervention du PRAPS : Axe Payar-Kahene

OBJET : CONSULTATION PUBLIQUE

PROCES VERBAL

Village/Quartier/Ville : BAMBA THALENE

Commune : BAMBA THALENE

L'an deux mille dix-huit et le Vingt-trois s'est tenue une consultation publique. La rencontre était présidée par le :

Étaient présents (voir liste en annexe)

1. Points discutés:

- Information sur le projet
- Impact du PAR
- Espérances et préoccupations
- Mesures de compensation
- Attentes et recommandation

2. Questions posées

-
-
-
-
-
-
-
-

3. Réponses apportées

-
-
-
-
-
-
-
-
-
-

4. Perceptions du projet

- L'emprise du contour a été libérée depuis 2006
- à la demande des populations appuyées par le
- conseil rural et adcsr.
- la Commune a procédé à une 1^{ère} délibération
- en 2008 puis réactualisée en 2016
- Avenue P.A.P. n'est recensée dans l'emprise
- du contour délibéré

5. Préoccupations et craintes

- Mauvaise qualité des balises réalisées par les entreprises locales
- Emprise du contour (50m) bien définie dans la délibération
- faite par la mairie
- Dépassement des limites du contour par les entreprises
- du charge de balisage

6. Suggestions et Recommandations

- Renforcer le balisage effectué par le BRACED pour bien
- matérialiser les limites du contour
- Recenser les palis qui sont tombés
- Sensibiliser les populations sur les enjeux et les
- limites du contour
- Impliquer la Collectivité locale et le comité
- de suivi du contour dans le suivi des travaux de balisage
- ramener les entreprises du contour à 50m tel que
- proposé dans la délibération

7. Conclusion

- Les acteurs consultés adhèrent au projet et
- souhaitent que le PRAPS aboutisse
- Le balisage qui a été effectué par le BRACED
- conformément à la délibération

Commencé à 10h 10mn, la séance a pris fin à 11h 04mn Ont signé :

Le secrétaire de séance

Yankamadaue
Fall.

Le Président de séance



Doumaou Hdaou
Sébatou Nuncygal

[Signature]

Plan d'Action de Réinstallation (PAR) relatif à l'aménagement d'un couloir de transhumance dans la zone d'intervention du PRAPS : Axe Payar-Kahene

OBJET : Consultation Publique

PROCES VERBAL

Village/Quartier/Ville : Ndam

Commune : Ndam

L'an deux mille dix-huit et le 25 Mars s'est tenue une consultation publique. La rencontre était présidée par le Maire de NDAM

Étaient présents (voir liste en annexe)

1. Points discutés:

- Présentation du projet
- enjeux du PAR
- craintes et préoccupations
- mesures de compensations
- Suggestions et recommandations

2. Questions posées

- Quelle est l'emprise du couloir
-
-
-
-
-
-
-

3. Réponses apportées

- Le couloir aura une emprise de 50m mais
- pour réduire les impacts sur les lieux
- elle a été réduite au niveau de certaines
- localités
-
-
-
-
-
-
-

4. Perceptions du projet

- Le projet vient en appuyer les agriculteurs et les éleveurs en réduisant les conflits.
- Nous saluons la démarche qui a associé les populations des établissements ruraux de la zone du tracé aux contacts immédiats sur la PARS.
-
-
-

5. Préoccupations et craintes

- Les transhumants ont l'habitude de voler le bétail à l'entrée des villages.
- L'emprise du corridor empiète sur les habitations.
- Les émissions sont notées durant le dernier recensement la culture et mobiliser les services techniques notamment le cadastre dans la procédure d'immatriculation.
-
-

6. Suggestions et Recommandations

- Dévier le tracé du corridor pour éviter les impacts sur les habitations.
- Respecter les engagements.
- Appuyer les populations en contact agricole et dans l'immatriculation des terres.
- Les autorités locales demandent aux populations d'entreprendre des démarches locales avant l'immatriculation des terres.
- Le PAPS doit appuyer les C.L. pour faciliter les démarches administratives dans la procédure d'immatriculation des terres.
- Appuyer chaque contact à acquiescer un service.
- La commune dispose de réserves financières pour d'autres délibérations.
- Signer des conventions avec le PAPS pour l'aide en vue de conduire

7. Conclusion

Recruter la main d'œuvre locale, appuyer les organisations locales dans la mise en œuvre du projet.

Les populations ont en accord avec le projet et ont accepté de signer les actes nécessaires à développer l'activité agricole.

Commencé à 11^h 20 mn....., la séance a pris fin à 12^h 25 mn. Ont signé :

Le secrétaire de séance

Touhamadou Fall
Gingace

Le Président de séance



Plan d'Action de Réinstallation (PAR) relatif à l'aménagement d'un couloir de transhumance dans la zone d'intervention du PRAFS : Axe Payar-Kahene

OBJET : *Consultation publique*

PROCES VERBAL

Village/Quartier/Ville :

Commune : *Kouthiaba*

L'an deux mille dix-huit et le *21 mars* s'est tenue une consultation publique. La rencontre était présidée par le :

Étaient présents (voir liste en annexe)

1. Points discutés:

- *Information sur le projet*
- *Contenu du PAR sur les plans économique et social*
- *Crainces et préoccupations*
- *Requêtes de compensations*
- *Attentes et recommandations*

2. Questions posées

- *Pour ce qui est dans la forêt classée de Prouly*
- *comment allons nous faire?*
-
-
-
-
-
-

3. Réponses apportées

- *Seul le Président de la République peut déclarer une forêt domaniale et peut une solution réalisable d'usage de court terme de ce point de vue et possible d'intensifier les cultures;*
-
-
-
-
-
-
-

4. Perceptions du projet

- Le projet est important, car va dans le sens de la
- résolution de conflits entre agriculteurs et éleveurs.
- De nos jours le monde rural ne peut pas manquer
- de collaboration, de transparence,
- le projet est intéressant car il y aura des balises.
- le coût est même le côté technique,
- le projet intégrant un accompagnement et les font

5. Préoccupations et craintes

- La commune n'a plus de terres à attribuer aux
- PAP. donc celles-ci vont devoir céder leurs terres;
- les éleveurs peuvent penser qu'il s'agit d'une zone
- de pâturage;
- certains n'ont pas de terres et vont chercher le feu qu'ils
- ont; il faut qu'il y ait des points de vue dans les fêtes claires;
- les unités pastorales vont jouer un rôle important;

6. Suggestions et Recommandations

- Faire savoir au projet que les populations sont
- d'accord sur les principes de sessions des terres;
- Dépasser les travaux dans le plus à refs de la;
- Collaborer avec la commission communale de la
- mairie;
- Clarifier à tout le monde qu'il s'agit de vouloir pt
- non de zone de pâturage pour éviter d'autres conflits
- Faire une compensation financière si n'a pas de terres de
- remplacement pour nous proposer des terres à l'argent;
- Veiller à ce que le secteur des troupeaux soit avant
- les semis et revenus qu'après récoltes;

7. Conclusion

Le projet est globalement très bien accueilli par les populations et les points de vue exprimés et l'accompagnement pour avancer dans ce domaine.

Commencé à 10h55m, la séance a pris fin à 11h48m. Ont signé :

Le secrétaire de séance

Emile Boy

Le Président de séance



Po

Annexe 4: Listes des personnes rencontrées lors des rencontres institutionnelles

Plan d'Action de Réinstallation (PAR) relatif à l'aménagement d'un couloir de transhumance dans la zone d'intervention du PRAPS : Axe Payar-Kahene

Rencontres institutionnelles

Objet : *Information / Consultation*

Liste des personnes rencontrées

Prénoms/Noms	Statuts/Fonctions	Contacts	Date	Signatures
Douba IORRE	Préfet Koumteuh	775290588	19/03/2018	<i>[Signature]</i>
Issakha IANIHAN	Adj. Sous préf Bam	775290922 Tandian 5561102	15/03/2018	<i>[Signature]</i>
Gébastien Sangha	S/prefet Koumteuh	775290753	19/03/2018	<i>[Signature]</i>
Salidou Bi	Préfet Koumteuh	775290983	19/03/2018	<i>[Signature]</i>
Bassirou Fall	SM/Koumteuh	705833585	19/03/2018	<i>[Signature]</i>
Captain Momar	DIR Chef Secteur	774204873	20/03/2018	<i>[Signature]</i>
Landing Diastion	chef saal	775753727	22/03/2018	<i>[Signature]</i>
Miamou Badara Sadio	chef SDDR	775555260	22/03/2018	<i>[Signature]</i>
Mouya Diallo	S. Nanig-Kahene	770487250	22.03.2018	<i>[Signature]</i>
Papa Ahoum Sol	SACL Lcpt	775412402	22.03.18	<i>[Signature]</i>

Annexe 5: Listes de présence lors des consultations du public

Plan d'Action de Réinstallation (PAR) relatif à l'aménagement d'un couloir de transhumance dans la zone d'intervention du PRAPS : Axe Payar-Kahene

Date: 25.03.2018 Lieu: NDAM Objet: Consultation Publique

Feuille de présence

N°	Prénom Nom	Fonction	Contact téléphone	Emargement
01	Aboubakry Diallo	Maire	776870266	
02	Yaya Saw	cultivateur	782283298	
03	Alassane Sawla Diallo	cultivateur	773882533 705216710	
04	Somailo Ba	commerçant	775886311	
05	Nelele' Ba	cultivateur	781190127	
06	Alassane Ba	"	776775560	
07	Lamine Saw	"		
08	Yero Ba	"	708830955	
09	Namadou Sack	chef de village	774612930	
10	Wouso Saw	cultivateur	784093467	
11	Oumar Ba	"	775240799	
12	Ibrachine Diouf	"	773760590	
13	Alimata Diello	"	781808919	

Plan d'Action de Réinstallation (PAR) relatif à l'aménagement d'un couloir de transhumance dans la zone d'intervention du PRAPS : Axe Payar-Kahene

Date: 25.03.2018 Lieu: NDAM Objet: Rencontre avec les impacts de la Commune

Feuille de présence

N°	Prénom Nom	Fonction	Contact téléphone	Emargement
14	Djida Ba	miniere	784816045	
15	Namadou Diallo	cultivateur	777461863	
16	Adama Traore	"		
17	Coily Keite	"	781116642	
18	Boubacar Sack	"	777541447	
19	Kelly Camara	"	705576985	
20	Namadou Diello	"	708415387	
21	Namadou mara	"	770166849	
22	Boubacar Diallo	"	782820723	
23	Namadou Habibou Diop	"	778332249	
24	Oumar Ba	"	778980796	
25	Habidou Diello	"	779692104	
26	Etienne Ba	"	773059320	

Plan d'Action de Réinstallation (PAR) relatif à l'aménagement d'un couloir de transhumance dans la zone d'intervention du PRAPS : Axe Payar-Kahene

Date: 23/03/2018 Lieu: BAMBATWALONE Objet: Coopération Publique

Feuille de présence

N°	Prénom Nom	Fonction	Contact téléphone	Emargement
01	Ousmane Hlao	Secrétaire Rural	77633721	<input checked="" type="checkbox"/>
02	Omar Hlao	Président ENVA	777382628	<input checked="" type="checkbox"/>
03	Sadio BA	Agriculteur	771119300	<input checked="" type="checkbox"/>
04	Amadou Douo	chef de village	78128280	<input checked="" type="checkbox"/>
05	Abdou Fay	chef de village		<input checked="" type="checkbox"/>
06	Abdou Sall	chef de village	77591634	<input checked="" type="checkbox"/>
07	Samba A.alle	Agriculteur	78331825	<input checked="" type="checkbox"/>
08	Samba Ka	Agriculteur		<input checked="" type="checkbox"/>
09	Hadjj B.1	Agriculteur		<input checked="" type="checkbox"/>
10	Mouali Hlao	Agriculteur	77972635	<input checked="" type="checkbox"/>
11	Gou Seyouma Niiny	chef de village	77562831	<input checked="" type="checkbox"/>
12	El Ibtahuna Hlao	Président ENVA	77572166	<input checked="" type="checkbox"/>
13	Hamadou Guye	Président Donateur	773553920	<input checked="" type="checkbox"/>
	Samba Douo		776588513	<input checked="" type="checkbox"/>

Plan d'Action de Réinstallation (PAR) relatif à l'aménagement d'un couloir de transhumance dans la zone d'intervention du PRAPS : Axe Payar-Kahene

Date: 22/03/2018 Lieu: KOMPENTON Objet: Rencontre impacté de la commune

Feuille de présence

N°	Prénom Nom	Fonction	Contact téléphone	Emargement
1	Samba DIONG	animateur	77658853	<input checked="" type="checkbox"/>
2	Hamadou Liéba Sylla	Ymam	777893066	<input checked="" type="checkbox"/>
3	Abdou Top	cultivateur	778906377	<input checked="" type="checkbox"/>
4	Fay K9	animateur Pays	775418276	<input checked="" type="checkbox"/>
6	Balla Camara	PPA agricole	773736716	<input checked="" type="checkbox"/>
	Lansana Thiary		77653612	<input checked="" type="checkbox"/>
	Samba Babo		772611778	<input checked="" type="checkbox"/>
	Mamadou Landa		775118139	<input checked="" type="checkbox"/>

Plan d'Action de Réinstallation (PAR) relatif à l'aménagement d'un couloir de transhumance dans la zone d'intervention du PRAPS : Axe Payar-Kabene

Date: 21/03/2018 Lieu: Kouthabe Objet: Rencontre avec les im de la commune

Feuille de présence

N°	Prénom Nom	Fonction	Contact téléphone	Emargement
1	Demba DIAUD	Pet. Couv. domo. nat.	777295688	✓
2	Samba DIANG	animateur projet BRACED Fedeps Sud	776588513	✓
3	Ourseguon KANDE	secrétaire communal	70591364	✓
4	Oumar Sane	cultivateur	705157062	✓
5	Ibrahime Camara	"	777190682	✓
6	Mamadou Alou Diello	"	773134509	✓
7	Mamadou Barry	"		✓
8	Soubairou Nbacke	"	776022590	✓
9	Hamde Ka	"		✓
10	Mamadou Ndao	"	774291212	✓
11	Namoudou Ka	"	770357735	✓
12	Bodji Diello	"		✓
13	Ismaïla Ndiaye	"	773619920	✓

Plan d'Action de Réinstallation (PAR) relatif à l'aménagement d'un couloir de transhumance dans la zone d'intervention du PRAPS : Axe Payar-Kabene

Date: 21/03/2018 Lieu: Kouthabe Objet: Rencontre avec les im de la commune

Feuille de présence

N°	Prénom Nom	Fonction	Contact téléphone	Emargement
14	Ibrahime Ka	élèveur	770682665	✓
15	Babacar Ndiaye	cultivateur	778193963	✓
16	Ida Ngom	"	776557607	✓
17	Ousmane Sow	"	782216872	✓
18	Assane Gaye	"	770669254	✓
19	Siby Ka	"	772002770	✓
20	Alicoune Thiam	"	706928537	✓
21	Abdoulaye Thiam	"	770567025	✓
22	Aly Thiam	"	71974267	✓
23	Nanadan Ba	Auxiliaire	784946929	✓
24	Babacar Thiam	cultivateur	702065373	✓
25	Biraig Barry	"	773383682	✓
26	Bacary Sane	"		✓

Plan d'Action de Réinstallation (PAR) relatif à l'aménagement d'un couloir de transhumance dans la zone d'intervention du PRAPS : Axe Payar-Kahene

Date: 21/03/2018 Lieu: Kahene Objet: Rencontre avec les impacts de la Commune
Feuille de présence

N°	Prénom Nom	Fonction	Contact téléphone	Emargement
27	Labu Ka	cultivateur	773525482	+
28	Nbiobo Ka	"	772611664	OK
29	Aloune Ka	"	772201079	OK
30	Samba Ka	"		+
31	Samba Ka	"	784436814	5
32	Ibrahime Diello	"	774224248	+
33	Ibrahime Aliang	"	701096295	OK
34	Abdou Thiam	"	779719028	#
35	Ibrahime Ka	"	785462095	OK
36	Baba Galle' Sidibe'	"	777842814	OK
37	Hamadou Ka	"	777868724	+
38	Abane Sani	"	776210277	OK
39	Amadou Sani	"	773407146	0

Plan d'Action de Réinstallation (PAR) relatif à l'aménagement d'un couloir de transhumance dans la zone d'intervention du PRAPS : Axe Payar-Kahene

Date: 24/03/2018 Lieu: Payar Objet: Rencontre avec les impacts de la Commune
Feuille de présence

N°	Prénom Nom	Fonction	Contact téléphone	Emargement
01	Moussa Ka	chef de village/cultivateur	774050754	OK
02	Ndiangu Ba	Smithien Assi	778629771	OK
03	Oumar Ngom	cultivateur Bucki Sade	774350320	OK
04	Abdoulaye Ba	Eboueur	771446781	OK
05	Ibra Saou	cultivateur	779531375	+
06	Nodou Gueye	"	783064577	aveys
07	Babacar Fayo	"	776609089	OK
08	Nodou Diouf	"	771465741	OK
09	Ibrahima Diello	"	771053940	OK
10	Ibrahime Ba	"	779863719	OK
11	Bor Ngom	"	779836910	"
12	Abda Sall	"	772416242	OK
13	Alion Ngom	"	772113460	#

Plan d'Action de Réinstallation (PAR) relatif à l'aménagement d'un couloir de transhumance dans la zone d'intervention du PRAPS : Axe Payar-Kahene

Date: 24/03/2018 Lieu: Payar Objet: Rencontre avec les impacts de la Commune
Feuille de présence

N°	Prénom Nom	Fonction	Contact téléphone	Emargement
14	Famaie Sow	cultivateur	776809707	OK
15	Abdoulaye Ba	Resident UP	779227736	OK
16	Talla Sow	Naie	776091939	OK
17	cheikh Diing	cultivateur	77355244	OK
18	Nodou Ngom	"	779380992	OK
19	Abdoulaye Diing	"	771158727	OK
20	Naama Ngom	"	773553327	OK
21	Smbayman Ba	"	771463916	OK
22	Arrouna Ba	"	773587624	OK
23	Noucker Camara	"	772862562	OK
24	Dioude Ba	"	773146112	OK
25	Noucker Ba	"	773611595	OK
26	Fayo Ka	"	775458276	OK

Annexe 6 : Barème d'évaluation des impenses agricoles et des matériaux de construction

Pertes d'habitations

Référence :

- décret n° 2010-439 du 06 janvier 2010 abrogeant et remplaçant le décret n° 88-74 du 18 janvier 1988 fixant le barème du prix des terrains nus et des terrains bâtis, applicable en matière de loyer et d'expropriation pour cause d'utilité publique.

- décret n° 2014-144 modifiant le décret n° 81-683 du 07 juillet 1981 fixant les éléments de calcul de loyer des locaux à usage d'habitation.

Habitat	Superficie/Longuer	Categorie	Valeur en CFA	Coût
Cases en banco avec toiture en chaume.	3,5 x3, 5		8000	Coût = 8000 F x 3,5 x 3, 5 x nbre de case
Cases en banco avec enduit et toiture en chaume	4,00 x 4,00		9000	Coût = 9000 F x 4,00 x 4,00 x nbre de case
Bâtiments en dur type moderne avec toiture en tôle zinc et sol cimenté	96m ²	6 ^{ème} catégorie	94 735 (Kolda) (88 201 pour Tamba)	Coût du bâtiment : 94 735 F x 96
Puits modernes (en béton armé) de 20 m de profondeur			3 000 000	
Puits traditionnels d'une profondeur de 10 m			400 000	
Fours en banco			100 000	
Clôtures en crintin	80 ml		2000	
Clôtures type 4e catégorie	400ml		27 651	
Cuisines en crinting de 3 de côté			5000	
Bâtiments en banco avec toiture en zinc			10000	

Habitat	Superficie/Longuer	Categorie	Valeur en CFA	Coût
Clôtures mixtes ; soubassement en maçonnerie surmonté de grillage à torsion en fils galvanisés.	400ml		12 726	
Puits villageois de 20 m de profondeur			800 000	

I- Impenses (superficies cultivées) = Surface estimée (m2) x Rendement culture (kg/m2) x Prix du Kg de la culture

II- Impenses (Plantation arboricole)= Nombre de pieds x valeur de l'arbre sur pied

Données I:

Cultures	Rendement/culture		Prix du kg (FCFA)	Remarque
	kg/ha	kg/m2		
Arachide	1198	0,1198	250	coques
Mais	1526,4	0,15264	200	
Mil	678,2	0,06782	250	
Riz	1660,4	0,16604	150	paddy
Sorgho	736,2	0,07362	200	
Manioc	7214,6	0,72146	300	
Niébé	690	0,069	300	
Coton	1026	0,1026	255	
Gombo	6000	0,6	200	
Pastèque	32500		300	
Hibiscus (Bissap)	4000		100	
Aubergine amère (Jaxatou)	14000		300	

Données II:

Arbre sur pied	Valeur FCFA	Remarque
Manguier	10000	Non en production
Anacardier	6000	Non en production
Citronnier	3000	Non en production

Décret n° 96-572 du 9 juillet 1996 modifié fixant les taxes et redevances en matière d'exploitation forestière
D E C R E T E

Article premier : L'exploitation à caractère commercial des produits forestiers provenant des forêts classées, des périmètres de reboisement en régie ou des forêts naturelles non classées du Domaine national, est soumise à l'acquittement des taxes et redevances forestières fixés par le présent décret.

Article 2 : Les produits forestiers visés à l'article premier sont cédés sur la base des unités suivantes :

- par pied d'arbre ;
- par unité de poids (kg, quintal, tonne)
- par unité de volume (mètre cube, stère, litre)
- par unité de longueur (mètre)
- par unité de surface (m²)

Article 3. Les taxes et redevances sont fixées comme suit :

Espèces ligneuses (par pied d'arbre)

Nature des produits (nom local de l'espèce suivi de l'appellation latine)	Diamètre minimum d'exploitation	Taux de redevance (F CFA)
ESPECES PARTIELLEMENT PROTEGES		
Caïlcédrat (<i>Khaya senegalensis</i>)	60 cm	30.000
Tomboïro noir (<i>Chlorophora regia</i>)	60 cm	20.000
Linké (<i>Afzeli africana</i>)	50 cm	25.000
Rônier (<i>Borassus aethiopicum</i>)	40 cm	15.000
Dimb (<i>Cordyla pinnata</i>)	45 cm	20.000
Vène (<i>Pterocarpus erinaceus</i>)	45 cm	35.000
Kadd (<i>Acacia albida</i>)	45 cm	12.000
Ir (<i>Prosopis Africana</i>)	40 cm	10.000
Fromager (<i>Ceiba pentandra</i>)	60 cm	25.000
Beer (<i>Sclerocarya birrea</i>)	50 cm	10.000
Tamarinier (<i>Tamarindus indica</i>)	40 cm	10.000
Jujubier (<i>Ziziphus Mauritiana</i>)	25 cm	10.000
Gommier (<i>Acacia Senegal</i>)	30 cm	10.000
Baobab (<i>Adansonia digitata</i>)	60 cm	10.000
ESPECES NON PROTEGEES		
Tomboïro blanc (<i>Antiaris africana</i>)	60 cm	15.000
Kapotier (<i>Bombax costatum</i>)	50 cm	12.500
Bouyoupa (<i>Schrebera arborea</i>)	50 cm	12.000
Detakh (<i>Detarium senegalensis</i>)	50 cm	12.500
Tali (<i>Erythrophleum guineense</i>)	60 cm	15.000
Sand (<i>Morus mizosygia</i>)	50 cm	8.500
Santan (<i>Daniellia oliveri</i>)	50 cm	12.000
Diobitabo (<i>Sterculia tragacanta</i>)	50 cm	10.000
Emian (<i>Alstonia boonei</i>)	50 cm	12.000
Banneto (<i>Albizzia adiantifolia</i>)	50 cm	10.000
Kossito ou Solom (<i>Dialium guineensis</i>)	50 cm	12.000
Palmier à huile (<i>Elaeis guineensis</i>)	50 cm	8.000
Autres espèces non citées	50 cm	8.000

Bois de service

Nature des produits	Unité	Taux de redevance (F CFA)	
		Zone aménagée	Zone non aménagée
Poteaux - 15 à 25 cm de diamètre au gros bout	Pièce	500	750
Pilots et Perches - 6 à 14 cm de diamètre au gros bout	Pièce	150	250
Petites perches, gaulettes et fourches de 2 m - diamètre au gros inférieur à 6 m - par mètre supplémentaire	Pièce	75	150
Tige de bambous et ban	Mètre	15	15
	Pièce	50	75
Rotin - petit (calamus deerratus) - gros (Aneistrophyllum secundiforum)	Mètre mètre	25 50	50 75
Crinting - grand panneau (5 m ² au plus) - petit panneau (3 m ² au plus)	Pièce Pièce	300 200	500 300
Piquets de clôture - deux de long - par mètre supplémentaire	Pièce Mètre	100 25	200 25
Etais de coffrage - 2,50 mètre de long - par mètre supplémentaire	Pièce Mètre	250 50	400 50

Charbon de bois et bois de chauffe

Nature des produits	Unité	Taux de redevance (F CFA)		
		Zones de défrichement	Zone aménagée	Zone non aménagée
Charbon de bois	Quintal	2.400	1.200	700
Bois de chauffe	Stère	1.500	500	250

Bois d'artisanat

Le bois à usage artisanal est réservé aux organismes spécialisés agréés et la quantité à exploiter par année est fixée par l'arrêté organisant la campagne d'exploitation forestière. Le montant de la redevance est le suivant :

- 5.350 francs le stère, pour le dimb (*Cordyla pinnata*),
- 7.350 francs le stère, pour le vène (*Pterocarpus erinaceus*),
- 3.500 francs le stère pour toute autre espèce.

Il s'agit de sujets morts d'espèces de bois d'œuvre dont le diamètre est inférieur au diamètre minimum d'exploitabilité défini à l'alinéa 1.1. du présent décret.

Produits de cueillette

Nature des produits	Unité	Taux de redevance (F CFA)
Ecorces et racines	kg	30
Gommes		
- mbepp (Sterculia setigera)	kg	100
- arabique (Acacia Senegal)	kg	70
- autres gommes	kg	40
fruits et gousses		
- Rônier	régimes	50
- Palmistes	kg	15
- Autres fruits et gousses	kg	15
Feuilles	kg	15
Huile de		
- Palme	litre	50
- Touloucouna (Carapa procera)	litre	50
- Karité	litre	50
- Autres huiles	litre	30
Vin de palme	litre	50
Divers	litre kg	50

Annexe 7 : Détails sur les coûts de la mise en œuvre

Les activités de réinstallation nécessiteront la mobilisation d'une firme comprenant plusieurs membres. Cette équipe sera composée d'un chef de mission, d'un superviseur et de deux agents de réinstallation.

Cette équipe sera accompagnée de la commission Départementale de Recensement et d'Évaluation des Impenses de Koumpentoum. Celle-ci sera composée d'agents des services suivants : Secteur des Eaux et Forêts et Chasse ; Service Départemental de l'Agriculture ; Service Départemental d'Appui au Développement Local ; Inspection du Cadastre ; Un représentant des Collectivités locales, du Préfet du Département et du sous-préfet d'arrondissement.

Ce travail nécessitera aussi l'utilisation d'un véhicule pendant toute la durée de la mission. En même temps, l'organisation des rencontres d'information et de sensibilisation et les travaux de reprographie de rapport ou autres documents nécessitent une provision.

Tableau 1 : Détail du coût de la mise en œuvre du PAR

Acteurs mobilisés	Nombre de personnes	Nombre de jours	Honoraires	TOTAL
Chef de mission	1	77	100 000 CFA	7 700 000 CFA
1 superviseur	1	77	75 000 CFA	5 775 000 CFA
Agents de réinstallation	2	77	20 000 CFA	3 080 000 CFA
Membres de la commission	5	77	10 000 CFA	3 850 000 CFA
Sous-préfet et Préfet	2	77	15 000 CFA	2 310 000 CFA
Véhicule	1	77	70 000 CFA	5 390 000 CFA
Reprographie et secrétariat	0	0	500 000 CFA	500 000 CFA
Information & Sensibilisation	0	0	2 000 000 CFA	2 000 000 CFA
Total	11	385	790 000 CFA	30 605 000 CFA

Annexe 8 : Modèle de fiche de plainte

Date : _____

Comité local de Médiation de Commune de Dossier N°.....

PLAINTÉ

Nom du plaignant : _____

Adresse : _____

Quartier : _____

Nature du bien affecté : _____

DESCRIPTION DE LA PLAINTÉ :

.....
.....
.....

A, le.....

Signature du plaignant

OBSERVATIONS DE LA CHEFFERIE :

.....
.....
.....

A, le.....

(Signature du délégué de quartier ou du Maire)

RÉPONSE DU PLAIGNANT:

.....
.....
.....

A, le.....

Signature du plaignant

RESOLUTION

.....
.....
.....

A, le.....

(Signature du représentant du CLM)

(Signature du plaignant)

ANNEXE 9 : Modèle acte d'acceptation

ACTE D'ACCEPTATION

Je soussigné(e)

Age :

N° de Carte Nationale d'Identité :

Village/Quartier/Ville :

Commune :

Région

Après avoir pris connaissance de l'évaluation de.....devant être affecté par **le projet d'aménagement d'un couloir de transhumance dans la zone d'intervention du PRAPS : Axe.....**

J'accepte :

1. Une compensation financière d'un montant arrêté d'un commun accord à..... Fcfa ;

ou,

2. Un appui à la restauration des moyens de production à travers la compensation en matériels agricoles (semoirs) et en semences.

Par cet acte je garantis le Projet PRAPS contre toute réclamation.

Fait à le2018

Signature

Nom et Prénom

Annexe 10: Bibliographie

- ANSD/SRSD Tambacounda (2015) - Situation Economique et Sociale régionale
- CSE : Identification, cartographie et matérialisation des couloirs de transhumance dans la zone d'intervention du PRAPS : Axe Payar – Kahène
- Les «Cahiers du GREP» N° 07 - Mai 2013
- Etude de l'influence de RNA de trois ans sur les rendements des cultures (WV-ISRA)

Annexe 11 : TDR

TERMES DE REFERENCES POUR LE RECRUTEMENT D'UN CONSULTANT INDIVIDUEL CHARGÉ D'ÉLABORER UN PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR) RELATIF A L'AMENAGEMENT D'UN COULOIRS DE TRANSHUMANCE DANS LA ZONE D'INTERVENTION DU PRAPS :

AXE PAYAR - KAHÈNE

I. CONTEXTE

Dans la zone sylvo-pastorale du Sénégal, le souci de gestion durable des ressources naturelles a favorisé l'émergence de plusieurs initiatives d'organisation de l'espace pastoral, matérialisées par la mise en place d'Unités Pastorales (UP) à travers beaucoup de projets déjà exécutés (PDESO, PAPEL, etc.) ou en cours (PRODAM, PASA, PADAER, PAFA, PRAPS, etc.).

Le Projet Régional d'Appui au Pastoralisme au Sahel (PRAPS) Sénégal est une initiative de l'Etat du Sénégal qui se fixe comme objectif « d'améliorer l'accès aux marchés et à des moyens et services de production essentiels pour les pasteurs et agropasteurs dans les zones ciblées et d'améliorer la capacité nationale à répondre à temps et de façon efficace en cas de crises pastorales ou d'urgence ». Dans sa composante 2, le PRAPS vise à améliorer l'accès des pasteurs et agropasteurs aux ressources et espaces pastoraux à travers un meilleur aménagement et une gestion participative.

Les populations bénéficiaires du projet ont souhaité l'appui du PRAPS, dans la mise en œuvre de la composante 2, pour l'organisation de leur espace et l'instauration d'un dialogue dynamique entre les zones agricoles et pastorales. C'est ainsi qu'il a été retenu, au-delà de la mise en place des UP, d'identifier les couloirs de transhumance avec la participation de toutes les parties prenantes (populations locales, autorités administratives et locales, services techniques, etc.) et estimer les travaux nécessaires pour la matérialisation (bornage et pancartage) au niveau des zones d'intervention du PRAPS.

Dans ce contexte, l'aménagement des couloirs de transhumance, s'avèrent indispensables pour une bonne organisation de l'espace pastorale (pérennisation des UP en zone sylvo-pastorale), le renforcement du dialogue entre agriculteurs et pasteurs (réduction des conflits fonciers en terroirs agricoles), et l'appropriation du dispositif par l'ensemble des bénéficiaires. Ceci, à travers un processus de concertation qui inclut les responsables politiques et institutionnels locaux, les communautés affectées par les couloirs ainsi que les pasteurs.

Les présents termes de référence concernent le recrutement d'un consultant individuel pour appuyer le Projet dans la préparation d'un plan d'action de réinstallation (PAR) pour l'aménagement d'un couloir de transhumance et des infrastructures annexes (forages, abreuvoirs, magasin aliment de bétail et parc à vaccination, poste vétérinaire) dans la zone d'intervention du PRAPS : **Axe PAYAR KAHENE**

Le couloir Payar – Kahène, traverse six communes (Payar, Kouthiaba, Ndam, Koumpentoum, Bamba Thialéne, Kahène) et trois forêts classées :il s'agit des forêts classées de Koumpentoum, de Malème Niani et de Panal. Le couloir emprunté par une diversité d'éleveurs transhumants qui viennent de plusieurs contrées du Sénégal.

II. Objectif du Plan d'Action de Réinstallation (PAR)

Préparer un Plan d'Action de Réinstallation (PAR), afin de minimiser les potentiels impacts négatifs dans l'aménagement du couloirs de transhumance sur l'axe Payar Kahene. Le PAR doit analyser, définir et établir les mesures d'atténuations, y compris leurs coûts.

De façon particulier, le PAR doit :

- assurer que toutes les personnes affectées le long du couloirs de transhumance soient consultées et aient l'opportunité de participer à toutes les étapes charnières du processus d'élaboration et de mise en œuvre de la réinstallation involontaire et de compensation ;
- assurer que les indemnisations et compensations soient déterminées en rapport avec les impacts subis, afin de s'assurer qu'aucune personne affectée par le projet ne soit pénalisée de façon disproportionnée ;
- assurer que les personnes affectées soient assistées dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, ou du moins pour les rétablir en termes réels à leur niveau d'avant le déplacement selon le cas le plus avantageux pour elles ;
- assurer que les activités de réinstallation et de compensation soient conçues et exécutées en tant que programmes de développement durables, fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour que les personnes affectées par le projet aient l'opportunité d'en partager les bénéfices.
- Assurer que toutes les dispositions réglementaires soient prises quant à la traversée de forêts classées

IV. Etendue de la mission du Consultant

Le Consultant effectuera les tâches suivantes:

- a. proposer un plan de travail qui sera validé par l'équipe d'exécution du projet ;
- b. conduire une étude socioéconomique des villages et personnes affectés par le tracé du couloirs de transhumance et infrastructures annexes le long de l'axe Payar Kahene
- c. exécuter un recensement, et identification physique des personnes (avec carte d'identités, prise de photo de chaque individu) et recueil des éventuels droits de propriété (titre fonciers, délibération, bail etc....), et de l'éventuelle population hôte;
- d. conduire des enquêtes des enquêtes afin de déterminer le profil socio-économique des personnes affectées par le projet (activités économiques principales, description de l'habitat actuel, éventuels groupes vulnérables);
- e. conduire un recensement des biens et une évaluation des investissements/propriétés concernés;
- f. identifier au moins trois sites potentiels, de recasement et évaluation du coût d'acquisition et d'aménagement éventuel pour le recasement des personnes éligibles au recasement conformément à la loi ; (la politique de la Banque demande 3 sites potentiel, pour le donner le choix aux personnes affectées) ;
- g. consulter les personnes à déplacer et à compenser pour qu'elles aient l'opportunité de participer à la planification et la mise en œuvre des programmes de réinstallation, en portant une attention particulière aux besoins des groupes vulnérables parmi ces personnes déplacées ;
- h. consulter un échantillon de parties prenantes (société civil et administration) au niveau local, régional et national ;
- i. évaluer avec précision le coût global de réinstallation et de la compensation des ménages affectes par le projet.

Le consultant devra rédiger des procès-verbaux relatifs aux différentes sessions de réunions tenues avec les noms des participants, les photos de séances, de préférence digitales. Il est aussi attendu du consultant d'établir comme date butoir, la date ou commence le recensement. Cette date doit être communiquée aux populations et autorités locales dans le corridor d'impact du projet. Toute personne qui s'installera dans le corridor d'impact du projet après la date butoir, ne sera pas considérée comme ayant droit.

V. Contenu du Plan d'Action de Réinstallation

Le PAR doit inclure les éléments suivants :

1. Un tableau sommaire, qui présente les données de base du PAR
2. Description du projet
3. résumé sommaire, en français, anglais comprenant un exposé des objectifs, le nombre de ménages et personnes affectés, le coût total du recasement, le cadre juridique et les principales recommandations ;
4. Impacts des travaux d'aménagement du couloirs de transhumance et des infrastructures annexes et mesures pour minimiser la réinstallation
5. Principes et objectifs applicables
6. Cadre institutionnel et légal
7. Résultats de consultations de personnes affectées et de parties prenantes Recensement de population et inventaire des biens
8. Évaluation et paiement de pertes
9. Sélection et préparation des nouveaux sites (en cas de déplacement physique)
10. Mesures de réinstallation (en cas de déplacement physique) Mesures de réhabilitation économique (dans les cas où la rente familiale est affectée)
11. Matrice d'indemnisation/compensation
12. Procédures organisationnelles (qui fait quoi et quand ?)
13. Calendrier de mise en œuvre
14. Modalités de résolution des litiges et gestion de conflits
15. Dispositifs de suivi-évaluation
16. Budget
17. Publication/diffusion du PAR

Pour plus de détail, le PAR doit couvrir les aspects suivants :

- a. Les résultats de l'enquête de recensement couvrant les occupants actuels de la zone affectée; les caractéristiques socio-économiques des personnes affectées; un inventaire des biens des PAPs et l'étendue des pertes escomptées ; les informations sur les groupes ou personnes vulnérables pour qui des dispositions spéciales doivent être prises; et des dispositions pour mettre à jour les informations recueillies ; et
- b. Les résultats d'autres études décrivant la tenure de la terre et les systèmes de transfert ; les infrastructures publiques et les services sociaux qui seront affectés ; ainsi que les caractéristiques sociales et culturelles des communautés ou des personnes affectées.
- c. Cadre juridique : rappel du contexte légal et réglementaire dans lequel s'inscrit le PAR ;
- d. Éligibilité : Définition des personnes déplacées ou affectées et des critères pour déterminer leur éligibilité à la compensation et à toute autre aide à la réinstallation, y compris la date limite d'éligibilité ; matrice d'indemnisation/compensation
- e. Cadre institutionnel : identification des agences responsables et responsabilités des différentes cellules ou ONG de mise en œuvre du PAR et évaluation de leurs capacités institutionnelles.
- f. Évaluation et compensation des pertes : Évaluation des indemnités et compensations dues respectivement aux personnes affectées dans les communautés déplacées et dans les communautés d'accueil

(lorsqu'applicable), ainsi que des coûts des activités liées à la réinstallation ainsi qu'à la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien économique. i) Mesures de réinstallation Description de l'ensemble des mesures de compensation, de réinstallation et d'appui et de soutien économique prévues. Sélection des terrains, préparation des terrains et réinstallation (lorsqu'applicable) : Études d'alternatives et sélection de site(s) pour la réinstallation; dispositions institutionnelles ; mesures pour éviter la spéculation ; procédures et calendrier de préparation et de transfert ; mesures d'appui à la réinstallation des personnes vulnérables et de restauration de leur niveau de vie; et propositions légales pour régulariser la tenure et les titres pour les personnes déplacées.

- g. Logement, infrastructures et services sociaux : organisation des contrats de construction et de services et mise en construction des logements, infrastructures et services. i) Protection et gestion de l'environnement (lorsqu'applicable) : Évaluation des impacts du PAR et mesures de gestion de ces impacts.
- h. Consultation : consultation de la (ou des) communautés déplacées et de la (ou des) communautés d'accueil (lorsqu'applicable), incluant : la stratégie de consultation et de participation, incluant les arrangements institutionnalisés par lesquels les personnes déplacées peuvent communiquer leurs préoccupations aux responsables du projet à travers la planification et la mise en œuvre et mesures pour assurer que les groupes vulnérables et les peuples autochtones sont représentés de manière adéquate, le sommaire des opinions exprimées, l'examen des options de réinstallation et de compensation et les dispositions institutionnelles applicables.
- i. Consultation d'un échantillon de parties prenantes (société civile et administration) au niveau local, régional et national.
- j. Intégration avec les communautés hôtes (lorsqu'applicable) : Mesures pour atténuer l'impact de la réinstallation pour les communautés hôtes, incluant les consultations publiques, les modalités de compensation, les modalités de règlement de litiges et toutes les mesures requises pour améliorer les services de base.
- k. Modalités de résolution des litiges.
- l. Responsabilités organisationnelles : Définition du cadre organisationnel pour mettre en application le PAR, y compris les dispositions pour le transfert aux autorités locales ou les personnes affectées de la responsabilité de l'exploitation des équipements et services fournis par le projet.
- m. Programme d'exécution du PAR couvrant toutes les activités de réinstallation.
- n. Coûts et budget : tableaux montrant l'évaluation des coûts pour chacune des activités de réinstallation, y compris les allocations pour l'inflation et d'autres éventualités ; calendriers de déboursements ; allocation des ressources ; et dispositions prises pour la gestion des flux financiers.
- o. Suivi et évaluation : Dispositions prises pour contrôler la mise en œuvre du PAR et pour effectuer un suivi de la performance des activités de réinstallation et de leurs incidences sur le niveau de vie des personnes affectées.

VI. Obligation du Promoteur

Le promoteur mettra à la disposition du consultant les plans et toutes études et informations disponibles relatifs au projet.

VII. Obligation du Consultant

Le consultant fera un inventaire de tous les documents mis à sa disposition par le promoteur ou produits au cours de la mission pour le besoin de l'étude. Ces documents dont il aura la garde devront être restitués à la fin de la mission. Le Consultant analysera et interprétera les données fournies qui doivent être considérées comme confidentielles.

VIII. Résultats Attendus

Un rapport de PAR respectant tous les points des TDR

IX. Durée de la mission

La mission du Consultant s'étale sur une période de 30 jours, à partir de la date de mise en vigueur du contrat, et y compris le délai de finalisation et de dépôt du rapport définitif. Ce délai ne comporte pas le délai d'approbation du rapport provisoire.

X. Qualification des prestataires des services

L'étude sera réalisée par une équipe composée d'un expert en réinstallation(chef de mission) et d'un assistant disposant d'une qualification de base en socio-économie/environnement.

- Un **Chef de mission** doit avoir : un diplôme BAC + 5 au moins, une formation sociologue / anthropologue, ou environnementaliste, au moins dix (10) ans d'expériences professionnelles confirmées, dans le domaine de la consultation communautaire et de la préparation/mise en oeuvre des plans d'actions de réinstallation ;
- Un (1) **assistant sociologue/anthropologue**, ou environnementaliste de niveau BAC + 4 au moins ou équivalent, ayant au moins cinq (3) ans d'expériences professionnelles

L'expert doit disposer de bonnes connaissances relatives à la structure et au fonctionnement de l'administration sénégalaise, à la législation environnementale. Le consultant doit aussi être familier avec la Politique Opérationnelle 4.12 de la Banque Mondiale.

XI. Soumission des Rapports et Calendrier

- a) Dépôt du rapport de lancement une (01) semaine ;
- b) Dépôt du rapport provisoire trois (03) semaines ;
- c) Dépôt du rapport final quatre (04) semaines.

La version provisoire du rapport sera soumise au PRAPS pour commentaires et, éventuellement pour approbation. La version définitive du rapport, qui aura pris en compte les commentaires, sera envoyée par le Consultant au PRAPS en dix (10) copies version papier et trois (3) copies électronique (logiciel Word et PDF) pour publication (dans le pays et dans l'Infoshop de la Banque Mondiale). Le consultant tiendra compte des observations du Maître d'Ouvrage pour l'établissement des documents définitifs.

XII. Propriétés des documents et produits

Tous les rapports, études ou autres produits sous forme de graphiques, logiciels ou autres, que le contractuel prépare pour le compte du client au titre du présent contrat deviennent et demeurent la propriété du client. Le contractuel peut conserver un exemplaire desdits documents ou logiciels.

Pendant la durée du présent Contrat, le Contractuel ne divulguera aucune information exclusive ou confidentielle concernant les Services, du présent Contrat, les affaires ou les activités du Client sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite de celui-ci.

ANNEXE 12 : Grille de vulnérabilité

GRILLE DE VULNERABILITE DES PAP DU PRAPS

Critère majeur de vulnérabilité	Profil	Justificatifs
Être chef de ménage	<ul style="list-style-type: none"> - PAP Femmes chefs de ménage - Veuves - PAP Femmes chefs de ménages - Divorcées - PAP Femmes chefs de ménage - Célibataires - PAP Chef de ménage Mineures (moins de 18 ans) - PAP chef de ménage vivant avec un Handicap - PAP âgées de 70 ans et plus - PAP ne possédant que le bien impacté comme source de revenus - Personnes vivantes avec une maladie chronique 	<p>Le statut/place ou rôle dans le ménage reste un critère déterminant dans l'évaluation de la vulnérabilité sociale. Il est admis que le fait d'être une femme chef de ménage (veuves, divorcées ou célibataires) renforce les risques de vulnérabilité. Les femmes chefs de ménage, et les familles dont elles ont la charge, pourraient, en effet, être particulièrement sensibles aux conséquences de la réinstallation.</p> <p>Les personnes mineures ou âgées, et celles vivant avec un handicap, du fait de leur état physique, sont des personnes qui ne disposent pas des capacités nécessaires à la reconstruction de leur environnement économique et pourraient, par conséquent, être plus affectées que d'autres par la mise en œuvre du projet.</p> <p>La perte d'une source de revenus ou d'un bien unique générateur de revenus affecte grandement le bien-être d'un ménage. Combiné à la nature ou l'ampleur de la perte, ce critère est un facteur important dans la définition de la vulnérabilité d'une PAP.</p> <p>Une maladie chronique est une maladie handicapante qui affaiblit et rend dépendante aux traitements la personne qui en est victime. La perturbation des sources de revenus peut renforcer la vulnérabilité de cette personne par rapport à l'accès au soin.</p>

ANNEXE 13 : LISTE DES PAP

Identification des Personnes Affectées par le Projet						GPS	Information sur la parcelle affectée			Evaluation financière de la compensation en nature					Indemnité de vulnérabilité			TOTAL GÉNÉRAL (Frs CFA)
N°	Code	Sexe	Âge	Village / Quartier	Nombre de personnes en charge		Superficie affectée par le couloir (ha)	Superficie restante (ha)	% occupé par le couloir	Nombre de Kg de semences	Prix unitaire du Kg de semences (Frs CFA)	Coût total de la compensation appui en semences améliorées pour deux saisons (Frs CFA)	Nombre de semoirs	Coût semoirs (Frs CFA)	Nombre de Kg d'engrais	Prix unitaire du Kg d'engrais (Frs CFA)	Coût total de l'indemnité de vulnérabilité (Frs CFA)	
Commune de Kouthiaba																		
1	KPC1-P1-1	M	50	Kouthiaba	...	557791 ; 1563963	2,5	5,5	31,25	200	1000	200 000	1	230000	-	-	0	430 000
2	KPC1-P1-2	M	61	Kouthiaba	21	557817 ; 1564190 558871 ; 1567616	2	7,5	21,05	160	1000	160 000	1	230000	100	500	50000	440 000
3	KPC1-P1-3	M	51	Kouthiaba	10	558869 ; 1567567	1	4	20,00	80	1000	80 000	1	230000	-	-	0	310 000
4	KPC1-P1-4	M	55	Panal	18	560618 ; 1583116 560715 ; 1582925	1,5	7	17,65	120	1000	120 000	1	230000	-	-	0	350 000
5	KPC1-P1-5	M	70	Panal	16	560449;15 83737	0,5	1,5	25,00	40	1000	40 000	1	230000	100	500	50000	320 000
6	KPC1-P1-6	M	58	Panal	12	560421 ; 1583796	0,5	2,5	16,67	40	1000	40 000	1	230000	-	-	0	270 000
7	KPC1-P1-7	M	44	Sinthiou Makaba	18	561256 ; 1580913	0,25	0,75	25,00	20	1000	20 000	1	230000	-	-	0	250 000
8	KPC1-P1-8	M	47	Kouthiaba Peulh	7	559951 ; 1569082 560159 ; 1569417	0,75	1,75	30,00	60	1000	60 000	1	230000	100	500	50000	340 000
9	KPC1-P1-9	M	31	Kouthiaba Peulh	10	559814 ; 1568887	0,5	1,75	22,22	40	1000	40 000	1	230000	100	500	50000	320 000

Identification des Personnes Affectées par le Projet						GPS	Information sur la parcelle affectée			Evaluation financière de la compensation en nature					Indemnité de vulnérabilité			TOTAL GÉNÉRAL (Frs CFA)
N°	Code	Sexe	Âge	Village / Quartier	Nombre de personnes en charge		Superficie affectée par le couloir (ha)	Superficie restante (ha)	% occupé par le couloir	Nombre de Kg de semences	Prix unitaire du Kg de semences (Frs CFA)	Coût total de la compensation appui en semences améliorées pour deux saisons (Frs CFA)	Nombre de semoirs	Coût semoirs (Frs CFA)	Nombre de Kg d'engrais	Prix unitaire du Kg d'engrais (Frs CFA)	Coût total de l'indemnité de vulnérabilité (Frs CFA)	
10	KPC1-P1-10	M	27	Kouthiaba Peulh	6	560855 ; 1570629	0,25	1,25	16,67	20	1000	20 000	1	230000	-	-	0	250 000
11	KPC1-P1-11	M	56	Kouthiaba	8	559649 ; 1568692	0,5	1,5	25,00	40	1000	40 000	1	230000	-	-	0	270 000
12	KPC1-P1-12	M	44	Kouthiaba Wolof	25	560316;1584049	1	4	20,00	80	1000	80 000	1	230000	100	500	50000	360 000
13	KPC1-P1-13	M	54	Kouthiaba Peulh	10	559537 ; 1568540	0,25	1,25	16,67	20	1000	20 000	1	230000	-	-	0	250 000
14	KPC1-P1-14	M	48	Kouthiaba Peulh	10	559596 ; 1568629	1	3	25,00	80	1000	80 000	1	230000	-	-	0	310 000
15	KPC1-P1-15	M	40	Kouthiaba Peulh	6	559651 ; 1568693	0,5	1,5	25,00	40	1000	40 000	1	230000	100	500	50000	320 000
16	KPC1-P1-16	M	69	Kouthiaba Peulh	14	559971 ; 1569106	0,5	3	14,29	40	1000	40 000	1	230000	-	-	0	270 000
17	KPC1-P1-17	M	41	Kouthiaba Peulh	11	560217 ; 1569510	0,75	2,25	25,00	60	1000	60 000	1	230000	-	-	0	290 000
18	KPC1-P1-18	M	30	Panal	12	560484 ; 1583636	0,75	3,75	16,67	60	1000	60 000	1	230000	-	-	0	290 000
19	KPC1-P1-19	M	56	Panal	14	560789 ; 1582752	0,25	1,25	16,67	20	1000	20 000	1	230000	-	-	0	250 000
20	KPC1-P1-20	M	52	Kouthiaba Peulh	9	559358 ; 1568264	0,5	1,5	25,00	40	1000	40 000	1	230000	-	-	0	270 000
21	KPC1-P1-21	M	29	Ngayène	6	553748 ; 1557047	2	5	28,57	160	1000	160 000	1	230000	-	-	0	390 000
22	KPC1-P1-22	M	66	Gawane Ndodji	29	556311 ; 1559992	0,5	1,5	25,00	40	1000	40 000	1	230000	-	-	0	270 000
23	KPC1-P1-23	M	67	Gawane Ndodji	25	556226 ; 1559699	1	1,5	40,00	80	1000	80 000	1	230000	-	-	0	310 000
24	KPC1-P1-24	M	52	Batanguel 2	8	556609 ; 1560718	0,3	0,7	30,00	24	1000	24 000	1	230000	-	-	0	254 000

Identification des Personnes Affectées par le Projet						GPS	Information sur la parcelle affectée			Evaluation financière de la compensation en nature					Indemnité de vulnérabilité			TOTAL GÉNÉRAL (Frs CFA)
N°	Code	Sexe	Âge	Village / Quartier	Nombre de personnes en charge		Superficie affectée par le couloir (ha)	Superficie restante (ha)	% occupé par le couloir	Nombre de Kg de semences	Prix unitaire du Kg de semences (Frs CFA)	Coût total de la compensation appui en semences améliorées pour deux saisons (Frs CFA)	Nombre de semoirs	Coût semoirs (Frs CFA)	Nombre de Kg d'engrais	Prix unitaire du Kg d'engrais (Frs CFA)	Coût total de l'indemnité de vulnérabilité (Frs CFA)	
25	KPC1-P1-25	M	62	Batanguel 3	8	556923 ; 1561051	0,5	2,5	16,67	40	1000	40 000	1	230000	-	-	0	270 000
26	KPC1-P1-26	M	61	Ngayène	50	555062 ; 1558389	6	14	30,00	480	1000	480 000	1	230000	-	-	0	710 000
27	KPC1-P1-27	M	47	Kouthiaba	9	557832;1564280	0,75	3,25	18,75	60	1000	60 000	1	230000	-	-	0	290 000
28	KPC1-P1-28	M	54	Panal	30	561323 ; 1580657	1	3	25,00	80	1000	80 000	1	230000	-	-	0	310 000
29	KPC1-P1-29	M	65	Gawane Ndodji	10	556311 ; 1559992	2,25	6,75	25,00	180	1000	180 000	1	230000	-	-	0	410 000
30	KPC1-P1-30	M	32	Gawane Ndodji	12	553492 ; 1556793	0,75	13,25	5,36	60	1000	60 000	1	230000	-	-	0	290 000
31	KPC1-P1-31	M	34	Bantaguel 2	8	556659;1560753	0,75	2,25	25,00	60	1000	60 000	1	230000	-	-	0	290 000
32	KPC1-P1-32	M	31	Bantaguel 2	10	556528 ; 1560573	1	16	5,88	80	1000	80 000	1	230000	-	-	0	310 000
33	KPC1-P1-33	M	44	Kouthiaba	9	558327 ; 1566274	1	3	25,00	80	1000	80 000	1	230000	-	-	0	310 000
34	KPC1-P1-34	M	63	Kouthiaba Wolof	21	557744 ; 1563533	1	7	12,50	80	1000	80 000	1	230000	-	-	0	310 000
35	KPC1-P1-35	M	62	Kouthiaba Peulh	20	560243 ; 1569549	3	12,5	19,35	240	1000	240 000	1	230000	-	-	0	470 000
36	KPC1-P1-36	M	42	Kouthiaba Peulh	6	559508 ; 1568489	0,5	3	14,29	40	1000	40 000	1	230000	-	-	0	270 000
37	KPC1-P1-37	M	72	Bantaguel 2	8	557363 ; 1561549	1	2	33,33	80	1000	80 000	1	230000	100	500	50000	360 000
38	KPC1-P1-38	M	27	Gawane Ndodji	15	556328;1560098	3	8,5	26,09	240	1000	240 000	1	230000	-	-	0	470 000
39	KPC1-P1-39	M	31	Gawane Ndodji	11	556311 ; 1559992	0,75	1,25	37,50	60	1000	60 000	1	230000	-	-	0	290 000

Identification des Personnes Affectées par le Projet						GPS	Information sur la parcelle affectée			Evaluation financière de la compensation en nature					Indemnité de vulnérabilité			TOTAL GÉNÉRAL (Frs CFA)
N°	Code	Sexe	Âge	Village / Quartier	Nombre de personnes en charge		Superficie affectée par le couloir (ha)	Superficie restante (ha)	% occupé par le couloir	Nombre de Kg de semences	Prix unitaire du Kg de semences (Frs CFA)	Coût total de la compensation appui en semences améliorées pour deux saisons (Frs CFA)	Nombre de semoirs	Coût semoirs (Frs CFA)	Nombre de Kg d'engrais	Prix unitaire du Kg d'engrais (Frs CFA)	Coût total de l'indemnité de vulnérabilité (Frs CFA)	
40	KPC1-P1-40	M	48	Gawane Ndojji	14	556075 ; 1559471	0,5	1	33,33	40	1000	40 000	1	230000	-	-	0	270 000
41	KPC1-P1-41	M	54	Kouthiaba Peulh	12	559537 ; 1568538	0,75	3,25	18,75	60	1000	60 000	1	230000	-	-	0	290 000
42	KPC1-P1-42	M	41	Bantaguel 2	20	557385 ; 1561582	0,5	1	33,33	40	1000	40 000	1	230000	-	-	0	270 000
43	KPC1-P1-43	M	45	Kouthaiba Wolof	20	558384 ; 1566417	2	8	20,00	160	1000	160 000	1	230000	-	-	0	390 000
44	KPC1-P1-44	M	41	Kouthaiba Wolof	9	556090;15 59502	0,6	3,4	15,00	48	1000	48 000	1	230000	-	-	0	278 000
45	KPC1-P1-45	M	45	Kouthaiba Wolof	18	557859 ; 1564506	2,5	6,5	27,78	200	1000	200 000	1	230000	-	-	0	430 000
46	KPC1-P1-46	M	32	Kouthaiba Wolof	5	557890;15 64525	0,25	0,75	25,00	20	1000	20 000	1	230000	-	-	0	250 000
47	KPC1-P1-47	M	44	Kouthaiba Wolof	33	557763 ; 1563707	2	3	40,00	160	1000	160 000	1	230000	-	-	0	390 000
48	KPC1-P1-48	M	34	Kouthaiba Wolof	7	557767;15 63630	0,5	2,5	16,67	40	1000	40 000	1	230000	-	-	0	270 000
49	KPC1-P1-49	M	61	Kouthiaba Wolof	45	557956 ; 1565128	2	9	18,18	160	1000	160 000	1	230000	-	-	0	390 000
50	KPC1-P1-50	M	70	Kouthiaba Peulh	10	559673 ; 1568721	0,25	0,5	33,33	20	1000	20 000	1	230000	100	500	50000	300 000
51	KPC1-P1-51	M	33	Kouthiaba Peulh	13	559402 ; 1568325	0,5	1,5	25,00	40	1000	40 000	1	230000	-	-	0	270 000
52	KPC1-P1-52	M	72	Bantaguel 2	6	557363 ; 1561549	3,25	7,75	29,55	260	1000	260 000	1	230000	100	500	50000	540 000
53	KPC1-P1-53	M	63	Kouthiaba Wolof	16	557709 ; 1563279	5	20	20,00	400	1000	400 000	1	230000	-	-	0	630 000
54	KPC1-P1-54	M	70	Kouthiaba Peulh	22	559706 ; 1568758	1	3	25,00	80	1000	80 000	1	230000	100	500	50000	360 000

Identification des Personnes Affectées par le Projet						GPS	Information sur la parcelle affectée			Evaluation financière de la compensation en nature					Indemnité de vulnérabilité			TOTAL GÉNÉRAL (Frs CFA)
N°	Code	Sexe	Âge	Village / Quartier	Nombre de personnes en charge		Superficie affectée par le couloir (ha)	Superficie restante (ha)	% occupé par le couloir	Nombre de Kg de semences	Prix unitaire du Kg de semences (Frs CFA)	Coût total de la compensation appui en semences améliorées pour deux saisons (Frs CFA)	Nombre de semoirs	Coût semoirs (Frs CFA)	Nombre de Kg d'engrais	Prix unitaire du Kg d'engrais (Frs CFA)	Coût total de l'indemnité de vulnérabilité (Frs CFA)	
55	KPC1-P1-55	M	58	Kouthiaba Peulh	30	559939 ; 1569063	0,5	1,5	25,00	40	1000	40 000	1	230000	-	-	0	270 000
56	KPC1-P1-56	M	58	Kouthiaba Peulh	11	559814 ; 1568887	1	2	33,33	80	1000	80 000	1	230000	-	-	0	310 000
57	KPC1-P1-57	M	44	Kouthiaba Peulh	15	560445 ; 1569867	0,5	1	33,33	40	1000	40 000	1	230000	-	-	0	270 000
58	KPC1-P1-58	M	44	Panal Diadié	7	561178 ; 1581192	0,25	0,75	25,00	20	1000	20 000	1	230000	100	500	50000	300 000
59	KPC1-P1-59	M	80	Panal Daga	11	560754 ; 1582845	0,5	2,5	16,67	40	1000	40 000	1	230000	100	500	50000	320 000
60	KPC1-P1-60	M	36	Gawane Ndodji	15	556212 ; 1559672	0,3	1,7	15,00	24	1000	24 000	1	230000	-	-	0	254 000
61	KPC1-P1-61	M	55	Gawane Ndodji	22	556389 ; 1560282	0,5	1	33,33	40	1000	40 000	1	230000	-	-	0	270 000
62	KPC1-P1-62	M	57	Niani	57	557552 ; 1561874	3,5	17,5	16,67	280	1000	280 000	1	230000	100	500	50000	560 000
63	KPC1-P1-63	M	56	Bantaguel 2	40	557385 ; 1561582	2	5,5	26,67	160	1000	160 000	1	230000	100	500	50000	440 000
64	KPC1-P1-64	M	26	Gawane Ndodji	26	556389 ; 1560282	1	2,5	28,57	80	1000	80 000	1	230000	-	-	0	310 000
65	KPC1-P1-65	M	65	Kouthiaba Niani	15	558398 ; 1566457	1	2,5	28,57	80	1000	80 000	1	230000	100	500	50000	360 000
66	KPC1-P1-66	M	24	Panal	19	561118 ; 1581377	0,75	2,25	25,00	60	1000	60 000	1	230000	-	-	0	290 000
67	KPC1-P1-67	M	41	Kouthiaba Peulh	11	559465 ; 1568408	0,25	0,75	25,00	20	1000	20 000	1	230000	-	-	0	250 000
68	KPC1-P1-68	M	27	Kouthiaba	6	560104 ; 1569326	1	2	33,33	80	1000	80 000	1	230000	-	-	0	310 000
69	KPC1-P1-69	M	55	Kouthiaba Peulh	25	559650 ; 1568693	1	3	25,00	80	1000	80 000	1	230000	-	-	0	310 000

Identification des Personnes Affectées par le Projet						GPS	Information sur la parcelle affectée			Evaluation financière de la compensation en nature					Indemnité de vulnérabilité			TOTAL GÉNÉRAL (Frs CFA)
N°	Code	Sexe	Âge	Village / Quartier	Nombre de personnes en charge		Superficie affectée par le couloir (ha)	Superficie restante (ha)	% occupé par le couloir	Nombre de Kg de semences	Prix unitaire du Kg de semences (Frs CFA)	Coût total de la compensation appui en semences améliorées pour deux saisons (Frs CFA)	Nombre de semoirs	Coût semoirs (Frs CFA)	Nombre de Kg d'engrais	Prix unitaire du Kg d'engrais (Frs CFA)	Coût total de l'indemnité de vulnérabilité (Frs CFA)	
70	KPC1-P1-70	M	62	Panal	20	560942 ; 1582262	0,5	1,5	25,00	40	1000	40 000	1	230000	-	-	0	270 000
71	KPC1-P1-71	M	44	Panal	17	561226 ; 1581024	0,25	2,25	10,00	20	1000	20 000	1	230000	-	-	0	250 000
72	KPC1-P1-72	M	69	Panal	9	560664 ; 1582846	0,5	2,5	16,67	40	1000	40 000	1	230000	-	-	0	270 000
73	KPC1-P1-73	M	23	Ngayène	8		2,25	13,75	14,06	180	1000	180 000	1	230000	-	-	0	410 000
74	KPC1-P1-74	M	56	Gawane	15	556075 ; 1559471	1,5	3,5	30,00	120	1000	120 000	1	230000	-	-	0	350 000
75	KPC1-P1-75	M	41	Keur-Ndongo	11	557766 ; 1562260	1	2	33,33	80	1000	80 000	1	230000	-	-	0	310 000
76	KPC1-P1-76	M	81	Kouthiaba Wolof	9	556623;1560739	0,25	1,75	12,50	20	1000	20 000	1	230000	100	500	50000	300 000
77	KPC1-P1-77	M	41	Bantaguel Peulh	9	556492 ; 1560512	1,5	4,5	25,00	120	1000	120 000	1	230000	-	-	0	350 000
78	KPC1-P1-78	M	63	Kouthiaba	8	558462 ; 1566625	1	3	25,00	80	1000	80 000	1	230000	100	500	50000	360 000
79	KPC1-P1-79	M	65	Kouthiaba	22	557709 ; 1563279	1	4	20,00	80	1000	80 000	1	230000	-	-	0	310 000
80	KPC1-P1-80	M	52	Bantaguel 2	8	556492 ; 1560512	0,75	2,25	25,00	60	1000	60 000	1	230000	-	-	0	290 000
81	KPC1-P1-81	M	52	Panal	10	561220;1582262	0,5	1,5	25,00	40	1000	40 000	1	230000	-	-	0	270 000
82	KPC1-P1-82	M		Kouthiaba Wolof		558255 ; 1566079	0,5	4	11,11	40	1000	40 000	1	230000	-	-	0	270 000
83	KPC1-P1-83	M		Kouthiaba Wolof		557744 ; 1563533	0,5	1,25	28,57	40	1000	40 000	1	230000	-	-	0	270 000
84	KPC1-P1-84	M		Kouthiaba Wolof		557999 ; 1565314	0,5	4	11,11	40	1000	40 000	1	230000	100	500	50000	320 000

Identification des Personnes Affectées par le Projet						GPS	Information sur la parcelle affectée			Evaluation financière de la compensation en nature					Indemnité de vulnérabilité			TOTAL GÉNÉRAL (Frs CFA)
N°	Code	Sexe	Âge	Village / Quartier	Nombre de personnes en charge		Superficie affectée par le couloir (ha)	Superficie restante (ha)	% occupé par le couloir	Nombre de Kg de semences	Prix unitaire du Kg de semences (Frs CFA)	Coût total de la compensation appui en semences améliorées pour deux saisons (Frs CFA)	Nombre de semoirs	Coût semoirs (Frs CFA)	Nombre de Kg d'engrais	Prix unitaire du Kg d'engrais (Frs CFA)	Coût total de l'indemnité de vulnérabilité (Frs CFA)	
85	KPC1-P1-85	M		Kouthiaba Wolof		557723 ; 1562860	1,5	12,5	10,71	120	1000	120 000	1	230000	-	-	0	350 000
86	KPC1-P1-86			Gawane Ndodji		556022 ; 1559397 555822 ; 1559180	1,5	5,5	21,43	120	1000	120 000	1	230000	-	-	0	350 000
87	KPC1-P1-87	M		Ngayène		553492 ; 1556793 / 553483 ; 5556656	2	15	11,76	160	1000	160 000	1	230000	-	-	0	390 000
88	KPC1-P1-88	M		Panal		560567 ; 1583288	1	7	12,50	80	1000	80 000	1	230000	-	-	0	310 000
89	KPC1-P1-89	M	45	Panal		560332 ; 1584007	0,25	2,75	8,33	20	1000	20 000	1	230000	-	-	0	250 000
90	KPC1-P1-90	M	47	Panal		560825 ; 1582629	0,25	2,25	10,00	20	1000	20 000	1	230000	-	-	0	250 000
91	KPC1-P1-91	M	80	Panal		561118 ; 1581377	0,25	1,25	16,67	20	1000	20 000	1	230000	100	500	50000	300 000
92	KPC1-P1-92	M	65	Panal		557802;1564138	1	3	25,00	80	1000	80 000	1	230000	-	-	0	310 000
93	KPC1-P1-93	M	34	Panal		560567 ; 1583288	0,5	2,5	16,67	40	1000	40 000	1	230000	-	-	0	270 000
94	KPC1-P1-94	M	67	Kouthiaba Peulh		560855 ; 1570628	1	4	20,00	80	1000	80 000	1	230000	-	-	0	310 000
95	KPC1-P1-95	M	53	Kouthiaba Peulh		560891 ; 1570711	0,5	6,5	7,14	40	1000	40 000	1	230000	-	-	0	270 000
96	KPC1-P1-96	M	62	Kouthiaba Peulh		559358 ; 1568265	0,5	1,5	25,00	40	1000	40 000	1	230000	-	-	0	270 000
97	KPC1-P1-97	M	46	Kouthiaba Peulh		560037 ; 1569214	0,75	3,25	18,75	60	1000	60 000	1	230000	-	-	0	290 000

Identification des Personnes Affectées par le Projet						GPS	Information sur la parcelle affectée			Evaluation financière de la compensation en nature					Indemnité de vulnérabilité			TOTAL GÉNÉRAL (Frs CFA)
N°	Code	Sexe	Âge	Village / Quartier	Nombre de personnes en charge		Superficie affectée par le couloir (ha)	Superficie restante (ha)	% occupé par le couloir	Nombre de Kg de semences	Prix unitaire du Kg de semences (Frs CFA)	Coût total de la compensation appui en semences améliorées pour deux saisons (Frs CFA)	Nombre de semoirs	Coût semoirs (Frs CFA)	Nombre de Kg d'engrais	Prix unitaire du Kg d'engrais (Frs CFA)	Coût total de l'indemnité de vulnérabilité (Frs CFA)	
98	KPC1-P1-98	M		Kouthiaba			0,6	5,4	10	48	1000	48 000	1	230000	-	-	0	278 000
Total							102,55	405,2		8204		8 204 000	98	22540000				31 694 000
Commune de Payar																		
1	KPC2-P1-1	M	63	Boki Sada	30	553361 ; 1604571	1	3	25,00	80	1000	80 000	1	230000	100	500	50000	360 000
2	KPC2-P1-2	M	65	Boki Sada	15	552890 ; 1603866	1,5	10,5	12,50	120	1000	120 000	1	230000	-	-	0	350 000
3	KPC2-P1-3	M	40	Boki Sada	6		5	10	33,33	400	1000	400 000	1	230000	-	-	0	630 000
4	KPC2-P1-4	M	66	Dioulki	13	554523 ; 1609158	1	3	25,00	80	1000	80 000	1	230000	100	500	50000	360 000
5	KPC2-P1-5	M	65	Darou Salam Payar	30	553141;15 98419	1,5	125,5	1,18	120	1000	120 000	1	230000	100	500	50000	400 000
6	KPC2-P1-6	M	40	Darou Salam	22	553141;15 98419	2	5	28,57	160	1000	160 000	1	230000	-	-	0	390 000
7	KPC2-P1-7	M	74	Boki Sada	21	553631 ; 1605206	5,75	30,25	15,97	460	1000	460 000	1	230000	100	500	50000	740 000
8	KPC2-P1-8	M	71	Boki Sada	13	551654 ; 1600681	1	3	25,00	80	1000	80 000	1	230000	100	500	50000	360 000
9	KPC2-P1-9	M	74	Payar	10	551669;16 00573	1,75	5,25	25,00	140	1000	140 000	1	230000	100	500	50000	420 000
10	KPC2-P1-10	M	51	Boki Sada	20	554178 ; 1606773	0,5	3,5	12,50	40	1000	40 000	1	230000	-	-	0	270 000
11	KPC2-P1-11	M	78	Darou Salam Gadi	15	552919;15 98665	0,75	3,25	18,75	60	1000	60 000	1	230000	100	500	50000	340 000
12	KPC2-P1-12	M	48	Bousra Payar	20	552731;15 88857	4	18	18,18	320	1000	320 000	1	230000	-	-	0	550 000

Identification des Personnes Affectées par le Projet						GPS	Information sur la parcelle affectée			Evaluation financière de la compensation en nature					Indemnité de vulnérabilité			TOTAL GÉNÉRAL (Frs CFA)
N°	Code	Sexe	Âge	Village / Quartier	Nombre de personnes en charge		Superficie affectée par le couloir (ha)	Superficie restante (ha)	% occupé par le couloir	Nombre de Kg de semences	Prix unitaire du Kg de semences (Frs CFA)	Coût total de la compensation appui en semences améliorées pour deux saisons (Frs CFA)	Nombre de semoirs	Coût semoirs (Frs CFA)	Nombre de Kg d'engrais	Prix unitaire du Kg d'engrais (Frs CFA)	Coût total de l'indemnité de vulnérabilité (Frs CFA)	
13	KPC2-P1-13	M	53	Darou Salam Payar	20	551598 ; 1600909	1	9	10,00	80	1000	80 000	1	230000	-	-	0	310 000
14	KPC2-P1-14	M	41	Darou Salam Payar	20	553039 ; 1598525	1,75	6,25	21,88	140	1000	140 000	1	230000	-	-	0	370 000
15	KPC2-P1-15	M	65	Darou Salam Payar	33	552597 ; 1599097	1	4	20,00	80	1000	80 000	1	230000	-	-	0	310 000
16	KPC2-P1-16	M	56	Darou Salam Payar	40	553039 ; 1598524	1,75	7,75	18,42	140	1000	140 000	1	230000	-	-	0	370 000
17	KPC2-P1-17	M	62	Boki Sada	11	551510;1603060	0,5	3,5	12,50	40	1000	40 000	1	230000	100	500	50000	320 000
18	KPC2-P1-18	M	43			553844 ; 1597257	1,25	1,75	41,67	100	1000	100 000	1	230000	-	-	0	330 000
19	KPC2-P1-19	M	76			551673 ; 1600453	0,75	3,25	18,75	60	1000	60 000	1	230000	100	500	50000	340 000
20	KPC2-P1-20	M	81	Darou Salam Gati		551598 ; 1600909	1	5	16,67	80	1000	80 000	1	230000	100	500	50000	360 000
21	KPC2-P1-21	M	45			552873 ; 1598725	1,5	77,5	1,90	120	1000	120 000	1	230000	-	-	0	350 000
22	KPC2-P1-22	M	37	Boki Sada		551504 ; 1603010	0,5	3	14,29	40	1000	40 000	1	230000	-	-	0	270 000
23	KPC2-P1-23	M	56	Boki Sada		551884 ; 1603350	2	15	11,76	160	1000	160 000	1	230000	-	-	0	390 000
24	KPC2-P1-24	M	36	Boki Sada		552890 ; 1603866	0,5	2,5	16,67	40	1000	40 000	1	230000	-	-	0	270 000
Total							39,25	358,75		3140	...	3 140 000	24	5520000				9 160 000
Commune de Koumpentoum																		

Identification des Personnes Affectées par le Projet						GPS	Information sur la parcelle affectée			Evaluation financière de la compensation en nature					Indemnité de vulnérabilité			TOTAL GÉNÉRAL (Frs CFA)
N°	Code	Sexe	Âge	Village / Quartier	Nombre de personnes en charge		Superficie affectée par le couloir (ha)	Superficie restante (ha)	% occupé par le couloir	Nombre de Kg de semences	Prix unitaire du Kg de semences (Frs CFA)	Coût total de la compensation appui en semences améliorées pour deux saisons (Frs CFA)	Nombre de semoirs	Coût semoirs (Frs CFA)	Nombre de Kg d'engrais	Prix unitaire du Kg d'engrais (Frs CFA)	Coût total de l'indemnité de vulnérabilité (Frs CFA)	
1	KPC3-P1-1	M	80	Escale 2	25	549317;1548119	0,5	2,5	16,67	40	1000	40 000	1	230000	100	500	50000	320 000
2	KPC3-P1-2	M	65	Escale 2	15	549136;1547761	1	9	10,00	80	1000	80 000	1	230000	100	500	50000	360 000
3	KPC3-P1-3	M	82	Escale3	11	549277;1548016	1	4	20,00	80	1000	80 000	1	230000	100	500	50000	360 000
4	KPC3-P1-4	M	56	Travaux	12	549168;1546754	1,25	4,25	22,73	100	1000	100 000	1	230000	100	500	50000	380 000
5	KPC3-P1-5	M	46	Ecole1	28	549381;1548295	0,5	5,5	8,33	40	1000	40 000	1	230000	-	-	0	270 000
6	KPC3-P1-6	M	44	Ecole1	13	548542;1545186	3	9	25,00	240	1000	240 000	1	230000	-	-	0	470 000
7	KPC3-P1-7	M	61	GD Ville	16	550201;1549263	4	11	26,67	320	1000	320 000	1	230000	-	-	0	550 000
8	KPC3-P1-8	M	80	Ecole1	24	548813;1545948	1	3	25,00	80	1000	80 000	1	230000	100	500	50000	360 000
9	KPC3-P1-9	M	37	Koumpentou m Mandingue	15	548732;1545786	1,5	3,5	30,00	120	1000	120 000	1	230000	-	-	0	350 000
10	KPC3-P1-10	M	56	Ecole1	30	548561;1544824	0,5	4,5	10,00	40	1000	40 000	1	230000	100	500	50000	320 000
11	KPC3-P1-11	M	44	Koumpentou m Socé	30	548690;1545756	0,5	1	33,33	40	1000	40 000	1	230000	-	-	0	270 000
12	KPC3-P1-12	M	50	Escale	10	548490;1544702	1	11	8,33	80	1000	80 000	1	230000	-	-	0	310 000
13	KPC3-P1-13	M	58	Escale2	9	549189;1547840	0,25	2,75	8,33	20	1000	20 000	1	230000	-	-	0	250 000
14	KPC3-P1-14	M	60	Ecole2	12	549102;1546580	6,25	9,75	39,06	500	1000	500 000	1	230000	-	-	0	730 000

Identification des Personnes Affectées par le Projet						GPS	Information sur la parcelle affectée			Evaluation financière de la compensation en nature					Indemnité de vulnérabilité			TOTAL GÉNÉRAL (Frs CFA)
N°	Code	Sexe	Âge	Village / Quartier	Nombre de personnes en charge		Superficie affectée par le couloir (ha)	Superficie restante (ha)	% occupé par le couloir	Nombre de Kg de semences	Prix unitaire du Kg de semences (Frs CFA)	Coût total de la compensation appui en semences améliorées pour deux saisons (Frs CFA)	Nombre de semoirs	Coût semoirs (Frs CFA)	Nombre de Kg d'engrais	Prix unitaire du Kg d'engrais (Frs CFA)	Coût total de l'indemnité de vulnérabilité (Frs CFA)	
15	KPC3-P1-15	M	40	Koumpentoum Socé	6	548548 ; 1545036	1	4,5	18,18	80	1000	80 000	1	230000	-	-	0	310 000
16	KPC3-P1-16	M	48	Ecole2	15	549201;1547852	1	3	25,00	80	1000	80 000	1	230000	-	-	0	310 000
Total							24,25	88,25		1940	...	1 940 000	16	3680000				5 920 000
Commune de NDAME																		
1	KPC4-P1-1	M	33	Saré Doki	8	553325 ; 1554622	1,25	5,75	17,86	100	1000	100 000	1	230000	-	-	0	330 000
2	KPC4-P1-2	M	50	Fass Gounass	10	551320 ; 1551844	0,5	2,5	16,67	40	1000	40 000	1	230000	-	-	0	270 000
3	KPC4-P1-3	M	58	Keur Guirène	17	551381;1552057	1	5	16,67	80	1000	80 000	1	230000	-	-	0	310 000
4	KPC4-P1-4	M	49	Fass Gounass	8	551283;1551794	0,75	3,25	18,75	60	1000	60 000	1	230000	-	-	0	290 000
5	KPC4-P1-5	M	80	Fass Gounass	5	551425;1552091	0,5	1,5	25,00	40	1000	40 000	1	230000	100	500	50000	320 000
6	KPC4-P1-6	M	83	Fass Gounass	0	551273 ; 1551682	1,25	2,25	35,71	100	1000	100 000	1	230000	100	500	50000	380 000
7	KPC4-P1-7	M	34	Fass Gounass	21	552159 ; 1553701	0,5	2	20,00	40	1000	40 000	1	230000	-	-	0	270 000
8	KPC4-P1-8	M	68	Fass Gounass	6	551211;1551487	0,5	2,5	16,67	40	1000	40 000	1	230000	-	-	0	270 000
9	KPC4-P1-9	M	48	Fass Gounass	25	551057 ; 1550897	2	5	28,57	160	1000	160 000	1	230000	-	-	0	390 000
10	KPC4-P1-10	M	75	Fass Gounass	15	551886 ; 1553263	0,25	0,75	25,00	20	1000	20 000	1	230000	100	500	50000	300 000

Identification des Personnes Affectées par le Projet						GPS	Information sur la parcelle affectée			Evaluation financière de la compensation en nature					Indemnité de vulnérabilité			TOTAL GÉNÉRAL (Frs CFA)
N°	Code	Sexe	Âge	Village / Quartier	Nombre de personnes en charge		Superficie affectée par le couloir (ha)	Superficie restante (ha)	% occupé par le couloir	Nombre de Kg de semences	Prix unitaire du Kg de semences (Frs CFA)	Coût total de la compensation appui en semences améliorées pour deux saisons (Frs CFA)	Nombre de semoirs	Coût semoirs (Frs CFA)	Nombre de Kg d'engrais	Prix unitaire du Kg d'engrais (Frs CFA)	Coût total de l'indemnité de vulnérabilité (Frs CFA)	
11	KPC4-P1-11	M	68	Medina Ndiobéne(kipou)	22	549289 ; 1541434	0,5	0,75	40,00	40	1000	40 000	1	230000	-	-	0	270 000
12	KPC4-P1-12	M	68	Fass guounass	20	552023 ; 1553512	0,5	4,5	10,00	40	1000	40 000	1	230000	-	-	0	270 000
13	KPC4-P1-13	M	51	Medina Ndiobéne(kipou)	12	548977 ; 1538242	0,5	2	20,00	40	1000	40 000	1	230000	-	-	0	270 000
14	KPC4-P1-14	M	34	Saré Doki	5	553732 ; 1554834	0,5	2	20,00	40	1000	40 000	1	230000	-	-	0	270 000
15	KPC4-P1-15	M	53	Saré Doki	10	553846 ; 1554898	1,25	4,25	22,73	100	1000	100 000	1	230000	-	-	0	330 000
16	KPC4-P1-16	M	35	Médina ndiobéne	9	549100 ; 1542107	0,25	1	20,00	20	1000	20 000	1	230000	-	-	0	250 000
17	KPC4-P1-17	M	28	Fass guounass	10	551065;1550911	0,5	2,5	16,67	40	1000	40 000	1	230000	-	-	0	270 000
18	KPC4-P1-18	M	79	Médina ndiobéne	5	548784 ; 1543148	1	2	33,33	80	1000	80 000	1	230000	100	500	50000	360 000
19	KPC4-P1-19	M	54	Saré Doki	4	549185;1541768	0,75	6,25	10,71	60	1000	60 000	1	230000	-	-	0	290 000
20	KPC4-P1-20	M	42	Kippou Baba	26	549265;1541507	1	3	25,00	80	1000	80 000	1	230000	-	-	0	310 000
21	KPC4-P1-21	M	44	Kippou Baba	6	549292;1541413	0,5	2,5	16,67	40	1000	40 000	1	230000	-	-	0	270 000
22	KPC4-P1-22	M	39	Kippou Baba	15	549407;1541193	0,575	3,425	14,38	46	1000	46 000	1	230000	-	-	0	276 000
23	KPC4-P1-23	F	32	Kippou	6	549252 ; 1541550	0,25	0,25	50,00	20	1000	40 000	2	460000	100	500	50000	550 000
24	KPC4-P1-24	M	46	Médina ndiobéne	12	549382 ; 1541257	0,5	3	14,29	40	1000	40 000	1	230000	-	-	0	270 000

Identification des Personnes Affectées par le Projet						GPS	Information sur la parcelle affectée			Evaluation financière de la compensation en nature					Indemnité de vulnérabilité			TOTAL GÉNÉRAL (Frs CFA)
N°	Code	Sexe	Âge	Village / Quartier	Nombre de personnes en charge		Superficie affectée par le couloir (ha)	Superficie restante (ha)	% occupé par le couloir	Nombre de Kg de semences	Prix unitaire du Kg de semences (Frs CFA)	Coût total de la compensation appui en semences améliorées pour deux saisons (Frs CFA)	Nombre de semoirs	Coût semoirs (Frs CFA)	Nombre de Kg d'engrais	Prix unitaire du Kg d'engrais (Frs CFA)	Coût total de l'indemnité de vulnérabilité (Frs CFA)	
25	KPC4-P1-25	M	42	Keur Guinene	19	552984 ; 1554412	1	6	14,29	80	1000	80 000	1	230000	-	-	0	310 000
26	KPC4-P1-26	M	68	Saré Doki	13	553647 ; 1554788	0,5	2	20,00	40	1000	40 000	1	230000	-	-	0	270 000
27	KPC4-P1-27	M	65	Fass Guounass	11	552248 ; 1553824	0,5	4	11,11	40	1000	40 000	1	230000	100	500	50000	320 000
28	KPC4-P1-28	M	43	Fass Guounass	28	552248 ; 1553824	0,5	1	33,33	40	1000	40 000	1	230000	-	-	0	270 000
29	KPC4-P1-29	M	83	Médina Ndiobéne	14	549095 ; 1542066	0,75	2,25	25,00	60	1000	60 000	1	230000	100	500	50000	340 000
30	KPC4-P1-30	F	65	Médina Ndiobéne	13	549616 ; 1539550	0,25	0,75	25,00	20	1000	20 000	1	230000	100	500	50000	300 000
31	KPC4-P1-31	M	44	Fass Guounass	23	551057;1550890	0,5	2	20,00	40	1000	40 000	1	230000	-	-	0	270 000
32	KPC4-P1-32	M	29	Keur Guilene	10	553660;1556101	0,25	0,75	25,00	20	1000	20 000	1	230000	-	-	0	250 000
33	KPC4-P1-33	M	72	Keur Guilene	20	553490;1556763	3	17	15,00	240	1000	240 000	1	230000	100	500	50000	520 000
34	KPC4-P1-34	M	54	Keur Guinene	13	553588 ; 1556239	0,5	1,5	25,00	40	1000	40 000	1	230000	-	-	0	270 000
35	KPC4-P1-35	M	56	Fass Guounass		551106 ; 1551101	0,5	2	20	40	1000	40 000	1	230000	-	-	0	270 000
36	KPC4-P1-36	M	46	Fass Guounass		551852 ; 1553205	0,5	1,5	25	40	1000	40 000	1	230000	-	-	0	270 000
37	KPC4-P1-37	M	62	Fass Guounass		551852 ; 1553205	0,5	1	33,33	40	1000	40 000	1	230000	-	-	0	270 000
38	KPC4-P1-38	M	78	Fass Guounass		552248 ; 1553824	2,5	5,5	31,25	200	1000	200 000	1	230000	100	500	50000	480 000
39	KPC4-P1-39	M	52	Fass Guounass	9	552023 ; 1553512	0,5	2	20,00	40	1000	40 000	1	230000	-	-	0	270 000

Identification des Personnes Affectées par le Projet						GPS	Information sur la parcelle affectée			Evaluation financière de la compensation en nature					Indemnité de vulnérabilité			TOTAL GÉNÉRAL (Frs CFA)
N°	Code	Sexe	Âge	Village / Quartier	Nombre de personnes en charge		Superficie affectée par le couloir (ha)	Superficie restante (ha)	% occupé par le couloir	Nombre de Kg de semences	Prix unitaire du Kg de semences (Frs CFA)	Coût total de la compensation appui en semences améliorées pour deux saisons (Frs CFA)	Nombre de semoirs	Coût semoirs (Frs CFA)	Nombre de Kg d'engrais	Prix unitaire du Kg d'engrais (Frs CFA)	Coût total de l'indemnité de vulnérabilité (Frs CFA)	
40	KPC4-P1-40	M	39	Keur Guirène		553601;1556918	0,75	1,25	37,50	60	1000	60 000	1	230000	-	-	0	290 000
41	KPC4-P1-41	M	63	Keur Guirène		553846 ; 1554898	0,5	1	33,33	40	1000	40 000	1	230000	-	-	0	270 000
42	KPC4-P1-42	M	33	Saré Doki		554112 ; 1555110	0,5	4,5	10	40	1000	40 000	1	230000	-	-	0	270 000
43	KPC4-P1-43	M	77	Keur Guirène		553681 ; 1556093	0,5	1,5	25	40	1000	40 000	1	230000	100	500	50000	320 000
44	KPC4-P1-44	M	80	Résident Koumpentoum		548567 ; 1543830	1	5	16,67	80	1000	80 000	1	230000	100	500	50000	360 000
45	KPC4-P1-45	M	38	Kippou Baba		549321 ; 1541368	0,5	2,5	16,67	40	1000	40 000	1	230000	-	-	0	270 000
46	KPC4-P1-46	M	41	Guéyène		548703 ; 1537843	0,5	10,5	4,55	40	1000	40 000	1	230000	-	-	0	270 000
47	KPC4-P1-47	M		Guéyène		549561 ; 1539472	1,5	18,5	7,5	120	1000	120 000	1	230000	-	-	0	350 000
48	KPC4-P1-48	M		Guéyène			5	37	11,90	400	1000	400 000	1	230000	-	-	0	630 000
49	KPC4-P1-49	M		Fass Gounass	9		0,5	1,5	25	40	1000	40 000	1	230000	-	-	0	270 000
Total							40,575	200,425		3246		3 266 000	50	11 500 000				15 366 000
Total Général							207	1053	16,42	16530	...	16 550 000	188	43 240 000				62 140 000